

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 02-2024

Cher(e) collègue et ami(e),

Le mois de Janvier 2024 est le mois de présentation des vœux dans toutes les structures administratives, professionnelles et familiales.

C'est l'occasion pour divers organismes de faire le point lors de ces Assemblées, de faire le bilan de l'année écoulée ou de présenter aux participants les futurs objectifs, projets pour l'année nouvelle.

Pour beaucoup d'entre vous c'est du déjà vu, des promesses qui ne seront pas tenues ou réalisées à moitié ou à la va vite ou même pas réalisées bref « du blabla » !!!

Ce mois de Janvier 2024 a été marqué par diverses manifestations d'agriculteurs en colère, les chauffeurs de Taxi, les enseignants de l'éducation nationale, les cheminots, les infirmiers libéraux..... mais également des policiers municipaux à l'appel de certains syndicats minoritaires.

Toutes ces manifestations avaient le même but, permettre aux gens de vivre dignement, de pouvoir faire leur métier correctement et d'être rémunérés à la juste valeur du travail accompli.

Dans la Fonction Publique Territoriale on parle beaucoup de la prime au mérite.

Mais c'est quoi la prime au mérite pour un élu, un agent, un contractuel ????

Emmanuel Macron l'a confirmé lors de sa conférence de presse à l'Élysée, le 16 janvier 2024 : les agents de la fonction publique seront davantage payés au mérite.

La « prime au mérite » un critère principal d'avancement et de rémunération pour les fonctionnaires, à côté de l'ancienneté.

De rappeler pour certains d'entre-nous que : *« Le mérite, notion à la fois morale et très individuelle, très marqué idéologiquement (y compris de manière fluctuante au fil du temps), est une notion que nous avons du mal à appréhender et à mesurer et surtout, dont on a du mal à jauger objectivement du lien avec le travail ».*

Des dispositifs existent déjà, le RIFSEEP étant composé de deux parts dont l'une, le CIA, est individualisée et liée à l'évaluation de l'agent. Pour rappel : « Les policiers municipaux ne sont pas concernés par cette disposition ».

Ce dispositif peut certainement être amélioré, mais cette amélioration passe d'abord par une révision de l'exercice d'évaluer correctement le travail des agents.

Il faut impérativement savoir différencier traitement indiciaire, régime indemnitaire et prime au mérite. Suite au remaniement gouvernemental on apprend que Stanislas Guerini conserve son titre de ministre de la Transformation et de la Fonction publiques et qu'il a eu rendez-vous mi-février avec nos représentants

nationaux de la FA-FPT Police Municipale J-M WEISS et Fabien GOLFIER sur le volet social, augmentation point d'indice, retraite etc....

On attend les suites de cet entretien.

Courant Janvier 2024, les fonctionnaires de Police et Gendarmerie Nationales ont eu confirmation par le Ministre de L'intérieur G Darmanin du versement d'une prime exceptionnelle de 1900 euros lors des J.O 2024 pour le report de leurs congés annuels et leurs mobilisations à ces J.O.

On apprend également, en catimini que les députés et sénateurs ont validé l'augmentation de leurs frais de mandats de 300 euros/mois pour les députés et 700 euros/mois pour les sénateurs.

C'est vrai l'inflation : les augmentations du coût de la vie, l'électricité, le gaz, l'essence etc.... justifient cette légère augmentation.

Pendant que les français galèrent les députés et sénateurs votent leur augmentation. C'est normal : « Fais ce que je dis, pas ce que je fais !!! »

L'utilisation de l'avance sur les frais de mandat est néanmoins contrôlée par le déontologue de l'Assemblée nationale. Les députés doivent tenir leurs comptes, garder leurs factures ou leurs tickets de caisse, car ils peuvent être contrôlés aléatoirement pendant leur mandat

Tous les Sénateurs font l'objet d'un contrôle annuel de leurs frais de mandat, assuré par le Comité de déontologie parlementaire du Sénat.

Mais où sont les Policiers Municipaux, ASVP et autres opérateurs des centres de vidéo-surveillance urbain dans l'histoire ??? La troisième force de sécurité en France !!!

Sauf erreur ils vont être mobilisés aussi lors de ces J.O !!!

Les éternels oubliés ???

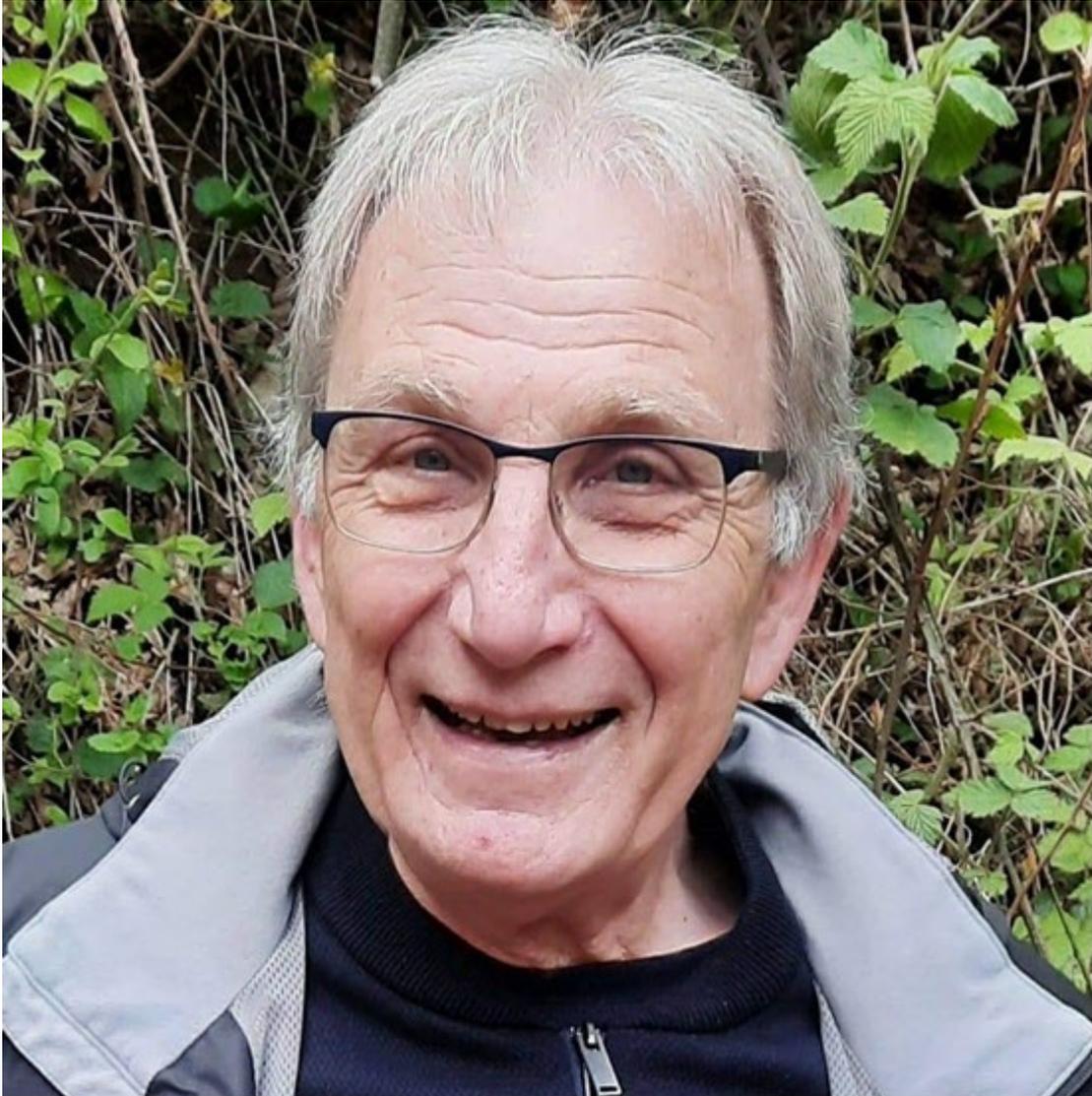
Devant cette hypocrisie gouvernementale, ces mensonges à répétitions : *les organisations syndicales décident d'une journée de mobilisation le mardi 19 mars :*

Communiqué : « Les organisations syndicales de la fonction publique CFDT, CFE-CGC, CGT, FA, FO, FSU, Solidaires, UNSA, réunies le mercredi 24 janvier, constatent et condamnent l'absence de toute perspective de mesures générales d'augmentation des rémunérations dans la fonction publique dans un contexte d'inflation encore soutenue. Il est urgent d'ouvrir sans délai des négociations pour améliorer les carrières et prendre des mesures générales pour les salaires, notamment en revalorisant le point d'indice, dans un contexte d'effondrement du niveau des rémunérations des agent-es publics.

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.

LA FA-FPT EN DEUIL



C'est avec une immense tristesse que nous avons appris le décès de notre collègue et ami Bernard NOREL, ancien trésorier de la FA-FPT 59/62 et de la FA-FPT au niveau national. Cet agent âgé de 73 ans, retraité depuis quelques années, laissera un souvenir intarissable au sein de notre organisation syndicale. Le bureau du Pôle Police Municipale des Hauts de France présente ses plus sincères condoléances à la famille.

INFORMATION NATIONALE

Report de la réunion avec la Ministre Dominique FAURE

Vu le changement de gouvernement en cours, les organisations syndicales représentatives des policiers municipaux et des gardes-champêtres ont été informés du report de la réunion initialement prévue demain à 14h00 place Beauvau.

« *Compte-tenu du contexte, nous sommes contraints de reporter la réunion prévue ce vendredi 12 janvier 2023 en présence de Madame la ministre Dominique FAURE.*

Attachés à la qualité et à la régularité de ce dialogue, nous reviendrons vers vous dans les plus prompts délais afin de définir une nouvelle date. » précise le courriel du Chef de Cabinet de la Ministère Dominique FAURE.

Revalorisation de la grille indiciaire des gardes-champêtres chefs principaux

C'est une excellente nouvelle pour les gardes-champêtres. Le CSFPT du 24 janvier prochain examinera deux décrets.

L'objectif étant de caler la grille indiciaire des gardes-champêtres chefs principaux sur celle des brigadiers-chefs principaux.

La **FA-FPT** votera favorablement ces textes, qui répondent pleinement à nos revendications. Ces textes seront applicables avant l'été prochain.

Une proposition de loi pour renforcer la sécurité dans les transports déposée au Sénat

Source : Public Senat.fr

Le sénateur LR Philippe Tabarot a fait inscrire à l'agenda une série d'améliorations législatives pour renforcer les prérogatives des services de sécurité dans les transports. Spécialiste des questions de mobilités dans son groupe, il veut approfondir la coordination entre les différents types d'agents et lever certains blocages.

« Le compte n'y est pas aujourd'hui. » Les récents chiffres de la délinquance dans les transports (124 570 personnes victimes de vols ou violences en 2022, selon le ministère de l'Intérieur) inquiètent le sénateur LR Philippe Tabarot. Ce parlementaire, qui a fait des questions de mobilités sa spécialité, s'est penché au cours des derniers mois sur les marges d'amélioration en termes de sécurité pour le secteur, après la loi sécurité globale (2021) ou encore la loi Savary-Ledoux (2016).

Le sénateur des Alpes-Maritimes a déposé le 28 décembre une proposition de loi « relative au renforcement de la sûreté dans les transports », avec l'ambition de combler les « trous dans la raquette » dans l'arsenal juridique actuel. Son examen en séance est annoncé pour la semaine du 12 février.

Son texte vise notamment à assurer le « continuum de sécurité », un principe en vogue ces dernières années en matière de bonne coopération entre les différents acteurs de la sécurité. Les dispositions s'attaquent à plusieurs angles morts. La proposition de loi de Philippe Tabarot prévoit de renforcer les pouvoirs des services internes de sécurité des sociétés de transports (Suge à la SNCF, ou GPSR à la RATP), en facilitant notamment les palpation ou inspections de bagages.

Élargissement du périmètre d'intervention des services de sûreté des transports

Un autre article leur permettra d'intervenir aux abords immédiats des gares et des emprises, « lorsque le caractère inopiné ou urgent de la situation le justifie ». Actuellement, seules des opérations programmées sont possibles et toute intervention en dehors de leur zone de compétence nécessite une procédure. « Il y a des situations totalement ubuesques, des interventions sont possibles sur certaines stations et pas d'autres », observe Philippe Tabarot.

Le ministre sortant des Transports, Clément Beaune, s'était dit en octobre favorable à une telle évolution, assurant travailler avec le ministre de l'Intérieur en vue d'un changement législatif. « On voit bien dans le contexte que ce serait bien qu'ils aient le droit. Ils n'ont pas le droit d'intervenir sur le parvis d'une gare, à quelques mètres de l'entrée de la gare », avait-il déclaré le 24 octobre dans l'émission Quotidien. Philippe Tabarot, qui évoque un « ministre très réceptif » à ses propositions, ajoute que Gérald Darmanin, à l'Intérieur, est également « très en attente ».

Accès de la police municipale dans les trains

D'autres dispositions dans le texte participent au continuum de sécurité. Il est prévu un libre accès des agents de la police municipale dans les matériels roulants de transport, ou encore de permettre l'intervention de la sûreté de la SNCF dans les cars de longue distance, si ces derniers sont interconnectés avec les services ferroviaires.

Dans le prolongement de la loi sécurité globale, le sénateur cannois défend également des modifications législatives pour tirer profit des dernières évolutions technologiques. Il veut pérenniser l'usage des caméras-piétons pour les agents de contrôle, en cours d'expérimentation. Pour améliorer les délais de réponse à la justice, la proposition de loi autoriserait le recours des traitements algorithmiques pour la sélection et l'exportation d'images d'un système de vidéoprotection. Un autre article autoriserait les opérateurs à installer un système de captation du son dans les matériels roulants.

Un autre volet de la proposition de loi est destiné à mieux réprimer les délits commis dans les transports. Le texte prévoit la création d'un délit d'« incivilités d'habitude », pour sanctionner « plus sévèrement » la fraude aux titres de transport ou au règlement intérieur. Le sénateur plaide également pour la création d'une « interdiction de paraître » dans les réseaux de transports, une peine complémentaire qui pourrait cibler selon lui les cas de personnes condamnées pour harcèlement ou agression sexuelle. Cette interdiction irait de pair avec la création d'un

fichier administratif pour centraliser les auteurs d'infraction dans les transports.

Création d'une infraction pour oubli de bagage par négligence

L'auteur de la proposition de loi entend aussi punir sévèrement les oublis de bagage, entraînant des conséquences sur le trafic des trains et des métros, du fait de l'intervention des services de déminage. Cet oubli par négligence serait puni d'une amende de 3 750 euros, avec possibilité d'une amende forfaitaire de 300 euros pour éteindre l'action publique.

Le texte introduirait également dans la législation un délit spécifique de « train surfing », une pratique dangereuse, déjà interdite, qui consiste à monter sur le toit des wagons de train, de métro ou de RER en mouvement.

Une disposition, enfin, vise à sécuriser le recrutement en lien avec les transports. L'opérateur serait prévenu automatiquement du retrait de permis d'un agent habilité au transport de voyageurs.

Philippe Tabarot espère un « vote assez large » dans trois semaines. À l'heure actuelle, une centaine de collègues de droite et du centre ont co-signé la proposition de loi, principalement issu de la majorité sénatoriale. Le sénateur affirme également avoir reçu des soutiens au sein du groupe RDPI de François Patriat (Renaissance) et de celui des Indépendants de Claude Malhuret (Les Indépendants). Revendiquant le « soutien des opérateurs », d'autorités organisatrices comme Île de France mobilités, mais aussi d'un bon accueil auprès de ministres, le sénateur LR espère un sursaut transpartisan susceptible de faciliter l'inscription du texte à l'Assemblée nationale.

L'adoption d'un tel texte avant les Jeux olympiques, étant donné les délais, sera conditionnée dans tous les cas au soutien du gouvernement. Dès demain, la rapporteure Nadine Bellurot (LR) va démarrer ses travaux préparatoires à l'examen en commission début février, en auditionnant Jean Castex (RATP) et Jean-Pierre Farandou (SNCF).

Manifestation des policiers municipaux le 3 février devant les préfetures

Publié le 01/02/2024 • Par Nathalie Perrier • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France,

Le « collectif des policiers municipaux en colère » et le syndicat FO appellent à des rassemblements samedi 3 février devant les préfetures. Objectif : mettre la pression au gouvernement alors qu'un nouveau rendez-vous est prévu le 3 février au ministère... Et que le ministre des collectivités n'a toujours pas été nommé.

Alors que la grogne des paysans ne faiblit pas, et que d'autres professions comme les taxis, les enseignants ou encore les salariés d'EDF rejoignent le mouvement de contestation, le collectif des policiers municipaux en colère, qui rassemble quatre syndicats représentatifs (UNSA, CGT, CFDT, FSU), des non-représentatifs (SUD, CFTC, SNSP, SNPM) ainsi que la nouvelle Fédération nationale des policiers municipaux de France ainsi que l'Association nationale des cadres territoriaux de sécurité appellent à des rassemblements devant les préfetures ce samedi 3 février. Fait nouveau, FO, un des principaux syndicats de PM, invite lui aussi à manifester pour « faire entendre nos

revendications sociales et maintenir la pression sur le gouvernement ».

• Reprise des négociations le 13 février

Depuis février 2023, les syndicats de police municipale enchaînent les réunions avec le gouvernement pour tenter de trouver un accord sur la refonte de leur statut. Un rendez-vous était prévu le 12 janvier, mais a été annulé suite à la démission du gouvernement le 8 janvier. Une nouvelle date a été fixée, le 13 février.

Reste à savoir avec qui... A ce jour en effet, ni le ministre de la fonction publique, ni la ministre déléguée chargée des Collectivités n'ont été nommés. « Le 13, nous rencontrerons soit Dominique Faure si elle est reconduite, soit son remplaçant si la place est toujours vacante, soit le directeur de cabinet de la ministre des collectivités », résume Francesco Roso, délégué CGT et membre du collectif des PM en colère.

• Les syndicats mettent la pression à six mois des JO

A six mois des Jeux olympiques, et à quatre mois seulement du passage de la flamme dans 65 villes étapes, il y a urgence. « Les policiers nationaux vont être mobilisés sur les sites olympiques. Qui va leur venir en soutien ? Nous. Qui va gérer ailleurs le quotidien quand ils ne seront pas là ? Nous. Le gouvernement va avoir besoin des 26 000 policiers municipaux. Il doit avoir une oreille attentive aux revendications que nous portons depuis 25 ans », prévient Francesco Roso, du collectif des PM en colère.

Le 30 janvier, le ministre de l'Intérieur a annoncé une prime spécifique pour les agents mobilisés sur les Jeux olympiques, répondant ainsi aux attentes des syndicats. L'information n'a pas échappé aux policiers municipaux. « C'est très positif pour nos collègues de la nationale, commente Christophe Léveillé, secrétaire national FO PM. Mais pour les JO, il faudra aussi compter sur les policiers municipaux. Nous avons d'ailleurs déposé un préavis de grève illimité qui court jusqu'aux JO ». Si la fédération FO prend donc « acte de la reprise des négociations » le 13 février, elle rappelle que « la colère reste forte chez les policiers municipaux qui attendent un acte fort en réponse à leurs revendications sociales ».

« L'objectif de ces rassemblements, c'est de mettre la pression sur le gouvernement à quelques jours de la reprise des négociations, insiste Thierry Colomar, président de la Fédération nationale des policiers municipaux. Nous attendons une forte mobilisation. Cela fait trente ans qu'il n'y a pas d'avancée majeure sur le volet social. Par contre les prérogatives, elles, ne cessent de s'accroître ».

• FA-FPT n'appelle pas à la grève

De son côté, la fédération autonome de la police municipale (FA-FPT), l'autre principal syndicat, continue de privilégier la voie du dialogue avec le gouvernement. « Quand vous êtes en train de négocier et que vous avez déjà obtenu des avancées, il n'est pas opportun de manifester, estime Fabien Golfier, secrétaire national FA-FPT. La ministre Dominique Faure a pris contact avec nous dès son arrivée, a été régulière dans ses rencontres, nous a apporté des éléments de réponse, a supprimé certains points qui posaient souci et un nouveau rendez-vous est fixé au ministère le 13 février. Les négociations se poursuivent ».

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/911048/manifestation-des-policiers-municipaux-le-3-fevrier-devant-les-prefectures/>

Grogne des policiers municipaux : la fédération autonome Hérault-Gard appelle à... ne pas manifester

Source : Midi Libre

La Fédération autonome de police municipale Hérault-Gard se désolidarise des rassemblements prévus ce samedi 3 février.

"Quand vous êtes en train de négocier et que vous avez déjà obtenu des avancées, il n'est pas opportun de manifester." Fabien Golfier et Jean-Michel Weiss sont unanimes. Le secrétaire national FA-FPT et le secrétaire général de la Fédération autonome de police municipale Hérault-Gard, principale organisation syndicale des policiers municipaux et des gardes-champêtres n'appellent ainsi pas aux rassemblements de ce samedi 3 février.

• Une volonté de dialogue

Revenant sur le fait que plusieurs organisations syndicales ou associations appellent à des rassemblements devant les préfetures ce samedi, les deux représentants estiment que si "certaines revendications sont totalement partagées par la Fédération autonome, pour autant ce syndicat puissant dans les rangs de cette filière porte un regard différent". Indiquant ainsi que "la FA police municipale (FA-FPT), continue de privilégier la voie du dialogue avec le gouvernement".

La Fédération autonome de police municipale Hérault-Gard rappelle ainsi que "la ministre déléguée Dominique Faure a pris contact avec nous dès son arrivée au ministère de l'Intérieur, a été régulière dans ses rencontres, nous a apporté des éléments de réponse, a supprimé certains points qui posaient souci et un nouveau rendez-vous est fixé au ministère le 13 février. Les négociations se poursuivent donc, au-delà du remaniement ministériel".

• "On ne quitte pas la table avant le dessert"

Les représentants syndicaux soulignant que "les agents de police municipale et les gardes champêtres de catégorie C viennent de bénéficier d'avancées en matière de grille indiciaire tout comme les directeurs en catégorie A". S'ils tempèrent sur les nombreuses avancées restant à faire, notamment pour "améliorer les conditions de retraite des 26 000 policiers municipaux et gardes-champêtres", ils concluent en appuyant sur l'idée qu'à la "FA-FPT, on ne quitte pas la table avant le dessert d'autant plus que notre hôte a apporté des améliorations et que les discussions sont ouvertes", note Jean-Michel Weiss.

Le syndicat jugeant ainsi "inappropriés ces rassemblements alors même que les négociations sont cours".

Un conflit doit se résoudre dans le dialogue », un syndicat apolitique pour défendre les agents territoriaux du Lot-et-Garonne



Stéphane Marsac, président de la FA-FPT 47 et Christophe Sachierro, représentant des policiers municipaux pour la FA-FPT 47.

Forte de ses spécificités, la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne (FA-FPT 47) est un syndicat en plein développement dans le département.

Fondée en septembre 2022, la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale du Lot-et-Garonne (FA-FPT 47) s'est rapidement imposée comme la cinquième organisation syndicale du département. « Cela témoigne de la confiance et du soutien des agents territoriaux », se réjouit Stéphane Marsac dans le local du Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale, rue Cartou, à Agen.

Président de la FA-FPT 47, il souligne que le syndicat a remporté une victoire significative au Passage d'Agen lors des élections professionnelles de décembre 2022. Une section a également été établie au sein de la communauté de communes de Fumel-Vallée du Lot.

Il voit dans le succès au Passage d'Agen un renforcement de la légitimité de l'organisation et dans l'implantation dans le Fumelois une capacité à se développer sur l'ensemble du territoire.

• Une fédération libre de toute influence religieuse

Il estime que les spécificités de la FA-FPT 47 sont des atouts majeurs dans le paysage syndical. La fédération affirme être apolitique et libre de toute influence partisane ou religieuse. Et elle est autonome. « Chaque structure gère son fonctionnement et ses cotisations de manière indépendante. Chaque adhérent paie directement à son syndicat ».

La FA-FPT 47 est forte aujourd'hui d'une quarantaine d'adhérents. Ils proviennent de différents horizons au sein de la fonction publique territoriale, y compris les collectivités locales, leurs établissements publics, les Opac, le CNFT. Les salariés de droit privé en charge de missions de service publique peuvent adhérer.

Pour poursuivre son développement, elle espère une multiplication des adhésions. Pour convaincre, elle s'appuie sur une méthode. « Nous nous concentrons uniquement sur la

défense des droits et sur les revendications des agents. Nous les accompagnons dans leur procédure sachant qu'un conflit doit se résoudre dans le dialogue ».

Stéphane Marsac insiste beaucoup sur un principe de base : « Certains ont peur des représentants syndicaux car ils craignent des représailles. Ce n'est pas le cas du tout. Il ne faut pas avoir peur. Bien au contraire ».

- **Pour ne pas basculer dans la pauvreté à 40 ans**

Il prend l'exemple d'un burn-out. Il explique que certains n'osent pas contacter le syndicat alors que le conseil médical est composé de trois médecins, de deux élus et de deux syndicalistes. « Notre organisation siège et vote les dossiers. Elle peut appuyer les dossiers. Lorsqu'une maladie est imputable au service, il faut un minimum de 25 % d'incapacité permanente partielle (IPP) pour être reconnu. Certains ne savent pas qu'il est possible de demander l'allocation temporaire d'invalidité. Ils ne savent aller chercher l'indemnisation ».

La FA-FPT 47 peut les aider. Stéphane Marsac raconte avoir vu des vies brisées après une maladie, des agents basculer dans la pauvreté à 40 ans parce qu'ils n'avaient pas été accompagnés. Il veut éviter que cela se reproduise.

La FA-FPT 47 s'engage à défendre les intérêts professionnels, matériels et moraux de ses adhérents. Elle est là pour la reconnaissance des maladies professionnelles, pour la contestation des entretiens professionnels et les procédures disciplinaires.

- **Christophe Sacchiero, le représentant des policiers municipaux**

« On nous explique nos devoirs mais pas nos droits », explique Christophe Sacchiero. Dans le cadre du développement de la FA-FPT 47, il a été désigné comme représentant des policiers municipaux du Lot-et-Garonne. « Sa nomination souligne notre engagement à représenter tous les corps de métiers de la fonction publique et à porter leur voix dans le dialogue social », déclare Stéphane Marsac.

Christophe Sacchiero est membre de la police municipale d'Agen (il y a 27 policiers municipaux dans la cité de Jasmin et 100 dans le Lot-et-Garonne). Parce qu'il est policier municipal, il est le mieux placé pour défendre ses collègues. Il a l'intention de le faire dans un esprit de concertation. Il peut conseiller les policiers, les accompagner mais il peut aussi conseiller la mairie. « C'est du gagnant-gagnant », dit-il. La FA-FPT 47 travaille à la création d'une section locale au Passage d'Agen.

Contact : 07 61 79 81 68 / 05 53 48 00 70

Source : <https://www.ladepeche.fr/2024/01/30/un-conflit-doit-se-resoudre-dans-le-dialogue-un-syndicat-apolitique-pour-defendre-les-agents-territoriaux-du-lot-et-garonne-11731945.php>

Continuum de sécurité : intercommunalités et départements de plus en plus nombreux à vouloir en être

Publié le 10 janvier 2024 par Frédéric Fortin, pour Localtis

Une enquête d'Intercommunalités de France et de France urbaine tend à montrer que "la sécurité et la prévention de la délinquance sont désormais à l'agenda des intercommunalités". Le continuum de sécurité ne cesse ainsi d'attirer, comme en témoigne également l'implication croissante des départements dans ce domaine.



© XAVIER POPY

Après les régions – ou du moins plusieurs d'entre elles (voir [notre article](#) du 24 mars 2021) –, c'est au tour d'un nombre grandissant d'intercommunalités de revendiquer leur place dans le "continuum de sécurité". "Sécurité et prévention de la délinquance sont désormais à l'agenda des intercommunalités", constatent ainsi Intercommunalités de France et France urbaine, aux termes d'une enquête que les deux associations viennent de publier, mais qu'elles ont conduite auprès de leurs membres entre juin et août 2022 (voir [notre article](#) du 14 juin 2022) et à laquelle plus de 70 intercommunalités ont répondu. On rappellera au passage que ces deux associations font partie des huit associations d'élus membres du "collectif inter associations d'élus pour la sécurité et la prévention" (CIAESP) nouvellement constitué pour que "la voix des élus locaux soit mieux prise en compte par l'État et les parlementaires sur la sécurité, la prévention de la délinquance" (voir [notre article](#) du 18 octobre 2023).

La sécurité, partie intégrante des projets de territoire de plusieurs intercos

L'étude relève que pour plus de la moitié des intercommunalités répondantes (55%, et même 61% pour les intercommunalités urbaines), "les enjeux liés à la tranquillité publique, à la sécurité et à la prévention de la délinquance sont inscrits dans le projet de territoire 2020-2026". Une tendance confortée par l'analyse des données de l'Agence nationale de la cohésion des territoires réalisée par les auteurs de l'étude, qui recensent 138 intercommunalités ayant intégré des projets relevant de la sécurité et de la prévention de la délinquance au sein de leur contrat de relance et de transition écologique (CRTE).

58% des répondantes déclarent également "investir les questions de prévention de la délinquance", notamment dans le cadre d'un

conseil intercommunal/métropolitain de sécurité et de prévention de la délinquance (53%) – instance qui n'est en revanche "pas systématiquement accompagnée de la création d'un poste de coordonnateur" (un cas sur deux en moyenne). 64% ont déployé la vidéoprotection, et plus d'une dizaine d'intercos envisagent de l'installer (mais seules 9 répondantes se sont dotées d'un centre de supervision urbain). Près de 38% mobilisent des fonds auprès du Fonds interministériel de prévention de la délinquance.

Le déploiement des polices intercommunales encore "en devenir"

Le déploiement d'une police intercommunale reste encore limité – seules 8 répondantes l'ont mis en place. Parmi les freins invoqués, figurent "la poursuite d'autres priorités", "la volonté des communes de ne pas partager cette compétence propre aux maires" et la présence d'une ou plusieurs polices municipales sur le territoire. Sur ce dernier point, l'étude souligne qu'il est toutefois possible de les conserver, comme "c'est le cas pour 2/3 des intercommunalités disposant d'une police intercommunale" – étant par ailleurs observé que "les polices intercommunales s'inscrivent le plus souvent dans une logique de mutualisation avec les communes".

Cependant, près d'un quart des répondantes envisagent de mettre une police intercommunale en place. Le bilan "très positif" qu'en tirent celles qui ont sauté le pas pourrait achever de convaincre les hésitantes. Trois principaux avantages sont mis en avant : un même niveau de service offert à l'ensemble de la population, la mutualisation des moyens et le renforcement des actions conduites. Il faut également noter que 24% des répondantes ont mis en place une police pluri-communale, que 25% envisagent de créer une police intercommunale des transports et que plus d'un quart déclarent que leur intercommunalité a ou va contribuer à la répression des auteurs d'infractions environnementales (16% disposant déjà d'une brigade spécifique).

Sécurité : les départements aussi !

Le sujet de la sécurité n'est pas non plus étranger aux départements, comme le relevait naguère le conseil départemental du Val-d'Oise (voir [notre article](#) du 21 avril 2022). Interrogé par Localtis, Alexandre Touzet, qui préside le groupe de travail Prévention de la délinquance au sein de Départements de France, le confirme : "Tous les départements font de la prévention de la délinquance et de la radicalisation. Mais tous ne l'affichent pas. Cela reste un sujet très politique. Dans certains cas, la question est répartie entre différents services. Dans d'autres au contraire, un élu et/ou une direction de la sécurité sont bien identifiés", observe-t-il. Lui-même est ainsi 7^e vice-président du conseil départemental de l'Essonne, chargé "de la citoyenneté, de la prévention, de la sécurité et du monde combattant". Un département qui s'est doté dès 2015 d'une direction de la prévention et de la sécurité, et qui avait adopté pour la première fois en 2016 une "politique de prévention et de sécurité".

L'élu est loin d'être le seul à être doté de telles attributions. Sans souci d'exhaustivité, on relèvera que c'est également le cas de la Drôme (avec un 7^e vice-président "chargé de la sécurité, des infrastructures et des mobilités actives"), en Loir-et-Cher, (avec un vice-président "chargé de la sécurité, de la protection de la population et du Sdis"), en Seine-et-Marne (avec un 11^e vice-président "chargé de la sécurité et des bâtiments

départementaux"), dans le Val-de-Marne (avec un "président délégué auprès du président, chargé de la prévention et de la sécurité"), de la Haute-Savoie (avec un conseiller "chargé des questions de sécurité"), de l'Eure (avec un 12^e vice-président "chargé de la sécurité et de la prévention de la délinquance") ou encore de l'Ardèche (avec un "conseiller spécial auprès du président chargé de la sécurité").

Difficile sécurisation des collèges

En première ligne dans les "Cpraf" (voir [notre article](#) du 20 décembre 2023), les conseils départementaux sont évidemment au premier chef concernés par la sécurisation des collèges. Une question à laquelle Alexandre Touzet est particulièrement sensible, lui qui vient de consacrer un [mémoire\(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#) au "défi de la sécurisation des établissements scolaires face aux nouveaux enjeux sécuritaires" dans le cadre d'un MBA Management de la sécurité. "Il faut être très vigilant et soulever régulièrement le capot. Je ne cesse notamment d'harcéler mes services sur la question des clôtures, de m'assurer que l'on dispose de tous les plans des collèges à jour...", expose l'élu, qui déplore une forte "tendance au relâchement". "L'enjeu, c'est de parvenir à mettre en place des process, partagés avec l'éducation nationale, pour que tout le monde soit vigilant sur la durée, et pas seulement après un attentat", explique-t-il. Dans le détail, il déplore notamment le fait que "trop de chefs d'établissement refusent encore le déploiement de caméras de vidéoprotection". Et s'il estime que ces derniers sont désormais rompus aux exercices anti-intrusions, il regrette que le personnel ne soit pas formé sur l'attitude à tenir en cas d'intrusion et d'attaque. "Il faut massifier le dispositif, en intégrant le personnel de l'éducation nationale et celui des départements. Il ne s'agit nullement de les transformer en policier, mais de leur inculquer quelques réflexes, comme prendre une chaise face à une agression au couteau, pour ralentir l'intervention du terroriste le temps que les forces de sécurité interviennent." Il plaide également pour associer les élèves eux-mêmes à ce devoir de vigilance, "sans pour autant transformer l'école en prison. Cela doit rester un lieu de vie".

Du continuum de sécurité à la société de vigilance ?

L'élu n'est pas sans faire ici écho aux propos du président de la République tenus en 2019 après l'attaque terroriste meurtrière de la préfecture de police de Paris. "Une société de vigilance voilà ce qu'il nous revient de bâtir [...]. C'est tout simplement savoir repérer à l'école, au travail, dans les lieux de culte, près de chez soi les relâchements, les déviations, ces petits gestes qui signalent un éloignement avec les lois et les valeurs de la République", déclarait alors Emmanuel Macron. Un président de la République qui expliquait également, en clôture du Beauvau de la sécurité, le 14 septembre 2021, que "la sécurité n'est pas simplement le sujet de nos forces de sécurité intérieure [...]. La sécurité est l'affaire de tous, une co-construction". Il semble que ce plaidoyer du chef de l'État pour le "continuum de sécurité", remis sur le devant de la scène lors des émeutes de l'été dernier (voir [notre article](#) du 31 juillet 2023), ait été reçu "fort et clair" par nombre de collectivités.

Pour aller plus loin

[Consulter l'étude \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)

Fonction publique territoriale : un quarantième anniversaire marqué par des "interrogations"

Publié le 10 janvier 2024 par [Thomas Beurey](#), Projets publics pour Localtis

Philippe Laurent, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) a posé le 10 janvier un regard inquiet sur la fonction publique territoriale, pointant la remise en cause du "mouvement de décentralisation" et la perte d'attractivité des emplois territoriaux. Et ce alors que l'on célébrera prochainement les 40 ans de la loi portant dispositions statutaires sur la fonction publique territoriale.



© T.Beurey/ Philippe Laurent lors de la cérémonie des vœux du Conseil Supérieur de la Fonction Publique Territoriale (CSFPT)

A quelques jours du quarantième anniversaire de la loi du 26 janvier 1984 qui a posé les fondements de la fonction publique territoriale et créé le Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), le président de cette instance de dialogue, Philippe Laurent, soulève "plusieurs interrogations et préoccupations" concernant la fonction publique territoriale. "La loi du 26 janvier 1984 a permis la structuration et la montée en compétences de nos administrations publiques locales", s'est réjoui le maire de Sceaux ce 10 janvier au cours de la cérémonie des vœux du CSFPT qui, pour cause de formation du nouveau gouvernement, s'est tenue à Paris sans Dominique Faure et Stanislas Guerini, les deux ministres du gouvernement Borne en charge respectivement des collectivités territoriales et de la fonction publique. Mais "nous sommes conduits (aujourd'hui) à nous interroger sur la pérennité du mouvement de décentralisation que je fais commencer à la remise du rapport d'Olivier Guichard" (en 1976), a-t-il regretté.

En outre, la fonction publique territoriale connaît "une perte accélérée d'attractivité", s'est alarmé celui qui est aussi vice-président de l'Association des maires de France. Comme dans le rapport qu'il avait remis début 2022 à la ministre de la Fonction publique de l'époque, Amélie de Montchalin, sur l'attractivité de la fonction publique territoriale, Philippe Laurent a pointé les niveaux trop faibles des rémunérations des agents employés par les collectivités : "il n'est pas normal que la moitié des agents publics territoriaux gagne moins de 1,5 fois le Smic". Il en a conclu qu'"il faut augmenter la rémunération des agents publics de la fonction publique territoriale".

Négociations salariales

Quarante ans après les lois de décentralisation qui ont augmenté les responsabilités des exécutifs locaux, "nous ne pouvons plus continuer à subir des décisions concernant notamment le point d'indice sans négociations préalables et sans bases objectives", a estimé par ailleurs Philippe Laurent. Qui, comme les autres élus locaux, a été échaudé en juin dernier par les décisions prises unilatéralement par le gouvernement concernant les rémunérations des agents publics. Stanislas Guerini a proposé d'organiser de façon "pérenne" la négociation salariale chaque année dans la fonction publique, avec une application des mesures décidées l'année suivante : "tant mieux", a considéré le président du CSFPT, en disant qu'"il y a urgence".

"Un service public de qualité qui a besoin d'une fonction publique compétente et d'une vraie décentralisation des responsabilités. Tel est le vœu que je forme aujourd'hui", a déclaré Philippe Laurent.

Lors de cette cérémonie de vœux qui se déroulait notamment en présence de la directrice générale des collectivités locales, Cécile Raquin, le président du CSFPT a aussi souhaité que l'accord "historique" du 11 juillet 2023 (voir notre [article](#)) définissant un socle minimal de garanties au profit des agents territoriaux en matière de prévoyance soit "traduit le plus rapidement possible au cours de l'année 2024 en textes législatifs et réglementaires". Lors d'une réunion du CSFPT en groupe de travail, le 20 décembre dernier, la DGCL avait indiqué que la mise en œuvre de l'accord nécessiterait de modifier non seulement des décrets, mais aussi l'ordonnance du 17 février 2021 concernant la protection sociale complémentaire dans la fonction publique. Cette dernière évoque en effet la notion de "montant de référence", alors que l'accord signé l'été dernier prévoit que l'employeur territorial verse un montant d'aide d'au moins 50% de la cotisation. "Ce n'est pas parce que c'est compliqué qu'il ne faut pas le faire et on va le faire", a lancé Philippe Laurent.

Agenda social de la fonction publique territoriale

Au cours de la matinée, le bureau du CSFPT avait tenu une réunion. L'occasion d'évoquer l'agenda social de la fonction publique territoriale, une demande des organisations syndicales à laquelle le ministre en charge de la Fonction publique a donné son feu vert en novembre dernier (voir notre [article](#)). Cet agenda de discussions portera entre autres sur la protection sociale complémentaire (volet prévoyance et volet santé), la prévention de l'usure professionnelle (sur la base du rapport remis en novembre par Michel Hiriart), les agents faisant fonction d'Atsem, ou encore la revalorisation des secrétaires de mairie (plus exactement sur les textes réglementaires permettant l'application de la loi qui vient d'être publiée).

Le président du CSFPT a par ailleurs indiqué avoir reçu de la part de Stanislas Guerini un courrier lui demandant de relancer le groupe de travail sur les concours, en vue de la préparation de mesures qui devraient figurer dans le projet de loi de réforme de la fonction publique (dont la présentation, il y a encore quelques semaines, était annoncée pour février 2024). L'objectif est de "professionnaliser" et "simplifier" les modalités des concours de la fonction publique territoriale, indique une source bien informée.

Préavis de grève de la FDSP CGT pour la journée du 3 février 2024 couvrant l'ensemble des Polices municipales du versant territorial de la Fonction publique

Extraits « ... les Polices municipales sont de plus en plus sollicitées. Police de proximité par excellence, et bien souvent primo intervenants, les policiers municipaux interviennent également dans un contexte difficile. Pour autant, la police municipale n'a pas vocation à se substituer aux services de l'État. Elle se doit de se recentrer sur ces missions propres, et doit donc rester sur le respect des arrêts municipaux, prévention, ilotage, tranquillité, salubrité ... complémentaire de la Police Nationale et de la gendarmerie et non supplétive.

Reconnue comme 3ème force de sécurité en France il devient par là même impératif que les policiers municipaux bénéficient d'avancées sociales concrètes.

Les 25 000 agents de Police municipale, 3ème force de l'ordre, bien souvent primo-intervenants demandent également cette évolution statutaire.

Sur les questions de rémunérations, la fédération CGT des Services publics porte la seule réponse adéquate et attendue des fonctionnaires et agents publics, qui est bien l'augmentation conséquente du point d'indice immédiate de 10 %, et le rattrapage de la perte du pouvoir d'achat cumulée depuis les vingt dernières années.

Les agents de Police municipale ont fortement participé aux mobilisations contre la réforme des retraites et n'entendent pas, avec les conditions de pénibilité du métier, assurer leurs missions deux années supplémentaires, encore moins jusqu'à 64 ans. Ils seront impactés de plein fouet par les mesures portées par votre gouvernement... »

Suite et revendications au lien ci-dessous

CGT SP – Communiqué complet

Présentation de l'Action sociale de la CNRACL

Le fonds d'action sociale (FAS) de la CNRACL a pour mission d'aider financièrement les retraités qui ont les plus faibles revenus et de favoriser le soutien à domicile.

Présent au côté des retraités des fonctions publiques territoriales et hospitalières depuis 1978, le fonds d'action sociale (FAS) de la CNRACL accompagne depuis 45 ans ses bénéficiaires en situation de fragilité financière et favorise notamment le soutien à domicile des pensionnés. Doté d'un budget de plus de 130 millions d'euros, ce sont près de 68 000 personnes qui ont pu en bénéficier en 2023.

Comme chaque année, les aides du fonds d'action sociale de la CNRACL évoluent afin d'être les plus proches possibles des besoins et préoccupations des pensionnés qui y ont recours, dans

un contexte marqué par l'inflation et la répétition de phénomènes climatiques.

Pour l'année 2024, les grandes typologies d'aides sont maintenues : aides pour favoriser le soutien à domicile, aides en soutien aux retraités en situation de fragilité et aides liées à des situations exceptionnelles. Enfin, le recours à des prêts sociaux à taux zéro reste toujours possible.

Le Conseil d'administration a par ailleurs décidé d'élargir le champ des bénéficiaires potentiels des aides « équipement ménager » et « vacances » : aussi, les personnes seules dont le revenu fiscal de référence est inférieur à 13 000 € et les couples dont le revenu fiscal est inférieur à 19 500 € (tranche 2) peuvent désormais y prétendre.

Enfin et compte tenu des événements climatiques récents, l'aide exceptionnelle en cas de catastrophe naturelle a été précisée : peuvent en bénéficier les personnes vivant dans un lieu concerné par un arrêté portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, sans conditions de ressources. S'agissant d'une aide exceptionnelle, la demande motivée doit être déposée par l'intermédiaire d'un(e) intervenant(e) social(e).

Vous retrouverez dans le guide 2024, l'ensemble des aides proposées par le Fonds d'action sociale de la CNRACL ainsi que les modalités et conditions d'attribution. Pour initier vos demandes et en assurer le suivi, n'hésitez pas à vous connecter à votre espace personnel [Ma Retraite Publique](#).

CNRACL - Note complète

Fonction publique : Stanislas Guerini bataille ferme pour conserver un ministère de plein exercice

Source [Acteurs public](#)

Selon les informations d'*Acteurs publics*, le ministre sortant refuse que le ministère de la Transformation et de la Fonction publiques devienne un ministère délégué au sein du gouvernement Attal.

Les arbitrages quant au sort du portefeuille de la Fonction publique et de la Réforme de l'État devraient être rapidement rendus. La réforme amorcée par Stanislas Guerini reste en tout cas toujours au menu de l'exécutif.

La Fonction publique rattachée à Matignon, jusqu'à nouvel ordre ! (Article Acteurs Publics)

Source [Acteurs Publics](#)

Extrait de l'article « ...Jusqu'à ce jour, un [décret de juillet 2023](#) indiquait que le locataire de la Place Beauvau "*participe, en lien avec le ministre de la Transformation et de la Fonction publiques, à la définition des orientations du gouvernement concernant la fonction publique territoriale, notamment en tant qu'elles concernent les politiques municipales*".

Or dans le [nouveau décret d'attribution](#) du locataire de la Place Beauvau, publié ce 25 janvier, plus de mention d'un lien avec le

ministre de la Transformation et de la Fonction publiques. Le texte indique que le ministre de l'Intérieur "participe à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique conduite par le Premier ministre en matière de fonction publique", s'agissant, en ce qui le concerne spécifiquement, de la fonction publique territoriale et des polices municipales... »

Saisie d'une demande de retraite progressive dans PEP's

Vous avez désormais la possibilité de transmettre la demande de retraite progressive d'un agent dans la plateforme PEP's.

Pour rappel, la liquidation au titre d'une retraite progressive se traite selon les mêmes règles qu'une liquidation de pension normale, la date de radiation des cadres étant simplement remplacée par la date d'effet de la retraite progressive.

À compter du 25 janvier 2024, la demande de la retraite progressive ou pension partielle auprès de la CNRACL est entièrement dématérialisée via la plateforme PEP's.

Il existe deux situations particulières concernant les demandes de retraite progressive de vos agents :

- un agent a effectué une demande de retraite progressive datée et signée avant le 25 janvier 2024 : reportez-vous à la situation 1 de l'article « la retraite progressive ».
- Un dossier de liquidation de pension définitive d'un agent concerné par une demande de retraite progressive est en cours ou terminé : dans ce cas, consultez la situation 2 de l'article « la retraite progressive ».

Je consulte l'article « [La retraite progressive](#) ».

Salaires : « 2024 ne peut pas être une année blanche pour les fonctionnaires », assure la secrétaire générale de la CFDT Marylise Léon

Interrogée sur le plateau d'Extra Local au sujet de l'absence d'un ministère dédié à la Fonction publique, la secrétaire générale de la CFDT Marylise Léon attend un interlocuteur pour échanger sur la question du salaire des fonctionnaires.

Alors que le pouvoir d'achat s'impose comme principale préoccupation des Français, la syndicaliste dénonce le fait qu'aucune discussion sur les salaires des travailleurs du secteur public ne soit pour le moment prévue cette année : « 2024 ne peut pas être une année blanche pour les fonctionnaires. »

Une réforme de la fiscalité

Bruno Le Maire, toujours ministre de l'Economie et des Finances après le remaniement, ne fait pas partie des nouvelles têtes de ce gouvernement. Lors de ses vœux aux acteurs économiques le 8 janvier, le numéro 2 du gouvernement a assuré qu'il faudrait trouver « au minimum 12 milliards d'euros d'économies en 2025 »...

Public Sénat - [Article complet](#)

Remaniement : le ministère de la fonction publique disparaît, les syndicats tirent la sonnette d'alarme

Public Sénat

Bonus réparation 2024 : davantage de produits éligibles et augmentation du montant de certaines aides

Le "bonus réparation" est une aide financée par l'Etat qui encourage la réparation des appareils électriques ou électroniques au lieu de leur remplacement, dans une logique de développement durable. Vous avez déjà sûrement vu ou entendu parler de l'[indice de réparabilité](#), qui est apparu progressivement sur les notices des appareils mis en vente.

En résumé, l'évolution du bonus réparation au 1er janvier 2024 prévoit :

L'élargissement de l'éligibilité du bonus à 24 produits de la vie quotidienne :

- la réparation de la "casse écran" pour les téléphones portable,
- l'abaissement du seuil d'éligibilité au bonus de 180 à 150 € pour les montants de gros appareils,
- une augmentation de 5 € concernant les aides à 21 appareils,
- une multiplication par 2 du bonus réparation pour 5 appareils (TV, lave et sèche-linge, lave-vaisselle et aspirateur).

[INC Conso >> ">Communiqué complet](#)

Ouverture du nouveau simulateur de départ à la retraite CNRACL

Le nouveau service Simulation de retraite CNRACL est déployé dans PEP's en complément de l'actuel service « Estimation de pension ». Dans le cadre de la modernisation de l'offre de services au titre des demandes de départ à la retraite CNRACL, le service Estimation de pension CNRACL sera arrêté définitivement fin juin 2024.

Accédez au nouveau service « **Simulation de retraite CNRACL** » dans la thématique « Droits à pension » de la plateforme PEP's et :

- **réalisez des projections de carrière à différentes dates de départ, sur un principe de bac à sable :**

- Les données utilisées lors de la simulation sont issues du compte individuel retraite (CIR) de votre agent et sont ajustables, modifiables mais ne sont pas enregistrées dans le CIR,

- La **simulation** reste néanmoins **disponible dans le simulateur pendant 60 jours.**

- demandez **une simulation** alors qu'une liquidation de pension est en cours d'étude ou terminée,

- consultez un **résultat de synthèse par période de 6 mois** à compter de l'âge d'ouverture des droits à pension de l'assuré jusqu'à la limite d'âge de son emploi,

- effectuez une **estimation détaillée ou simplifiée pour une date de départ précise**,

- disposez de **3 documents issus de la simulation** :

Résultat de la simulation par période de 6 mois (PDF synthèse),

- Informations principales (PDF simplifié),

- Présentation de toutes les informations de calcul (PDF détaillé).

Pour vous accompagner dans votre appropriation de ce nouveau service, reportez-vous à l'aide à votre disposition dans PEP's :

[Pas-à-pas « Nouveau service de simulation de retraite CNRACL »](#),

[Webinaire « Simulation de retraite CNRACL - présentation du service »](#)

[Webinaire « Comment effectuer une simulation ? »](#)

[FAQ « PEP's- simulation de pension CNRACL- foire aux questions »](#).

Pour avoir accès à ce nouveau service : les droits d'accès ont été attribués par défaut à l'ensemble des administrateurs et utilisateurs PEP's ayant accès au service Estimation de pension CNRACL. Pour toute modification, il appartient aux administrateurs PEP's de gérer les droits d'accès via la gestion des comptes dans PEP's.

J'accède au service « Simulation de retraite CNRACL » dans PEP's.

[CNRACL - Note complète](#)

Consultation fonction publique sur les conditions de travail des agents : synthèse des résultats

Plus de 110 000 agents ont répondu à la consultation Fonction Publique + lancée en juin 2023.

Les **résultats publiés** engageront dès 2024, des plans d'actions relatifs aux 6 thématiques suivantes :

- **Faire évoluer les pratiques managériales**, afin de bâtir une relation de confiance, de responsabilité et redonner du sens aux missions des agents ;

- **Garantir aux agents un cadre de travail respectueux de leur santé** et de leur équilibre, favorisant les coopérations et l'efficacité individuelle et collective ;

- **Doter les agents d'outils et d'espaces de travail adaptés** aux nouveaux usages collaboratifs et numériques et au télétravail ;

- **Simplifier le quotidien des agents en matière de ressources humaines** et leur proposer un accompagnement tout au long de leur parcours ;

- **Poursuivre l'engagement pour l'égalité professionnelle**, la reconnaissance de la diversité des profils et la réussite des grandes transitions, notamment écologique ;

- Accompagner les agents publics sur **la question du logement**.

[CNRACL - Note complète](#)

Police de la publicité extérieure : un transfert plus cohérent avec les compétences de l'intercommunalité !

Désormais, seul un transfert d'une de ces deux compétences -PLUi ou RLPi- peut entraîner le transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure (selon les règles classiques prévues par l'article L. 5211-9-2 du CGCT).

Ainsi, tous les maires détiennent la police de la publicité extérieure depuis le 1er janvier 2024, que leur commune soit dotée ou non d'un RLP.

À noter que pour les maires d'une commune membre d'un EPCI compétent en PLUi et/ou RLPi au 1er janvier 2024, le transfert du pouvoir de police est maintenu -[article 17 III de la loi n° 2021-1104 dite Climat et résilience](#) et [article L. 5211-9-2 du CGCT](#)- avec un pouvoir d'opposition. Le délai de 6 mois, permettant aux maires concernés de s'opposer, a démarré le 1er janvier 2024 (quelle que soit la taille de leur commune). Une lettre avec A/R permet de matérialiser leur décision.

[AMF >> Communiqué complet](#)

Rémunération au mérite : trois questions sur la réforme pour les fonctionnaires voulue par Emmanuel Macron

Lors de sa conférence de presse mardi, Emmanuel Macron a dit vouloir renforcer le poids du mérite dans la carrière des fonctionnaires. Une mesure qui fera partie de la future réforme de la fonction publique.

Au sommaire

- Comment les fonctionnaires sont-ils rémunérés ?

- Quel est le poids des primes dans leur rémunération ?

- Que prévoit le gouvernement ?

[France TV Info - Article complet](#)

Emmanuel Macron veut renforcer le poids du « mérite » dans la carrière des fonctionnaires

[Les Echos](#)

Neige et verglas devant votre logement : quelles sont les obligations des riverains ?

Le déneigement consiste à enlever la neige et à s'assurer que du sable ou du sel soit appliqué en cas de verglas. Le tout doit être réalisé jusqu'au bord du trottoir et sans obstruer les bouches d'égout afin de ne pas gêner l'écoulement des eaux.

La responsabilité du déneigement et du déglacage varie en fonction du type de logement et des villes.

Déneiger en maison individuelle (hors lotissement)

En l'absence d'arrêté municipal

S'il n'existe pas d'arrêté municipal, **la Mairie est chargée du déneigement de la voie publique.**

En présence d'un arrêté municipal

Pour connaître vos obligations, il est indispensable de vous renseigner auprès de votre mairie. S'il existe un arrêté, il doit être affiché en mairie.

Déneiger en lotissement

Dans un lotissement, chaque propriétaire est chargé de garantir l'entretien du trottoir devant sa maison.

Déneiger en copropriété

L'obligation de déneiger et de déglacer les parties communes incombe au **syndicat des copropriétaires**, qui est responsable de la sécurité des copropriétaires et des tiers.

Chaque copropriétaire est responsable du déneigement de ses parties privatives.

Est-ce au locataire ou au propriétaire de retirer la neige ?

Si la commune ne se charge pas du déneigement de la voie publique, il doit être **effectué par l'occupant du logement.**

Qui est responsable en cas d'accident devant chez vous ?

Vous pouvez encourir une amende de 150 euros si vous ne respectez pas la décision municipale de déneigement.

>> Pour toute question relative à vos droits et obligations dans votre logement, n'hésitez pas à vous adresser à **vos ADIL**

ANIL >> [Dossier complet](#)

La revalorisation des gardes champêtres fait l'unanimité au Conseil supérieur de la FPT

Publié le 25 janvier 2024 par **Thomas Beurey**, Projets publics pour Localtis

La revalorisation du cadre d'emplois des gardes champêtres était au menu de la séance plénière du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) de ce 24 janvier. L'instance a émis un avis favorable à l'unanimité sur la réforme. De même que sur un projet de décret étendant – un peu – le champ d'application du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale.



© @laurent_sceaux/ Plénière du Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale (CSFPT) le 24 janvier

Inscrite dans le **plan France Ruralités** qu'Elisabeth Borne a dévoilé mi-juin, la revalorisation des gardes champêtres, métier qui connaît actuellement un regain d'intérêt de la part des collectivités, va voir le jour. Deux projets de décret (l'un statutaire et l'autre indiciaire) que le CSFPT a examinés ce 24 janvier prévoient de traduire l'engagement gouvernemental, en alignant la carrière des gardes champêtres chefs principaux (qui relèvent de l'échelle de rémunération "C3") sur celle des brigadiers-chefs principaux de police municipale (lesquels relèvent de l'échelle de rémunération "C+"). Ainsi, avec 30 points d'indice majorés supplémentaires, la rémunération en fin de grade des gardes champêtres chefs principaux dépassera 2.500 euros bruts. 370 agents - soit un peu plus de la moitié des gardes champêtres en fonction - vont bénéficier de cette revalorisation, qui est soutenue notamment par l'Association des maires de France.

Encourager les mobilités durables

On notera que cette réforme est l'occasion pour l'exécutif de préciser, comme il l'avait déjà fait pour les policiers municipaux (voir notre **article** de février dernier), que seuls les agents de nationalité française peuvent exercer la fonction de garde champêtre.

Un autre projet de décret que le CSFPT a examiné acte un nouvel élargissement dans la mise en œuvre du forfait mobilités durables dans la fonction publique territoriale. Un dispositif qui, pour rappel, vise à encourager l'usage de modes de déplacements alternatifs et durables pour les trajets domicile-travail, avec un versement qui peut atteindre jusqu'à 300 euros par agent et par an.

Le forfait a progressivement été étendu à un large panel de modes de transport : vélo, trottinette, gyropode, etc., mais aussi cyclomoteurs et motocyclettes lorsqu'ils sont équipés d'un moteur ou d'une assistance non thermique. Peuvent aussi en bénéficier les agents effectuant leurs déplacements en tant que conducteur ou passager en covoiturage, ou en tant qu'utilisateurs de services de mobilité partagée (avec des véhicules à faibles émissions).

"Plus aucun interlocuteur ministériel"

Par ailleurs, en décembre 2022, le cumul intégral de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun par l'employeur a été autorisé (voir notre **article**). Toutefois, les agents disposant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail ne pouvaient pas bénéficier du forfait mobilités durables. Le texte qui a été soumis

à l'avis du CSFPT ce 24 janvier a justement pour objectif de lever cette restriction.

Au cours de la séance, certains responsables syndicaux se sont indignés de l'absence de nomination, pour l'heure, d'un ministre chargé de la fonction publique au sein du gouvernement de Gabriel Attal. Laurent Mateu, secrétaire fédéral de FO territoriaux a par exemple dénoncé un "manque de respect envers la fonction publique et ses agents". "Nous n'avons plus aucun interlocuteur, alors que de gros dossiers sont sur la table : protection sociale complémentaire, réforme de la fonction publique, chantier des polices municipales...", s'agace le président de la formation spécialisée du CSFPT chargée des questions inter-fonctions publiques. Peu avant la séance plénière, au cours de la réunion du bureau du CSFPT, Laurent Mateu avait appelé le futur ministre ou secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique – lequel sera probablement désigné après le discours de politique générale que le Premier ministre prononcera le 30 janvier – à "respecter les engagements pris" en novembre par Stanislas Guerini concernant le dialogue social dans la fonction publique territoriale (voir notre [article](#) du 17 novembre).

Les organisations syndicales décident d'une journée de mobilisation le mardi 19 mars

Communiqué : « Les organisations syndicales de la fonction publique CFDT, CFE-CGC, CGT, FA, FO, FSU, Solidaires, UNSA, réunies le mercredi 24 janvier, constatent et condamnent l'absence de toute perspective de mesures générales d'augmentation des rémunérations dans la fonction publique dans un contexte d'inflation encore soutenue. Il est urgent d'ouvrir sans délai des négociations pour améliorer les carrières et prendre des mesures générales pour les salaires, notamment en revalorisant le point d'indice, dans un contexte d'effondrement du niveau des rémunérations des agent-es publics.

Loin de répondre sur la question des rémunérations et des conditions de travail, le Président de la République a réaffirmé la mise en perspective d'une loi, qu'il qualifie « d'historique », pour la fonction publique visant selon lui à mieux reconnaître le « mérite ».

Alors même que la fonction publique n'est mentionnée dans aucun portefeuille ministériel, les organisations syndicales dénoncent une manœuvre visant à esquiver l'urgence de la revalorisation et risquant de créer des divisions parmi les agent-es et de nouvelles inégalités, notamment entre les femmes et hommes.

Les agent-es ne sont pas dans l'attente de « mérite » mais d'une rémunération qui leur permette de vivre dignement et soit prise en compte pour le calcul de leurs pensions.

Pour mettre un terme à la spirale de paupérisation de l'ensemble des personnels de la fonction publique et refuser de subir une année blanche en termes de traitement, les organisations syndicales décident d'une journée de mobilisation le mardi 19 mars prochain et appellent les personnels à se mobiliser par tous moyens, y compris la grève. »

Communiqué intersyndical

Arrêt de travail pour cause de fausse couche : la suppression du délai de carence devient effective

Depuis le 1er janvier, les arrêts de travail prescrits pour cause de fausse couche sont rémunérés dès le premier jour. Une « avancée sociale » pour certaines. D'autres craignent que l'employeur puisse deviner la raison de l'arrêt et pénaliser par conséquent la femme qui a un désir de grossesse.

Une grossesse sur quatre, soit 200 000 par an, s'arrête au cours des cinq premiers mois. Un traumatisme pour les femmes touchées par une interruption spontanée de grossesse. Vivre une fausse couche et perdre trois jours de salaire, une double peine auxquelles nombre de femmes ont dû faire face. En effet, en cas d'arrêt de travail classique, le patient a, sauf décision contraire de sa convention collective, trois jours de carence non rémunérés dans le privé, et un jour dans le public.

Adoptée à l'unanimité par le Parlement en juillet 2023, dans le cadre de la loi visant à favoriser l'accompagnement des femmes victimes de fausse couche, une nouvelle disposition s'applique aux salariées, artisanes, commerçantes, et professionnelles libérales.

Au sommaire

- Un formulaire papier à remplir
- Source d'inquiétude
- Fin du tabou de la fausse couche

Public Sénat - Article complet

Actualisation du catalogue des interventions du FIPHFP - Janvier 2024

Vous trouverez ci-dessous un nouveau catalogue 2024 qui s'inscrit dans la continuité afin de faciliter la mobilisation des interventions du par les employeurs.

Le Comité national du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) a décidé de prolonger, à titre dérogatoire et jusqu'au 31 décembre 2026, la mesure visant à ne plus exiger la production de la prestation de compensation du handicap (PCH).

Par ailleurs, l'aide au parcours sera désormais mobilisable à chaque étape du parcours. A compter de 2025, son montant sera aligné sur celui de l'AGEFIPH (530€).

Enfin, afin de faciliter la compréhension du dispositif de paiements échelonnés par les employeurs utilisant la plateforme dématérialisée, des logigrammes ont été intégrés pour les fiches 5, 7, 15 et 16.

Ce catalogue est disponible sur le site internet - et ci-dessous - depuis le 15 janvier 2024.

FIPHFP - [Télécharger la nouvelle version du catalogue des interventions](#)

Fonction publique territoriale : des adaptations sont nécessaires, mais lesquelles ?

Publié le 29 janvier 2024 par Thomas Beurey / Projets publics pour Localtis

Pour célébrer les 40 ans de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le CNFPT organisait vendredi 26 janvier un colloque réunissant des représentants des employeurs et des personnels territoriaux. L'occasion de revenir sur cette loi et ses apports, et de débattre des perspectives de la fonction publique territoriale, à l'heure où le gouvernement prépare une réforme controversée de la fonction publique.



© Capture vidéo CNFPT/ En haut à gauche: Muri

La fonction publique territoriale "est le lieu de l'excellence de la pratique démocratique, où se trouvent réunis, ensemble, pour le même objectif, l'élu, le fonctionnaire et l'utilisateur", se réjouit Anicet Le Pors, qui fut ministre délégué, puis secrétaire d'État chargé de la Fonction publique entre 1981 et 1984. Accueillant près de 2 millions d'agents, elle est aujourd'hui "le point fort de l'ensemble de la construction" statutaire mise en place au cours du premier septennat de François Mitterrand, a estimé le nonagénaire au cours d'un webinaire organisé par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) pour célébrer le quarantième anniversaire de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Une loi fondatrice, puisqu'elle a créé un véritable statut au profit des agents des collectivités territoriales, lesquelles voyaient au même moment leurs prérogatives renforcées par les lois de décentralisation.

Il s'agissait d'une petite révolution, puisque auparavant, "il y avait un statut pour les fonctionnaires de l'État", mais pas pour les agents publics territoriaux, qui avaient été "exclus de cette construction statutaire". Fraîchement nommé au poste de ministre délégué chargé de la Fonction publique, Anicet Le Pors s'était indigné de cette situation inégalitaire. "Il ne peut y avoir deux systèmes de fonction publique dans notre pays. Il faut que tous les agents publics soient reconnus comme fonctionnaires", avait-il lancé à la tribune de l'Assemblée nationale. Un programme qu'il allait mettre en œuvre, avec le soutien du Premier ministre, Pierre Mauroy. Mais sous le regard plutôt indifférent – selon les souvenirs de l'ancien ministre – du président de la République, François Mitterrand, qui avait "délégué ce dossier à son conseiller technique" – une jeune femme sortant de l'ENA, qui allait connaître une riche carrière politique – Ségolène Royal.

"Une protection pour les agents et les élus"

Le statut de la fonction publique territoriale s'articule avec le statut général, qui garantit "l'unité" de la fonction publique. Les agents territoriaux sont ainsi "des fonctionnaires à part entière qui servent l'intérêt général" et exercent leurs missions "en dehors de toute pression", a salué Christophe Couderc, représentant CGT et président du conseil national d'orientation du CNFPT. Le statut, qui couvre les trois versants publics, constitue une "protection pour les agents face à l'arbitraire éventuel d'un employeur" et le principe de la carrière qu'il promet permet aux agents de changer de métier tout en conservant leur grade, ce qui est très utile aux reconversions professionnelles, a pointé de son côté François Deluga, président du CNFPT. Murielle Fabre, présidente de la commission de l'Association des maires de France (AMF) consacrée à la fonction publique territoriale, a préféré mettre en avant la "neutralité du service public" garantie par le statut. "Le statut protège aussi les élus, on l'oublie souvent", a complété François Deluga. "Il sécurise les procédures, les actes administratifs et permet d'avoir une gestion locale avec beaucoup de probité".

Cet ensemble de règles concernant les modalités d'emploi des agents publics n'est plus exactement celui qui a été mis sur pied il y a une quarantaine d'années, puisque quelque 130 modifications du statut sont intervenues depuis. Et, autant pour les représentants des employeurs que pour ceux des personnels, il est nécessaire que les évolutions se poursuivent. Des syndicats, dont la CGT, plaident par exemple, pour "le rétablissement du concours pour l'accès en catégorie C", des révisions de la "périodicité de l'organisation des concours" et de "l'organisation même des concours", ou encore pour l'allongement des formations d'intégration des nouveaux fonctionnaires.

"Juste équilibre à trouver"

Du côté des employeurs, on a souligné aussi la nécessité d'une adaptation des modalités des concours, pour que leurs épreuves aient des contenus moins académiques, l'enjeu étant notamment que la fonction publique territoriale soit vraiment "à la couleur de notre pays", selon François Deluga. Sa collègue du conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT), Françoise Descamps Crosnier – qui est par ailleurs présidente du Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) – s'est interrogée également sur le sort à réserver aux agents en CDI, de plus en plus nombreux. Selon elle, "il faut trouver les modalités permettant de [les] intégrer dans la fonction publique".

Aujourd'hui, le statut "garde toute sa force", mais "il est rigide dans certains éléments", a dénoncé de son côté Murielle Fabre, pointant dans ces "difficultés" l'une des causes de la perte d'attractivité de la fonction publique territoriale. Tout en admettant que certaines "conventions collectives du secteur privé sont beaucoup plus contraignantes". "Plutôt que de renforcer le statut, il faut l'assouplir, mais dans le bon sens" (...), l'adapter à nos besoins et à la mise en œuvre des services publics de demain (...), c'est ce juste équilibre qu'il faut aujourd'hui trouver", a estimé la secrétaire générale de l'AMF. Des propos qui ont fait réagir le président du CNFPT : "Tous ceux qui parlent de statut trop rigide souhaitent en réalité qu'il n'y ait pas de statut". Ce dernier est-il contraignant ? Oui, "c'est dans la logique même d'un statut", fait valoir le conseiller municipal du Teich. En considérant

qu'il possède en fait "beaucoup de souplesse – si on sait l'utiliser – et de capacité d'évolution".

"Des mesures réglementaires sont demandées"

"Il y a énormément de points d'amélioration", par exemple concernant les "parcours professionnels", "la rémunération" et les "mobilités", a poursuivi Murielle Fabre. En faisant référence à une trentaine de propositions mises au point par la Coordination des employeurs territoriaux au terme de plusieurs mois de travaux (voir notre [article](#) du 13 décembre). "Il y a aujourd'hui des attentes, il faudra qu'elles soient très clairement prises en compte", a souligné la maire de Lampertheim. "La majorité des mesures que nous demandons, au niveau employeurs territoriaux, sont du domaine réglementaire", a complété François Deluga. Qui, pour cette raison, a dit n'avoir "aucune attente" vis-à-vis du projet de loi de réforme de la fonction publique annoncé pour le premier semestre 2024, par l'ex-ministre chargé de la Fonction publique, Stanislas Guerini.

"Une ou deux mesures législatives" sont certes demandées pour traduire l'accord passé en juillet dernier avec les syndicats sur la protection sociale complémentaire (voir notre [article](#) dédié), mais elles pourraient très bien trouver une place dans des textes législatifs dont la discussion est à venir, sans qu'il soit besoin de présenter un projet de loi spécifique, a estimé le président du CNFPT.

"L'urgence" de la hausse des rémunérations

Le développement de la rémunération au mérite doit figurer dans le projet de loi du gouvernement : le président de la République l'a confirmé lors de sa conférence de presse du 16 janvier (voir notre [article](#)). L'ex-ministre chargé de la Fonction publique aurait aussi évoqué en fin d'année dernière son intention d'autoriser le recrutement direct d'agents publics sur la base d'un CDI et de supprimer les catégories A, B et C, qui structurent aujourd'hui l'emploi public. Des annonces qui n'ont pas du tout plu au président du CNFPT. "Je suis intervenu (...) pour dire que nous n'étions d'accord avec aucune de ces propositions. Je ne souhaite qu'une chose à l'égard de ce projet de loi : que nous n'en entendions plus parler", a tonné l'élu.

Si l'exécutif devait confirmer son projet, la CGT appellerait à la "mobilisation", a prévenu Christophe Couderc. Selon lui, l'urgence est à la revalorisation de la valeur du point d'indice, à la révision des grilles de rémunération et à la réduction des écarts de rémunérations entre hommes et femmes. Ou encore à la création d'un fonds de prévention de l'usure professionnelle... qui pourrait être rendue possible par l'inscription d'une mesure dans le projet de loi sur la fonction publique. La baisse d'attractivité de la fonction publique ne vient pas du statut, mais de l'insuffisance des rémunérations des agents, après des années de gel du point d'indice, diagnostique le représentant syndical.

Pour aller plus loin

- [Loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction...\(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)
- [Témoignages d'élus et de syndicalistes \(vidéos réalisées par le CNFPT\)\(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)

Regards croisés sur 40 ans d'évolution de la fonction publique territoriale

Il y a 40 ans, était votée la loi du 26 janvier 1984 qui, combinée à la loi du 13 juillet 1983, représente encore le statut actuel de la fonction publique territoriale.

En 4 décennies, cette loi a fait l'objet de 121 modifications et plus récemment d'une codification. Souvent critiqués, sans cesse améliorés ou transformés, mais toujours là, nous ne pouvons comprendre l'importance des structures et la solidité des principes qui régissent la carrière des agents publics territoriaux qu'à travers une observation et une analyse méticuleuses de l'évolution, de l'adaptation et des constantes de ces textes depuis l'origine.

A l'occasion du 40ème anniversaire de la loi de 1984, le CIG de la Grande Couronne a souhaité rendre hommage à tous les bâtisseurs et aux praticiens de ce statut depuis les fondements posés par Anicet Le Pors à aujourd'hui.

Le regard qui vous est proposé est celui de praticiens, observateurs attentifs des mouvements, des inflexions et parfois des incertitudes ou interrogations qui pèsent sur le système de gestion des agents publics locaux.

À cet égard, le CIG Grande Couronne constitue un observatoire privilégié. En effet, les auteurs de cette réflexion ont durant leur carrière, parfois depuis de très nombreuses années, pu suivre voire participer aux travaux préparatoires de ces textes.

Ils les ont également analysés et décortiqués dans leur complexité, et accompagné les employeurs territoriaux dans leur compréhension et leur mise en œuvre.

C'est au croisement de cette pluralité d'analyses que se situe cet ouvrage. De ces regards croisés ressort une conviction, la fonction publique territoriale apparaît toujours à la recherche d'un équilibre entre carrière et emploi. Sa définition incombe très largement à ses acteurs, employeurs ou agents.

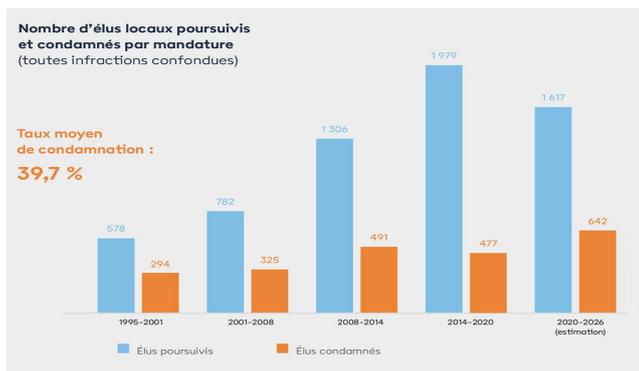
Ce livret est l'aboutissement d'un travail collaboratif des agents du CIG de la Grande Couronne, sous la direction de Pierre-Yves Blanchard, directeur général adjoint des services, rédigé par Éric Dufresne, responsable du service Analyses statutaires, Zineb Lebig, directrice du département Expertise statutaire, Jacqueline Brierre, directrice du département Concours et Patricia Méchain, directrice générale adjointe des services.

CIG de la Grande Couronne - Le livret

Les poursuites pénales contre les élus locaux pourraient croître de 15% au cours de ce mandat

Publié le 2 février 2024 par [Thomas Beurey](#), Projets publics pour Localtis

"Plus de 2.300 élus devraient être poursuivis" devant le juge pénal au cours du mandat municipal actuel (2020-2026), soit 15% de plus qu'au cours du mandat précédent (2014-2020), évalue l'Observatoire des risques de la vie territoriale mis en place par la société Smacl assurances. Des condamnations interviennent dans moins de quatre cas sur dix.



© SMACL

Le nombre de poursuites pénales contre des élus locaux avait baissé entre 2016 et 2018, mais "il est reparti à la hausse depuis 2019", si bien que la barre des 400 élus mis en cause par an devrait être franchie en 2021 et 2022, indique l'observatoire dans son rapport 2023 ([Lien sortant, nouvelle fenêtre](#)), mis en ligne ce 1^{er} février. Ce seuil symbolique n'avait été atteint qu'en 2014, année au cours de laquelle de nombreux conseils municipaux avaient changé de majorité.

Entre 2014 et 2020, le nombre de contentieux au pénal visant des élus locaux dans le cadre de leurs fonctions avait progressé de 55% par rapport au mandat précédent (2008-2014) pour s'élever à 2.036. 0,35% de l'ensemble des élus locaux ont donc fait l'objet d'une mise en cause pénale au cours du précédent mandat. Mais si l'on concentre l'analyse sur les seuls chefs d'exécutifs locaux, ce taux de mises en cause pénale passe à 2,48%.

Ces mises en cause ne se soldent pas toujours par une condamnation, loin de là. Pour le mandat 2014-2020, plus de 750 élus devraient être condamnés - à l'achèvement des procédures judiciaires - et près de 1.300 devraient connaître une issue positive. Soit un taux de condamnation de 37%. Pour les mises en cause intervenant durant l'actuel mandat (2020-2026), l'observatoire estime que 900 élus devraient être condamnés et qu'à l'inverse, 1.400 élus devraient bénéficier d'une sentence favorable.

En premier lieu, des manquements au devoir de probité

Premier motif de poursuites pénales, les manquements au devoir de probité (40% des mises en cause sur la période 2014-2020) ne cessent de progresser. Et "ça ne va pas s'arrêter là", estime Samuel Dyens, avocat chez Goutal, Alibert et associés, qui participait ce 1^{er} février à un webinar organisé par l'observatoire de la Smacl. "La moitié des dossiers" de mises en cause pénale concernant le manquement au devoir de probité qui sont confiés à son cabinet viennent d'un signalement de la chambre régionale des comptes (CRC). "On a là une voie d'approvisionnement du parquet qui est extrêmement efficace", souligne-t-il. Les atteintes à l'honneur (diffamation et dénonciation calomnieuse) et les atteintes à la dignité (injures, harcèlement moral, discrimination) sont les deux autres principaux motifs de contentieux. Les poursuites pour violences involontaires n'arrivent qu'en sixième position, mais "on est revenu à un niveau similaire à celui que nous observions avant l'adoption de la loi Fauchon de juillet 2000, s'agissant des mises en cause et des condamnations d'élus", pointe Luc Brunet, responsable de l'observatoire.

À l'origine de ces mises en cause et condamnations plus nombreuses : les dispositifs renforcés de contrôle mis en place à la

suite des lois d'octobre 2013 sur la transparence de la vie publique, mais aussi une vigilance et une mobilisation plus grandes des oppositions, "avec des conflits dans les conseils, comme on n'en a jamais vus", relate Lauriane Mounier-Faraut, présidente de l'Association nationale des directeurs et directrices d'associations de maires (Andam).

Un "travail de sensibilisation" reste à faire

Dans le même temps, les élus locaux continuent à manquer d'informations sur le sujet, constate-t-elle. "Ils tombent un peu de leur chaise, quand on leur explique tous les risques potentiels auxquels ils doivent faire face et toutes les précautions qu'ils doivent prendre". Conséquence : des élus locaux parviennent à contrevenir aux règles déontologiques par ignorance, ou imprudence. Or, l'absence d'alternatives (amendes par exemple) dans le droit les conduit devant le juge pénal. C'est alors le début d'un calvaire : "La mise en cause a des effets désastreux du point de vue personnel, psychologique", souligne Samuel Dyens.

Un "travail de sensibilisation des élus" aux questions déontologiques est nécessaire, mais le référent déontologue des élus locaux, que les collectivités ont obligation de désigner depuis juin 2023, n'exerce pas cette mission, regrette la présidente de l'Andam. Qui ne se dit pas "convaincue par l'efficacité de ce dispositif de prévention". Un avis que ne partage pas Élise Untermaier-Kerléo, maître de conférences de droit public à l'université Jean-Moulin Lyon 3 et elle-même référente déontologue : "Il ne faut pas penser que le référent déontologue va devenir le responsable probité de toutes les collectivités (...) ce n'est qu'un tout petit élément, cependant il est efficace, il répond à un besoin réel de la part des élus", estime-t-elle.

Pour aller plus loin

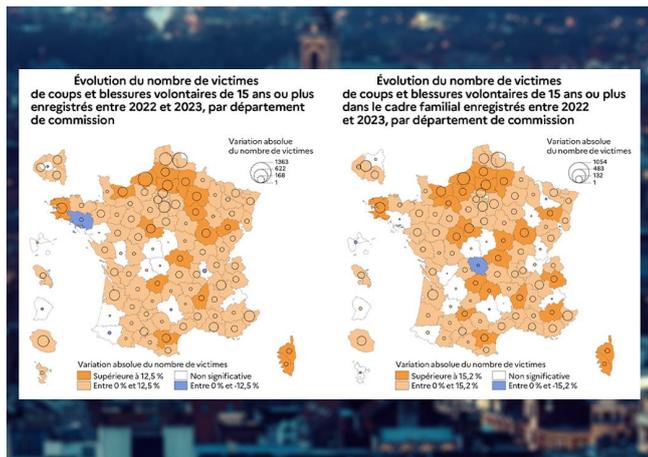
[Le rapport \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)



Nouvelle dégradation de la délinquance en 2023 : les départements les plus touchés

Publié le 2 février 2024 par Michel Tendil, Localtis

La plupart des crimes et délits ont continué de progresser en 2023, à un rythme moindre cependant que l'an passé. C'est particulièrement le cas des violences dont l'augmentation (+7%) touche tout le territoire, même si cinq départements portent à eux seuls un cinquième de la hausse au niveau national.



© Interstats. Source : SSMSI, bases statistiques communales de la délinquance enregistrée par la police et la gendarmerie en 2022 et 2023.

La plupart des indicateurs de la délinquance ont continué d'augmenter en 2023 mais à un rythme moins soutenu que l'an dernier, observe le service statistique du ministère de l'Intérieur (SSMSI), dans un bilan publié le 31 janvier. C'est particulièrement le cas pour les coups et blessures volontaires (+7%) et les viols et tentatives de viols (+10%), les violences sexuelles (+8), les escroqueries (+7%).

S'agissant des violences, les coups et blessures intrafamiliales sur les plus de 15 ans augmentent plus significativement (+9%) qu'en dehors du cadre familial (+4%). Une évolution continue depuis 2017, mais à un rythme moindre que les années précédentes. "Ces hausses s'expliqueraient notamment par un effet positif du Grenelle des violences conjugales (qui s'est tenu la première fois de septembre à novembre 2019), lequel a conduit à améliorer la politique d'accueil des victimes par les services de sécurité", analyse le service statistique. Il montre dans une analyse géographique que cette augmentation touche tout le territoire mais cinq départements portent à eux seuls un cinquième de la hausse au niveau national : le Nord (+7%), la Seine-Maritime (+18%), le Pas-de-Calais (+9%), l'Essonne (+11%) et La Réunion (+12%). Mais c'est le Loir-et-Cher qui enregistre la plus forte progression (+36%), suivi des départements de l'Aude (+24%), de la Haute-Corse (+21%) et du Finistère (+20%). En isolant les violences intrafamiliales, seule la Creuse enregistre une baisse significative.

Libération de la parole

La hausse des violences sexuelles est elle aussi continue depuis 2017. En 2023, la hausse est un peu plus forte pour les viols et tentatives de viols (+10%) que les autres agressions sexuelles y compris harcèlement sexuel (+7%). Cette augmentation s'explique par le mouvement de libération de la parole "dans le

prolongement de l'affaire Weinstein (octobre 2017) et des différents mouvements sur les réseaux sociaux" comme #metoo, explique le SSMSI. Là encore, l'amélioration des conditions d'accueil des victimes a pu jouer, même si seulement 5% des victimes de violences sexuelles ont déposé effectivement plainte en 2021, selon la dernière enquête "Vécu et ressenti en matière de sécurité" publiée au mois de décembre. Cette évolution touche tout le territoire mais explose dans trois départements Haute-Loire (+43%), en Saône-et-Loire (+40%) et dans la Nièvre (+36%). A l'inverse huit départements enregistrent des baisses importantes : l'Aube, la Haute-Corse, l'Ain, les Côtes-d'Armor, la Meurthe-et-Moselle, le Gard, le Loiret et la Seine-Saint-Denis.

Impact des émeutes sur les dégradations

Les cambriolages continuent d'augmenter (+3%) mais moins fortement que l'an dernier (+11%) et le niveau reste inférieur à celui d'avant-crise. L'augmentation est cependant particulièrement importante dans 17 départements dont la Martinique, les départements de la région Centre-Val-de-Loire et la Normandie.

Alors que les sénateurs s'apprentent à examiner une proposition de loi visant à renforcer la sécurité dans les transports (voir [notre article](#)), on notera que les vols et violences dans les transports en commun ont connu une baisse (-10% en moyenne) même si les violences sexuelles y progressent (+4%). Ce sont les victimes de vols violents qui reculent le plus fortement (-22%). A noter aussi une baisse significative du nombre de victimes d'outrages et violences contre dépositaires de l'autorité publique (-12% en 2023 après -15%) l'an dernier. En Ile-de-France, 27% des vols sans violence ont lieu dans les transports en commun.

Les destructions et dégradations volontaires enregistrent la plus forte hausse depuis 2018 (+3%). Ce qui s'explique surtout par le contexte des émeutes urbaines de fin juin-début juillet. Ainsi, "la semaine à cheval sur les mois de juin et juillet a connu une explosion des destructions et dégradations volontaires enregistrées (+140%) par rapport à la même période de l'année précédente", relève la note. Bien qu'"un problème d'alimentation des bases de données de la gendarmerie nationale" n'ait pas permis d'avoir une vision fiable de l'évolution géographique.

Quinze départements enregistrent une forte hausse de la consommation de drogue

Après une très forte augmentation en 2021 (+38) liée à la mise en œuvre des amendes forfaitaires délictuelles et moindre en 2022 (+14%), la progression du nombre de mis en cause pour usage de stupéfiants ralentit (+4%). Le nombre de mis en cause pour trafic de stupéfiants, lui, baisse très légèrement (-1%). Concernant l'usage de stupéfiants, quinze départements enregistrent une forte progression. C'est tout particulièrement le cas de la Guyane et de La Réunion (respectivement +70 et +89%), ce qui tend à conforter les préoccupations des élus guyanais devant la commission d'enquête du Sénat (voir [notre article](#)). S'agissant du trafic, les plus fortes hausses concernent la Mayenne, La Réunion, la Manche et la Haute-Marne (entre +48% et +86%). A l'inverse, la Dordogne, le Loir-et-Cher, la Corse du Sud et la Saône-et-Loire enregistrent des baisses de 37 à 42% du nombre de mis en cause. Mais ce sont la Haute-Savoie (-25%), l'Essonne (-19%) et le Val-de-Marne (-14%) qui "contribuent le plus fortement à la baisse nationale".

On relèvera enfin que pendant la période des émeutes (du 27 juin au 3 juillet 2023), les nombres de mis en cause pour usage et trafic de stupéfiants ont fortement baissé par rapport à la même période en 2022 (-25% et -29%). Selon le SSMSI, "cette évolution s'explique notamment par la mobilisation plus importante des services de sécurité dans le maintien de l'ordre public".

Le SSMSI observe enfin une surreprésentation des étrangers dans la délinquance avec 17% des faits pour 8% de la population. C'est particulièrement le cas pour les atteintes aux biens : ils représentent 38% des cambriolages, 40% des vols dans les véhicules et 31% des vols violents sans armes. Des chiffres en forte progression depuis 2016.

Pour aller plus loin

[Insécurité et délinquance en 2023 \(SSMSI\) \(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)

[Géographie départementale de la délinquance enregistrée en 2023\(Lien sortant, nouvelle fenêtre\)](#)

Insécurité et délinquance : les premiers chiffres 2023

Les premiers chiffres de la criminalité et de la délinquance constatées en France en 2023 ont été publiés par le ministère de l'intérieur le 31 janvier 2024. La quasi-totalité des indicateurs sont en hausse par rapport à l'année 2022. La hausse est cependant moins forte que celle mesurée en 2023 par rapport à 2022.

Le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) publie une première photographie de [l'insécurité et de la délinquance en 2023](#). La publication retrace les faits de délinquance constatés par la police et la gendarmerie nationales. Pour la première fois, l'étude décrit également les principales caractéristiques des victimes et des mis en cause.

Au sommaire :

- Hausse de la plupart des indicateurs
- Évolutions territoriales de la délinquance

Vie Publique - [Dossier complet](#)

Selon quels critères une redevance de stationnement peut-elle être modulée ? Cela peut-il être une affaire de poids ? (Analyse Landot Avocats)

L'article L. 2333-87 du CGCT dispose bien que l'organe délibérant peut instituer une redevance de stationnement, compatible avec les dispositions du plan de mobilité, s'il existe.

Ce texte précise qu'en fait ce sont deux tarifs que la délibération institutive doit établir :

« 1° Le barème tarifaire de paiement immédiat de la redevance, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement est réglée par le conducteur du véhicule dès le début du stationnement ;

« 2° Le tarif du forfait de post-stationnement, applicable lorsque la redevance correspondant à la totalité de la période de stationnement n'est pas réglée dès le début du stationnement ou est insuffisamment réglée. Son montant ne peut être supérieur au montant de la redevance due pour la durée maximale de stationnement prévue, hors dispositifs d'abonnement, par le barème tarifaire de paiement immédiat en vigueur dans la zone considérée.»

C'est surtout la suite du texte, relative au barème tarifaire de paiement immédiat, qui est intéressante...

Landot Avocats - [Analyse complète](#)

LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Loi du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

LOI n° 2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration

>> Le texte initial présenté par le gouvernement contenait 27 articles, le texte voté par le Parlement 86 articles. Le Conseil constitutionnel a censuré plus du tiers de ces articles, introduits au cours de l'examen du texte au Sénat.

Régularisation exceptionnelle des travailleurs sans papiers dans les métiers en tension, carte de séjour "talent" pour les médecins étrangers, mesures sur l'intégration et l'asile, éloignement facilité en cas d'infractions graves... Que contient la loi sur l'immigration ?

Travail des étrangers

Article 27 et suivants - Les travailleurs sans papiers exerçant dans des métiers en tension (BTP, aides à domicile, restauration...) **pourront se voir délivrer** à titre exceptionnel, comme aujourd'hui, **une carte de séjour "travailleur temporaire" ou "salaré"**. Cependant, ils ne seront plus obligés de passer par leur employeur pour solliciter cette carte. Ils devront notamment justifier avoir travaillé au moins 12 mois (consécutifs ou non) au cours des 24 derniers mois, résider depuis 3 ans en France et de leur intégration. Les préfets disposeront d'un pouvoir discrétionnaire pour accorder le titre. Cette mesure sera expérimentée jusqu'à fin 2026.

Article 31 Pour répondre aux besoins de recrutement dans les hôpitaux et les établissements médico-sociaux, **une nouvelle carte de séjour pluriannuelle "talent - profession médicale et de la pharmacie"** de 4 ans est instituée au profit des médecins,

dentistes, sages-femmes ou pharmaciens praticiens diplômés hors Union européenne (PADHUE).

Les cartes de séjour "talent" destinées aux salariés qualifiés et aux porteurs de projet sont simplifiées.

Afin de lutter contre le travail illégal des travailleurs dits "des plateformes", la loi conditionne l'accès au statut d'auto-entrepreneur à la détention d'une carte autorisant à travailler sous ce statut.

Les **sanctions contre les entreprises employant des travailleurs irréguliers** sont renforcées.

Intégration et titres de séjour

Les étrangers qui demandent une première carte de séjour pluriannuelle devront avoir une **connaissance minimale de la langue française** (niveau A 2). Le niveau minimal de français exigé pour l'octroi d'une carte de résident et pour la naturalisation est par ailleurs relevé (niveaux B1 et B2).

Article 23 - Les obligations des employeurs en matière de formation au français de leurs salariés étrangers sont renforcées.

Article 46 - Tous les étrangers qui demandent un document de séjour devront s'engager à respecter les principes de la République par la signature d'un nouveau contrat (liberté d'expression et de conscience, égalité femmes-hommes, devise et symboles de la République...). En cas de rejet d'un de ces principes, les préfetures refuseront le titre de séjour ou pourront le retirer ou ne pas le renouveler.

Article 55 - Les étrangers victimes de "marchands de sommeil" ayant déposé plainte se verront délivrer une carte de séjour pendant la durée de la procédure pénale.

De nouveaux motifs de refus de délivrance, de renouvellement ou de retrait des cartes de séjour temporaire sont créés (fraude documentaire, infractions commises contre des élus ou des agents publics...). La menace grave pour l'ordre public devient un motif de non-renouvellement ou de retrait de la carte de résident. De plus, pour le renouvellement de certains titres longs, une condition de résidence habituelle en France est posée.

Possibilités d'éloignement renforcées

La loi entend faciliter l'éloignement des étrangers qui représentent une menace grave pour l'ordre public.

Article 7 - Article 35 - Elle permettra l'expulsion des étrangers réguliers, même présents depuis longtemps en France ou y ayant des liens personnels et familiaux, condamnés notamment pour des crimes ou délits passibles d'au moins 3 ou 5 ans de prison, selon la situation de l'étranger, ou impliqués dans des violences contre des élus ou des agents publics.

Parallèlement, le juge pourra plus largement prononcer une interdiction du territoire français (ITF). La loi supprime par ailleurs les protections dont bénéficient certains étrangers irréguliers (étranger arrivé en France avant ses 13 ans, conjoint de Français...) contre une **obligation de quitter le territoire français (OQTF)**.

L'OQTF ne pourra être prise par la préfecture qu'après vérification du droit au séjour, en tenant notamment compte de certains éléments (ancienneté de séjour et des liens de l'étranger avec la France...). Les mineurs étrangers continuent d'être protégés contre une OQTF.

Les étrangers visés par une OQTF et qui sont dans l'impossibilité de quitter la France (par exemple en cas de guerre dans leur pays) pourront être assignés à résidence pendant 3 ans maximum (contre un an aujourd'hui), sous certaines réserves émises par le Conseil constitutionnel.

Pour faciliter l'exécution des mesures d'éloignement, la loi permet de conditionner l'attribution de visas à la **bonne délivrance des laissez-passer consulaires par les États étrangers**.

Article 39 - Le texte autorise la création d'un fichier des mineurs étrangers isolés délinquants. Il exclut, en outre, les jeunes étrangers majeurs de moins de 21 ans sortant de l'aide sociale à l'enfance et frappés d'une OQTF du bénéfice d'un contrat jeune majeur (accordé par les départements).

L'interdiction de placer en rétention administrative les mineurs étrangers est posée.

D'autres mesures pour lutter contre l'immigration irrégulière complètent le texte : **répression accrue contre les passeurs et les "marchands de sommeil"**, contrôle visuel possible des voitures particulières en "zone-frontière" (et non plus seulement des camionnettes de plus de neuf places)...

Asile et contentieux des étrangers

Article 62 - La loi prévoit le **déploiement progressif de pôles territoriaux dénommés "France asile"** après mise en place de 3 sites pilotes, en remplacement des guichets uniques d'accueil des demandeurs d'asile (GUDA). Ces pôles permettront en un même lieu l'enregistrement du demandeur d'asile par la préfecture, l'ouverture de droits par l'Office français de l'immigration et l'intégration (OFII) et l'introduction de la demande auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA).

L'organisation de la **Cour nationale du droit d'asile (CNDA)** est aussi réformée, avec la création de **chambres territoriales de la CNDA** et la généralisation du juge unique. La formation collégiale ne sera saisie que pour les affaires complexes.

Les demandeurs d'asile qui présentent un risque de fuite ou une menace à l'ordre public (sortants de prison, interpellés...) pourront être assignés à résidence ou placés en rétention, sous certaines conditions.

Enfin, le **contentieux des étrangers** (qui représente 40% de l'activité des juridictions administratives) est **simplifié**. Le nombre de procédures contentieuses types est réduit de 12 à 3. Cette simplification s'inspire d'un **rapport du Conseil d'État** sur le sujet de 2020.

Articles 80 à 86 - a loi comporte un **dernier titre relatif aux Outre-mer**.

JORF n°0022 du 27 janvier 2024 - NOR : IOMV2236472L

Les mesures censurées par le Conseil constitutionnel

Dans sa **décision du 25 janvier 2024**, le **Conseil constitutionnel a censuré pour motif de forme 32 articles** (en tant que "**cavaliers législatifs**": articles sans lien suffisant avec le texte initial) et **3 articles sur le fond**(en partie ou en entier).

Ces dispositions censurées, introduites en quasi-totalité par le Sénat, portent notamment sur :

- l'instauration de quotas migratoires ;
- l'exigence d'une durée de séjour régulier imposé aux étrangers pour l'accès à certaines allocations (aides personnelles au logement -APL, allocations familiales...);
- le durcissement du regroupement familial ;
- les restrictions sur l'accès au séjour des étrangers malades ;
- le dépôt d'une "caution de retour" pour les étudiants étrangers ;
- le rétablissement du délit de séjour irrégulier ;
- les conditions d'accès à la nationalité française des jeunes nés en France de parents étrangers ;
- la prise d'empreintes digitales d'un étranger clandestin sans son consentement ;
- les conditions d'hébergement d'urgence des étrangers visés par une mesure d'éloignement ;
- la prise en compte dans l'attribution de l'aide publique au développement du degré de coopération des États étrangers en matière de lutte contre l'immigration irrégulière.

JORF n°s 22 et 23 des 27 et 28 janvier 2024

Décret : Tous les agents territoriaux peuvent cumuler 10 jours de plus sur leur CET en 2024

Un décret et un arrêté parus hier officialisent l'augmentation exceptionnelle de 10 jours cumulables sur les comptes épargne temps des agents territoriaux en 2024. Une mesure liée aux Jeux olympiques et paralympiques, qui avait été annoncée en novembre par **Élisabeth Borne**.

Par Franck Lemarc

Élisabeth Borne avait par ailleurs annoncé que les Jeux constituent une « *circonstance exceptionnelle* », au sens du décret du 11 février 2016, permettant des dérogations aux règles habituelles du télétravail dans la fonction publique. Résultat : les employeurs publics pourront déroger à la règle des trois jours de télétravail maximum par semaine, notamment en Île-de-France, pour désengorger les transports en commun.

70 à 80 jours Les JOP vont provoquer un important surcroît de travail pour de nombreux agents publics, au premier rang desquels les policiers et gendarmes. Mais dans les villes hôtes en particulier, les agents territoriaux (dont les policiers municipaux

notamment) auront également à faire face à des tâches supplémentaires. La Première ministre a dès le début été claire : pas question de réserver les mesures dérogatoires aux seules villes hôtes. Ces mesures seraient de portée générale et s'appliqueraient à toute la fonction publique territoriale.

C'est chose faite avec la parution d'un décret et d'un arrêté par le ministère de l'Intérieur au Journal officiel d'hier. C'est surtout l'arrêté qui est important, dans la mesure où c'est celui-ci qui fixe les règles dérogatoires. Rappelons que le plafond réglementaire de jours pouvant être cumulés sur un CET est actuellement de 60. L'arrêté précise : « *Par dérogation (...), le plafond global de jours (...) pouvant être maintenus sur un compte-épargne temps au terme de l'année 2024 est fixé à 70* » .

Il fallait également considérer le cas des agents qui sont déjà au-dessus du plafond de 60 jours. Rappelons en effet qu'après la crise du covid-19, un déplafonnement avait déjà été instauré au titre de 2020. Dans le projet d'arrêté présenté aux organisations syndicales, en novembre, leur cas n'était pas clairement évoqué, bien que la DGCL assure que pour ces agents, le plafond serait également relevé de 10 jours. Les syndicats ont demandé que cela figure en noir sur blanc dans le texte, et ont obtenu gain de cause : l'arrêté précise clairement que « *pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours* », le plafond est « *augmenté de 10 jours* ». Autrement dit, les agents ayant déjà cumulé 70 jours pourront aller jusqu'à 80.

Les jours épargnés en 2024 de façon dérogatoire pourront, comme les autres, être « *maintenus sur le CET ou consommés* ».

La question des crèches, à traiter en urgence Malgré ces avancées, la question du temps de travail pendant les JOP reste problématique pour un certain nombre de professions, en particulier les policiers dont certains ont manifesté, hier, à Paris, sur ce sujet. Le ministre de l'Intérieur, **Gérald Darmanin**, a en effet annoncé aux forces de l'ordre qu'elles seraient mobilisées « *à 100 % entre le 24 juillet et le 11 août* », sans pour autant donner de précisions sur les cycles qui seront demandés.

Plusieurs syndicats de policiers ont soulevé la question des couples d'agents qui ne pourront pas faire garder leurs enfants, les crèches étant généralement fermées en août. **Élisabeth Borne** avait abordé cette question dans sa circulaire de novembre, demandant « *qu'une offre de modalités de garde et d'activités pour les enfants des agents* » soit prévue. Elle a explicitement souhaité que soit « *réexaminée la fermeture habituelle des crèches pendant la période estivale* » .

C'est une chose de le dire, et une autre de l'organiser. Ce sont les communes qui gèrent la plupart des crèches, et si certaines d'entre elles doivent organiser un service pendant le mois d'août, il faut l'organiser maintenant. Et cela, forcément, bien au-delà des seules villes hôtes. Pour prendre le cas des policiers qui seront employés à Paris, ils habitent pour la plupart dans des communes de banlieue. Les crèches devront-elles rester ouvertes dans ces communes ? Ou dans certaines d'entre elles, avec un plan de mutualisation ? Tout cela doit être organisé au plus vite. Et une réponse devra être apportée sur la question financière : la charge pour les communes concernées sera-t-elle compensée par l'État ? Pour l'instant, aucune de ces questions n'a de réponse.

Source : Maire-Info

Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Arrêté : Reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle - Nord - Pas-de-Calais

Arrêté du 16 janvier 2024 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables, sur demande, auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat

JORF n°0019 du 24 janvier 2024 - NOR : IOME2400974A

Communiqué : Premier bureau et vœux du CSFPT - Une année 2024, sous le signe du dialogue ?

La délégation de la FA-FPT du CSFPT vous présente ses meilleurs vœux à l'occasion de cette nouvelle année : santé - joie/bonheur - de beaux combats syndicaux et de belles victoires syndicales !

A l'occasion de la cérémonie des vœux - précédée de la 1^{ère} réunion de bureau 2024- votre délégation a eu le loisir d'échanger avec diverses personnes présentes. Parmi celles-ci se trouvaient des représentants de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL) et des élus membres du collège des employeurs du CSFPT. La FA-FPT a saisi cette occasion pour mettre en avant quelques dossiers d'actualité toute récente, tel que le décret mettant à jour la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville et la transposition dans la fonction publique territoriale de la décision du gouvernement ayant trait à l'évolution dans l'hospitalière de certaines indemnités (travail de nuit ...etc.).

Au vu de ces échanges, nous pouvons vous informer que :

- **Les évolutions des indemnités de travail de nuit et autres dispositions applicables à la fonction publique hospitalière, le sont également à la fonction publique territoriale par homologation.**

Une note de la DGCL ou la lettre d'information de la DGCL devrait nous confirmer cela très prochainement (lien : <https://www.collectivites-locales.gouv.fr/lettres-information>).

La FA-FPT se félicite que sa revendication soit satisfaite sans besoin de décret spécifique. Nous regrettons cependant encore une fois que le processus n'ait pas été le même pour la prime de pouvoir d'achat !

- **Concernant les conséquences de l'évolution de la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville en termes d'éligibilité à la NBI, la réflexion est en cours.**

La FA-FPT demande à minima, les mêmes dispositions transitoires qu'en 2015. C'est à dire une mise en œuvre progressive de l'extinction du bénéfice de celle-ci étalée sur 3 ans.

En sus de ces échanges, le projet d'ordre du jour de la prochaine séance plénière du 24 janvier a été examiné. Celui-ci comprend deux textes qui concernent le cadre d'emploi des gardes-champêtres (décret carrière et échelonnement indiciaire) et le versement du « forfait mobilité durable ».

La diffusion prochaine de l'agenda social spécifique à la Fonction publique territoriale (obtenu par les organisations syndicales) comprenant les sujets tel que :

- Protection sociale complémentaire (PSC),
- mise en œuvre de la loi visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie,
- création du fond d'usure professionnelle suite au rapport de la « mission Hirhart ».

Enfin, le Groupe de Travail « Concours » devrait également être sollicité davantage afin d'émettre des hypothèses d'évolution des divers concours (interne/externe) et examens professionnels.

Le travail syndical à venir est d'importance. Vos représentants FA-FPT y porteront votre voix !

Communiqué : Séance plénière du CSFPT du 24 janvier 2024 - Une nouvelle année, sans ministre ?

L'ensemble des représentants du CSFPT, organisations syndicales comme élus, constateront avec regret, que la fonction publique n'a toujours pas d'interlocuteur désigné dans ce nouveau gouvernement.

La FA-FPT réclame évidemment que cette décision soit modifiée.

Il nous était déjà difficile de faire entendre à ce gouvernement la voix des agents de la fonction publique territoriale, face à la fonction publique d'Etat notamment, alors nous n'osons même pas imaginer ce que deviendrait le dialogue social sans un ministre au fait des spécificités de la FPT et des difficultés que rencontrent ses agents...

Les projets de décret suivants étaient à l'ordre du jour de cette séance.

- > **Projet de décret revalorisant la carrière du cadre d'emplois des gardes-champêtres**

Projet de décret fixant l'échelonnement indiciaire du grade de garde-champêtre chef principal du cadre d'emplois des gardes-champêtres

La FA-FPT et, à travers elle, les gardes-champêtres et les policiers municipaux qu'elle représente, a salué ces deux décrets qui viennent effacer une inégalité de traitement flagrante entre deux cadres d'emplois particulièrement investis dans la sécurité quotidienne de leurs concitoyens.

Il s'agit d'une avancée statutaire importante pour ces collègues, mais qui a appelé un point de vigilance de notre part concernant leur régime indemnitaire, tout particulièrement le montant de référence de l'IAT des Gardes-champêtres chefs principaux qui doit s'aligner sur celui des Brigadiers chefs principaux. Nous avons demandé aux représentants des élus, comme à la DGCL, de porter ce point particulier à l'attention des employeurs des gardes-champêtres.

La FA-FPT a voté en faveur de ces 2 textes.

Avis CSFPT favorable unanime

- > **Projet de décret modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale**

Ce projet de décret élargit le bénéfice du forfait modalités durables aux agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui bénéficient d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail.

COMMUNIQUE

COMMUNIQUE

Cette évolution est notamment importante pour ceux qui ont la chance de résider dans une collectivité qui offre à ses habitants la gratuité des transports publics et dont le parcours est composé de plusieurs modes de transport (vélo + tramway par exemple).

La FA-FPT s'est positionnée favorablement sur ce texte.

Nous vous rappelons que 3 modes de participation aux transports existent :

- la prise en charge partielle d'un abonnement aux transports en commun, qui est obligatoire pour l'employeur
- le forfait mobilités durables sur décision de la collectivité
- la prime transport également sur décision locale

Nous avons demandé à la DGCL d'expliquer ces dispositifs afin de rendre l'ensemble plus lisible tant pour les agents que pour les employeurs locaux. Nous constatons auprès de nos collègues qu'une certaine confusion entoure ce sujet.

De plus après une interrogation de notre part, la DGCL nous confirme que suivant la façon dont a délibéré une collectivité qui proposait déjà ce forfait, la modification du décret peut imposer une nouvelle délibération, notamment si celle-ci détaillait le dispositif issu de l'ancienne version. En revanche, il ne sera pas règlementaire de décliner des exclusions supplémentaires au futur décret modifié.

Enfin, nous nous sommes abstenus sur les amendements demandant à rendre obligatoire le versement de ce forfait, car s'agissant d'une disposition émanant du code du travail, seule la loi peut la modifier. Bien que partageant totalement le principe que ce forfait soit obligatoirement attribué aux agents remplissant les conditions, nous n'avons pas ce pouvoir modificatif de niveau législatif en CSFPT. Notre transparence nous oblige à le dire.

Avis CSFPT favorable unanime

- > **Présentation du programme d'actions du Fonds National de Prévention de la CNRA**

Malgré une présentation dans laquelle nous avons regretté l'absence d'un bilan sur le précédent programme, la FA-FPT s'est positionnée favorablement sur ce prochain programme d'actions qui peut véritablement aider les collectivités avec le moins de moyens à mettre en place une action de prévention au bénéfice de la santé et de la sécurité de ses agents. Tout l'enjeu pour ces collectivités est d'abord d'en faire la demande...

Avis CSFPT favorable unanime

Nous espérons pouvoir rencontrer la ou le futur(e) ministre de la fonction publique lors de la prochaine séance du CSFPT le 28 février.



JURISPRUDENCE

1607 heures : le maire ne peut attribuer des congés supplémentaires en fonction de l'ancienneté

Source : Tribunal administratif de Toulouse, 3ème Chambre, 10 janvier 2024, 2206972

Dans le cadre de la mise en œuvre de la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, le préfet du Tarn a adressé le 25 octobre 2021 une " lettre-circulaire " rappelant aux collectivités territoriales du département leurs obligations en termes d'aménagement du temps de travail.

Il a sollicité, par courrier du 1er août 2022, la modification de la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Juéry (81) approuvant le protocole d'aménagement du temps de travail en tant qu'elle maintient les jours de congé attribués au titre de l'ancienneté des agents recrutés avant le 1er janvier 2017, au-delà du 1er janvier 2022. Le silence gardé par le maire sur cette demande, a donné lieu à la naissance d'une décision implicite de refus d'abrogation que le préfet défère au tribunal.

Conclusions dirigées contre la décision du maire refusant de faire droit à la demande d'abrogation présentée par le préfet.

Aux termes de l'article 1er du décret du 25 août 2000 rendu applicable aux agents territoriaux par l'article 1er du décret du 12 juillet 2001 : " La durée du travail effectif est fixée à trente-cinq heures par semaine dans les services et établissements publics administratifs de l'Etat ainsi que dans les établissements publics locaux d'enseignement. / Le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées. / Cette durée annuelle peut être

réduite, par arrêté du ministre intéressé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, pris après avis du comité technique ministériel, et le cas échéant du comité d'hygiène et de sécurité, pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail, ou de travaux pénibles ou dangereux. "

Aux termes de l'article 2 de ce dernier décret : " L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux. "

Ces dispositions imposent aux collectivités territoriales qui en ont fait usage de fixer, par une délibération prise dans le délai d'un an à compter du renouvellement de leurs assemblées délibérantes, les règles relatives au temps de travail de leurs agents dans les limites applicables à celles de l'État. La fixation de la durée et de l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique territoriale doit ainsi s'effectuer sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures, laquelle constitue à la fois un plancher et un plafond pour 35 heures de travail par semaine compte tenu des 104 jours de repos hebdomadaire, des 25 jours de congés annuels prévus par le décret du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux et d'une moyenne annuelle de 8 jours fériés correspondant à des jours

ouvrés et majorée de 7 heures au titre de la journée de solidarité pour la vieillesse.

Le maire peut – sous certaines conditions - mettre en demeure des propriétaires de réaliser des travaux de réparation sur leur maison fragilisée par des crues

Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ". Aux termes du premier alinéa de l'article L. 2212-4 du même code : " En cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L. 2212-2, le maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances. "

En l'espèce, par un arrêté du 20 juin 2018, pris sur le fondement des dispositions du code général des collectivités territoriales citées au point 1, le maire a enjoint à M. et Mme C... d'exécuter dans un délai de trois mois " les travaux pris en charge par leur assurance " sur une maison d'habitation fragilisée par des crues survenues en 2014. Par un jugement du 11 juin 2020, le tribunal administratif de Toulon a, sur la demande de M. et Mme C..., annulé cet arrêté. La commune se pourvoit en cassation contre l'arrêt du 10 novembre 2021 par lequel la cour administrative d'appel de Marseille a rejeté son appel dirigé contre ce jugement.

En premier lieu, il ressort des pièces de la procédure devant la cour d'appel que M. et Mme C... avaient soutenu dans leur mémoire en défense du 22 octobre 2020 que la décision en litige était " non motivée ". La cour administrative d'appel ne s'est donc pas méprise sur la portée de leurs écritures en s'estimant saisie d'un moyen tiré de l'insuffisante motivation de l'arrêté en litige.

En deuxième lieu, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que pour juger que l'arrêté en litige, s'il faisait référence au 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, n'exposait aucun des motifs de fait qui en constituaient le fondement, la cour administrative d'appel a recherché si les visas et les motifs de l'arrêté comportaient l'énoncé de circonstances de fait pertinentes pour l'application de ce texte.

C'est ainsi à titre surabondant qu'elle a retenu, pour répondre à une argumentation développée par la commune dans une note en délibéré, que les visas d'un acte administratif ne peuvent tenir lieu de motivation de cet acte au sens de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration. La commune ne peut par suite utilement critiquer cette affirmation.

En troisième lieu, en estimant que l'arrêté en litige ne permettait pas d'établir l'existence d'un danger grave et imminent de nature à justifier l'injonction prononcée, au motif que, faute de décrire l'état de l'immeuble en cause, cet arrêté ne précisait ni même ne mentionnait l'existence d'un danger pour la sécurité publique, la cour administrative d'appel a porté sur les pièces du dossier une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

Conseil d'État N° 460272 – 2024-01-02

Dans une décision du 2 janvier 2024, le Conseil d'Etat se retrouve face à la question douloureuse et épineuse de l'injonction faite par le Maire à des propriétaires victimes de dégâts sur leur maison d'habitation suite à des inondations de démolir leur bien.

La réponse du Conseil d'Etat est négative dans l'espèce mais est néanmoins intéressante *a contrario* puisque le juge pose clairement la possibilité :

4. En deuxième lieu, il ressort des énonciations de l'arrêt attaqué que pour juger que l'arrêté en litige, s'il faisait référence au 5° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, **n'exposait aucun des motifs de fait qui en constituaient le fondement**, la cour administrative d'appel a recherché **si les visas et les motifs de l'arrêté comportaient l'énoncé de circonstances de fait pertinentes pour l'application de ce texte**. C'est ainsi à titre surabondant qu'elle a retenu, pour répondre à une argumentation développée par la commune dans une note en délibéré, que **les visas d'un acte administratif ne peuvent tenir lieu de motivation** de cet acte au sens de l'article L. 211-5 du code des relations entre le public et l'administration. La commune de La Londe-les-Maures ne peut par suite utilement critiquer cette affirmation.

5. En troisième lieu, en estimant que **l'arrêté en litige ne permettait pas d'établir l'existence d'un danger grave et imminent de nature à justifier l'injonction prononcée**, au motif que, **faute de décrire l'état de l'immeuble en cause**, cet arrêté **ne précisait ni même ne mentionnait l'existence d'un danger pour la sécurité publique**, la cour administrative d'appel a porté sur les pièces du dossier une appréciation souveraine exempte de dénaturation.

Tout est ici une question de motivation :

- un arrêté de péril non motivé
- uniquement des visas règlementaires insuffisants pour justifier la motivation
- pas de description ni de l'immeuble, ni du danger pour la sécurité publique

La solution aurait été autre sans doute si ces points énoncés avaient été bien adressés par la collectivité

Documents

Conseil d'État, 5ème chambre, 02:01:2024, 460272, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf

Droit au relogement d'un propriétaire occupant un bien exproprié - Précisions de la Cour de cassation

La Cour de cassation a reçu, le 1er septembre 2023, une demande d'avis formée le 19 juillet 2023 par le juge de l'expropriation de la Seine-Saint-Denis, en application des articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 1031-1 et suivants du code de procédure civile, dans une instance opposant l'établissement public foncier Ile-de-France (l'expropriant) à M. et Mme [M]. (...)

Examen de la demande d'avis

(...) Le propriétaire-occupant, qui accepte d'être relogé, bénéficie d'une réparation en nature d'une partie du préjudice résultant de l'expropriation, devant être prise en compte lors de la fixation des indemnités, en application de l'article R. 423-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En effet, même s'il accède à un nouveau logement en qualité de locataire, le relogement qu'il accepte lui évite l'aléa d'une recherche et lui permet de jouir d'un bien décent, en bon état général, adapté à ses besoins personnels et familiaux, à proximité du domicile exproprié et respectant les normes relatives aux habitations à loyer modéré, ainsi que l'exigent les articles L. 314-2 du code de l'urbanisme et L. 423-2 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

En revanche, le relogement du propriétaire-occupant ne constitue pas une moins-value affectant la valeur vénale du bien exproprié, dans la mesure où, sur le marché libre, le bien occupé par son propriétaire ne subit pas de moins-value en raison de cette occupation, dès lors qu'il sera libéré à l'occasion du transfert de propriété.

La situation de ce propriétaire n'est donc pas assimilable à celle du propriétaire dont le bien est occupé par un locataire.

En outre, en vertu du principe de réparation intégrale du préjudice, le relogement est pris en compte par le juge de l'expropriation lors de la fixation des indemnités, au regard de l'avantage procuré à l'exproprié et non en fonction du coût de ce relogement pour l'expropriant, de sorte que ce relogement ne peut donner naissance à une créance de l'expropriant sur l'exproprié.

Enfin, les modalités de prise en compte de ce relogement lors de la fixation des indemnités relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond et peuvent se traduire, notamment, par un abattement, fixe ou en pourcentage, non pour occupation, mais pour relogement.

EN CONSEQUENCE, la Cour est d'avis que

1. Le propriétaire-occupant, qui accepte d'être relogé, bénéficie d'une réparation en nature d'une partie du préjudice résultant de l'expropriation, devant être prise en compte lors de la fixation des indemnités, en application de l'article R. 423-9 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

2. Le relogement du propriétaire-occupant ne constitue pas une moins-value affectant la valeur vénale du bien exproprié et sa situation n'est pas assimilable à celle du propriétaire dont le bien est occupé par un locataire.

3. La prise en compte du relogement lors de la fixation des indemnités, déterminée au regard de l'avantage procuré à l'exproprié et non du coût de ce relogement pour l'expropriant, ne donne pas naissance à une créance de l'expropriant sur l'exproprié.

4. Les modalités de prise en compte de ce relogement lors de la fixation des indemnités relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Cour de cassation N° de pourvoi : 23-70.011 - 2023-07-19

Dans une décision du 29/12/2023, le Conseil d'Etat estime que satisfaire la demande de mise en détachement d'un militaire lauréat d'un concours de la fonction publique civil ou d'accès à la magistrature (L. 4139-1 du Code de La Défense) :

5. Ni les dispositions de l'article L. 4139-1 du code de la défense, citées au point 2, ni aucune autre disposition législative ou réglementaire **ne prévoit que lorsqu'un militaire est intégré dans la fonction publique selon la procédure prévue par l'article L. 4139-1, l'appréciation de la durée de service exigée pour la promotion à un grade supérieur dans le corps ou le cadre d'emploi d'accueil doit inclure les services qu'il a antérieurement accomplis en tant que militaire**. Par suite, en jugeant que, pour apprécier la durée des services accomplis par M. B... dans son corps d'accueil, l'administration devait tenir compte des services militaires accomplis par l'intéressé avant sa réussite à l'examen professionnel, la cour a commis une erreur de droit. Dès lors, le ministre des armées est fondé à demander l'annulation de l'arrêt qu'il attaque.

Documents

[Conseil d'État, 7ème chambre, 29:12:2023, 471945, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf](#)

Occupation du domaine public - Compétences respectives du maire et du conseil municipal

Il résulte des articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2122-22 et R. 2241-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ainsi que de l'article R. 2122-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P)

- que le maire n'est compétent pour décider la conclusion de conventions d'occupation du domaine public que sur délégation du conseil municipal prise en application du 5° de ce même article L. 2122-22 et pour les conventions dont la durée n'excède pas douze ans

- et que s'il appartient au conseil municipal de délibérer sur les conditions générales d'administration du domaine communal, le

maire est seul compétent pour délivrer et retirer les autorisations unilatérales d'occuper temporairement ce domaine.

En l'espèce, à l'appui de leur contestation de la validité de la convention, les requérants se prévalaient de l'illégalité de la délibération du conseil municipal autorisant sa conclusion. Pour écarter cette argumentation, la cour s'est fondée sur ce que cette convention ayant pour objet l'occupation du domaine public, le maire était seul compétent pour la conclure en vertu des dispositions de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales, de sorte que la délibération contestée présentait un caractère superfétatoire.

En statuant ainsi, sans rechercher si délégation avait été donnée au maire en application du 5° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, ni quelle était la durée de cette convention, la cour a commis une erreur de droit.

Par suite, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur l'autre moyen du pourvoi, les requérants sont fondés à demander, pour ce motif, l'annulation de l'arrêt qu'ils attaquent.

Conseil d'État N° 471189 – 2023-12-21

Rejet du recours d'un syndicat qui demandait l'annulation d'une instruction ministérielle prévoyant que le montant de l'IFSE reste inchangé en cas de mise à disposition auprès d'une autre administration.

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer a, dans une instruction du 16 janvier 2023 relative aux modalités de gestion de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), notamment présenté les principes de cette indemnité et ses modalités de gestion. Le syndicat Union des personnels administratifs, techniques et spécialisés - Union nationale des syndicats autonomes (UATS-UNSA) demandait l'annulation des points 1.2.1, 1.8, 1.9, 1.12 et 2.2.2.1 de cette instruction.

En premier lieu, le syndicat requérant soutient, d'une part, qu'en énonçant qu'en cas de mobilité, " l'agent formule une demande de réexamen auprès du bureau des ressources humaines du service qui l'accueille sur son nouveau poste ", le point 1.2.1 de l'instruction méconnaît l'article 3 du décret du 20 mai 2014, en vertu duquel le réexamen du montant de l'IFSE qu'il prévoit constitue une obligation de l'administration et ne saurait être subordonné à la présentation d'une demande préalable de l'agent.

Toutefois, il ne découle pas des énonciations en litige que l'absence de demande préalable de l'agent le priverait du droit de voir le montant de son IFSE réexaminé, l'invitation qui lui est faite de présenter une demande de réexamen en cas de mobilité ayant uniquement pour objet, ainsi que le fait valoir le ministre, de permettre à l'administration de s'assurer qu'elle a recensé l'ensemble des agents pouvant prétendre à un réexamen du montant de leur IFSE, sans subordonner ce réexamen à l'existence d'une demande. D'autre part, en énonçant que " la décision de revalorisation ou de refus de revalorisation de l'IFSE doit être

portée à la connaissance de l'agent par le service recruteur ", le ministre n'a, contrairement à ce que soutient le syndicat requérant, nullement entendu exclure que les décisions en cause donnent lieu à une notification individuelle à chacun de leurs destinataires.

Ainsi, le moyen tiré de ce que les énonciations du point 1.2.1 de l'instruction méconnaîtraient, pour ces motifs, l'article 3 du décret ne peut qu'être écarté.

En deuxième lieu, dès lors que la promotion de corps d'un fonctionnaire ou son détachement dans un autre corps a nécessairement pour effet de le reclasser dans un nouveau groupe de fonctions et de le faire bénéficier du montant d'IFSE correspondant au socle indemnitaire garanti au sein de ce nouveau corps, **c'est sans méconnaître les dispositions de l'article 3 du décret du 20 mai 2014 que les points 1.8 et 1.9 de l'instruction prévoient qu' " il ne peut pas y avoir de revalorisation pour changement de poste lors d'une promotion de corps " et que " les agents intégrant le ministère de l'intérieur et des outre-mer par détachement ne peuvent pas bénéficier d'une revalorisation pour changement de poste au moment de leur arrivée au ministère de l'intérieur et des outre-mer ".**

En troisième lieu, en vertu des dispositions combinées des articles L. 512-6 et L. 712-1 du code général de la fonction publique, un fonctionnaire placé en situation de mise à disposition est " réputé occuper son emploi " et " continue à percevoir la rémunération correspondante ", comprenant " le traitement ; [...] l'indemnité de résidence ; [...] le supplément familial de traitement ; [...] les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire ". Il résulte de ces dispositions qu'un agent placé en situation de mise à disposition, dès lors qu'il est réputé occuper son emploi et continuer à percevoir la rémunération correspondante, peut prétendre au versement de l'IFSE dans le cas où il occupait, au moment de sa mise à disposition, un emploi ouvrant droit à cette indemnité. Il en résulte également qu'un tel agent, qui est réputé demeurer dans l'emploi qu'il occupait dans son administration d'origine, ne peut être regardé comme changeant de fonctions, au sens et pour l'application du 1° de l'article 3 du décret du 20 mai 2014, du fait de sa mise à disposition.

Par suite, c'est sans méconnaître ces dernières dispositions que le point 1.12 de l'instruction attaquée énonce que le montant de l'IFSE d'un agent reste inchangé en cas de mise à disposition d'une autre administration.

En quatrième lieu, le syndicat requérant soutient qu'en énonçant à son point 2.2.2.1 qu'un agent qui change de poste au sein du ministère de l'intérieur et des outre-mer pour occuper un emploi relevant du même groupe de fonctions ou d'un groupe de fonctions supérieur " bénéficie, à compter de sa date d'affectation, d'une revalorisation s'il justifie d'une durée sur le poste précédent d'au moins trois ans à compter de sa prise de fonction ", l'instruction contestée méconnaît les dispositions du 1° de l'article 3 du décret du 20 mai 2014. Il résulte cependant de ces dispositions qu'elles exigent seulement que le montant de l'IFSE fasse l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions, y compris entre deux groupes de fonctions, et non que ce réexamen se traduise nécessairement par une revalorisation de son montant. **Et dès lors que le montant de l'IFSE est fixé, ainsi que le prévoit l'article 2 du décret du 20 mai 2014, selon le**

niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions, le ministre, compétent pour déterminer les modalités de gestion de cette indemnité, n'a pas commis d'erreur de droit en subordonnant la revalorisation de l'IFSE, au terme du réexamen prévu par le 1° de l'article 3 du même décret, à la prise en compte d'une durée minimale d'expérience professionnelle. Le moyen doit, par suite, être écarté.

Il résulte de tout ce qui précède que le syndicat UATS-UNSA n'est pas fondé à demander l'annulation de l'instruction qu'il attaque.

Conseil d'État N° 472219 - 2023-12-22

Saisi d'un recours contre une sanction disciplinaire de blâme infligée à un fonctionnaire, le tribunal administratif de Versailles rappelle les critères de distinction entre l'insuffisance professionnelle et la faute disciplinaire.

Documents

TA Versailles - 2200312.pdf

Comportement du maire excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique - Événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service

Un accident survenu sur le lieu et dans le temps du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par un fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal présente, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant cet événement du service, le caractère d'un accident de service.

Sauf à ce qu'il soit établi qu'il aurait donné lieu à un comportement ou à des propos excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique, lequel peut conduire le supérieur hiérarchique à adresser aux agents des recommandations, remarques, reproches ou à prendre à leur encontre des mesures disciplinaires, un entretien, notamment d'évaluation, entre un agent et son supérieur hiérarchique, ne saurait être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, quels que soient les effets qu'il a pu produire sur l'agent. Par ailleurs, l'existence d'un état antérieur, fût-il évolutif, ne permet d'écarter l'imputabilité au service de l'état d'un agent que lorsqu'il apparaît que cet état a déterminé, à lui seul, l'incapacité professionnelle de l'intéressé.

En l'espèce, par un arrêt du 19 janvier 2022, la chambre correctionnelle de la Cour d'appel a déclaré le maire coupable des faits de harcèlement moral à l'encontre de Mme A..., pour une période allant du 1er septembre 2016 au 3 juillet 2017 et condamné le maire à une peine de détention à domicile sous surveillance électronique pendant trois mois à titre de peine

principale. La cour de cassation, dans un arrêt du 15 novembre 2022, a confirmé la culpabilité du maire.

Il ressort de la constatation matérielle des faits mentionnés dans l'arrêt de la cour d'appel, que dès le mois d'octobre 2016, Mme A... n'a plus disposé de l'accès au bureau du maire, ni à ceux de la comptabilité et des ressources humaines, que des missions lui ont été retirées, ainsi que, progressivement, ses outils de travail.

En outre, le 11 mai 2017, un mouvement d'arrêt de travail généralisé de l'ensemble des agents de la commune avait été organisé, avec l'accord du maire, et de l'avocat de la commune, dans le but de démontrer à Mme A... qu'il existait un grand nombre de difficultés, dans l'ensemble des services, depuis qu'elle occupait les fonctions de directrice générale des services, qui seraient liées à un manque de disponibilité de sa part.

Il n'est pas contesté que Mme A... a été reçue ce même jour dans le bureau du maire, qui lui a indiqué que les agents ne voulaient plus travailler avec elle.

Des pièces médicales attestent que ce jour-là, l'intéressée a présenté un état anxio-dépressif, avec tremblement et tachycardie, et qu'elle souffre désormais d'un syndrome dépressif récurrent avec de fortes charges anxieuses et une importante souffrance psychique, en lien avec le harcèlement professionnel dont elle a fait l'objet. Par ailleurs, l'ensemble de ces faits sont corroborés par les certificats médicaux concordants de deux médecins psychiatres, en date des 27 avril 2018 et 17 avril 2019, qui affirment que l'intéressée a subi un choc psychologique, une humeur dépressive avec des idées suicidaires à la suite de deux événements marquants, qui se sont déroulés le 11 mai et 3 juillet 2017.

Dans ces conditions, il ressort de l'ensemble de ces considérations que le 11 mai 2017, le maire a eu un comportement excédant l'exercice normal du pouvoir hiérarchique.

Par suite, cet entretien doit être regardé comme un événement soudain et violent susceptible d'être qualifié d'accident de service, au sens des dispositions précitées de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984, alors même que l'intéressée aurait souffert d'un état anxio-dépressif préexistant. Par conséquent, en refusant de reconnaître l'imputabilité au service de cet accident, le maire de la commune a entaché sa décision d'une erreur d'appréciation.

CAA de MARSEILLE N° 22MA01959 - 2023-12-08



Dans cette décision, le Conseil d'Etat valide le licenciement d'un agent, délégué syndical, pour les propos tenus et publiés largement à l'encontre de son supérieur hiérarchique. Par ailleurs, l'agent se prévaut de la protection de la protection applicable aux lanceurs d'alerte prévues par les dispositions de l'article L. 1132-3-3 du code du travail.

Le Conseil d'Etat balaye l'argument :

15. En cinquième lieu, aux termes de l'article L. 1132-1 du code du travail, dans sa rédaction applicable au litige : " (...) aucun salarié ne peut être (...), licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, (...) en raison (...) de ses activités syndicales (...) ou en raison de son état de santé (...) ". M. A..., qui se borne à produire des arrêtés de travail pour deux mois de 2009, n'apporte aucun élément permettant de laisser supposer que son licenciement pour motif disciplinaire serait, en réalité, motivé par son état de santé. Il ne ressort pas par ailleurs des pièces du dossier que son licenciement serait en rapport avec son activité syndicale. Le moyen tiré de ce que le licenciement de M. A... aurait été autorisé en méconnaissance de ces dispositions compte tenu des discriminations qu'il aurait subies ne peut, par suite, qu'être écarté.

16. En sixième lieu, si le requérant soutient que ses propos manifestaient l'état de souffrance dans laquelle il se trouvait, dans un contexte de harcèlement moral, il ressort des pièces du dossier que le harcèlement moral dont il affirme avoir été la victime n'est pas établi. Les déclarations répétées dont il a été l'auteur, qui revêtent un caractère insultant et outrancier, s'inscrivent en outre, ainsi qu'il a été dit, dans une campagne de dénigrement de son supérieur hiérarchique. M. A..., qui avait déjà été sanctionné en 2012 pour des propos diffamatoires envers ses supérieurs, n'est, par suite, pas fondé à soutenir que les fautes qui lui ont été reprochées n'étaient pas d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement.

Documents

[Conseil d'État, 4ème - 1ère chambres réunies, 08:12:2023, 435266 - Légifrance.pdf](#)

Chasse à courre - La préfète pouvait interdire temporairement l'accès du public à certaines zones de la forêt domaniale

Pour interdire temporairement l'accès du public à certaines zones de la forêt de Compiègne pendant la saison de chasse 2020-2021,

l'arrêté, après avoir rappelé les perturbations de chasses à courre et les affrontements entre les militants anti-chasse et les veneurs qui se sont produits, notamment le 9 décembre 2017 et les 9 et 12 janvier 2019, se fonde sur la persistance de " la détermination des militants anti-chasse et du climat délétère qui règne entre les deux parties " et " les risques pour la sécurité du public (...) pendant les chasses à courre, en particulier dans les parties identifiées comme étant les plus probables pour l'hallali ". Si M. B... soutient, d'une part, que les manifestations du collectif " Abolissons la vénerie aujourd'hui " sont pacifistes et n'ont pour d'autre objet que de documenter la chasse à courre, d'autre part, qu'aucune contravention n'a été dressée pour les opérations de perturbation qui leur sont reprochées en 2017 et 2019, la matérialité des faits allégués, non sérieusement contestée par l'appelant, est établie par les articles de presse et les comptes-rendus d'association auxquels la préfète renvoie dans son mémoire en défense. Par suite, le moyen tiré de l'erreur de fait doit être écarté.

En deuxième lieu, aux termes de l'article L.121-3 du code forestier : " Les bois et forêts relevant du régime forestier satisfont de manière spécifique à des besoins d'intérêt général soit par l'accomplissement des obligations particulières prévues par ce régime, soit par une promotion d'activités telles que l'accueil du public, la conservation des milieux, la prise en compte de la biodiversité et la recherche scientifique ". Les mesures de police administrative et notamment les interdictions d'accès des bois et forêts au public ne doivent pas présenter un caractère général et absolu et porter une atteinte manifestement disproportionnée à des droits et libertés, notamment la liberté d'aller et venir et le principe d'égalité. Le principe d'égalité ne s'oppose pas à ce que l'autorité administrative compétente règle de façon différente des situations différentes ni à ce qu'elle déroge à l'égalité pour des raisons d'intérêt général pourvu que, dans l'un comme l'autre cas, la différence de traitement qui en résulte soit en rapport direct avec l'objet de la norme qui l'établit et ne soit pas manifestement disproportionnée au regard des motifs susceptibles de la justifier.

En l'espèce, d'une part, l'arrêté attaqué circonscrit l'interdiction d'accès du public à la forêt de Compiègne à six zones précisément identifiées et délimitées, dont sont exclues les voiries forestières, les sentiers de randonnée balisés et les pistes cyclables, qui demeurent accessibles. En outre, cette interdiction ne s'applique pas aux " équipages de chasse " (article 1er), aux " veneurs qui servent le cerf ", aux " personnels de l'office national des forêts " (ONF), ni aux " personnels (...) intervenant sur des chantiers proches du lieu de l'hallali dans le cadre de contrats passés avec l'ONF " (article 2). Enfin, cette mesure est limitée à la saison de chasse 2020-2021, du 15 septembre 2020 au 31 mars 2021, et à deux journées par semaine, les mercredis et samedis. Dans ces conditions, la mesure d'interdiction prise par la préfète de l'Oise n'a pas le caractère d'une interdiction générale et absolue. D'autre part, et ainsi qu'il a été dit au point 3, cette mesure a été prise en réaction à des incidents constatés notamment en 2017 et 2019, afin d'assurer la tranquillité et la sécurité du public pendant les opérations de chasse à courre, et a montré, par le passé, son efficacité en réduisant sensiblement les troubles à l'ordre public.

Si M. B... fait état de ce que deux brigades de gendarmerie sont mobilisées pour encadrer ces chasses, il ne ressort pas des pièces du dossier que cet encadrement serait suffisant et que des mesures moins contraignantes que l'interdiction relative d'accès

auraient pu être mises en place pour préserver la tranquillité et la sécurité du public. Dans ces conditions, l'appelant n'est pas fondé à soutenir que l'arrêté attaqué porte une atteinte disproportionnée à la liberté d'aller et venir du public et au principe d'égalité entre les usagers.

En troisième et dernier lieu, à supposer que M. B... ait entendu invoquer le détournement de pouvoir dont serait entaché l'arrêté qui ne viserait, selon lui, qu'à interdire aux opposants de filmer la mise à mort du cerf et la curée, il ne ressort pas des pièces du dossier que l'arrêté attaqué serait fondé sur des considérations étrangères à la préservation de la sécurité du public durant les opérations de chasse à courre. Par suite, le moyen, à le supposer soulevé, tiré de ce que l'arrêté attaqué est entaché de détournement de pouvoir doit être écarté.

CAA de DOUAI N° 22DA02442 - 2023-12-07

Le fait qu'un agent ait refusé de se présenter aux entretiens professionnels annuels ne fait pas obstacle à ce que son supérieur hiérarchique évalue sa manière de servir

Aux termes de l'article 55 de la loi susvisée du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat alors en vigueur : " L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct, qui donne lieu à un compte rendu ". En vertu de l'article 2 du décret du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat : " Le fonctionnaire bénéficie chaque année d'un entretien professionnel qui donne lieu à compte rendu ".

Il est constant que Mme A... n'a fait l'objet d'aucune évaluation professionnelle de la part de sa hiérarchie entre 2009 et 2016, contrairement à l'obligation édictée par les dispositions citées au point précédent.

A cet égard, la circonstance, à la supposer établie, que l'intéressée aurait refusé de se présenter aux entretiens professionnels, n'est pas de nature à exonérer l'administration de cette obligation et ne faisait en tout état de cause pas obstacle à ce que son supérieur hiérarchique évalue sa manière de servir. Par suite, comme l'a estimé à bon droit le tribunal, l'administration a commis une faute engageant la responsabilité de l'Etat.

Indemnisation des préjudices

En premier lieu, Mme A... se prévaut d'un préjudice de carrière et d'un préjudice financier au motif que l'absence d'évaluation l'a privée de la possibilité de présenter sa candidature à un avancement et d'une chance d'obtenir une promotion de grade et l'a empêchée de bénéficier d'un avancement d'échelons plus rapide. Il résulte toutefois de l'instruction qu'en dépit de l'absence d'évaluations professionnelles depuis 2009, Mme A... a été promue au grade de secrétaire administrative de classe normale à compter du 1er janvier 2011 et a bénéficié entre 2012 et 2015 de bonifications d'ancienneté d'un mois. En revanche, il résulte des pièces produites par le ministère de la culture devant le tribunal

que l'intéressée a été proposée à l'avancement lors d'une commission administrative paritaire qui s'est tenue en 2016, et que l'absence d'évaluation professionnelle a fait obstacle à l'examen de son dossier. Par suite, il sera fait une juste appréciation du préjudice lié à la perte de chance d'obtenir une telle promotion en accordant à Mme A... une somme de 1 000 euros.

En second lieu, l'absence d'évaluation professionnelle entre 2009 et 2016 lui a causé un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation, dans les circonstances de l'espèce, en mettant à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros.

Il résulte de ce qui précède que Mme A... est seulement fondée à obtenir la condamnation de l'Etat à lui verser la somme de 3 000 euros en réparation des préjudices subis et résultant de la gestion de sa carrière, somme qui sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 21 janvier 2019 et de leur capitalisation à compter du 21 janvier 2020, ainsi qu'à chaque échéance annuelle à compter de cette date. Il y a lieu, par voie de conséquence, sans qu'il soit besoin d'examiner la régularité du jugement attaqué, d'annuler le jugement attaqué et de mettre à la charge de l'Etat, dans les circonstances de l'espèce, la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

CAA de PARIS N° 21PA02972 - 2023-10-25

Suppression du certificat médical pour un congé enfant malade ?

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'exigence d'une pièce justificative, le certificat médical, à remettre à l'employeur pour bénéficier d'un congé pour enfant malade et sur l'opportunité de sa suppression. L'employeur doit accorder à tout salarié en faisant la demande un congé en cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant de moins de seize ans dont il assume la charge.

La durée de ce congé est au maximum de trois jours par an. Elle est portée à cinq jours si l'enfant est âgé de moins d'un an ou si le salarié assume la charge de trois enfants ou plus âgés de moins de seize ans. Ce congé n'est pas légalement rémunéré mais il peut donner lieu au versement d'une rémunération par l'employeur, soit en vertu d'une obligation conventionnelle, d'un usage ou en application du droit local en Alsace-Moselle.

Le congé est soumis à la présentation à l'employeur d'un certificat médical. En effet, le salarié n'est pas en mesure d'imposer arbitrairement son absence et le droit au congé sollicité doit être régulièrement mis en œuvre conformément aux exigences légales, conventionnelles ou contractuelles. Face à des absences qui sont susceptibles de perturber le bon fonctionnement de son entreprise, l'employeur est légitime à exiger la présentation d'un tel document, de nature à l'informer sur le motif et la durée supposée de l'absence du salarié.

La remise du certificat médical a pour effet de suspendre le contrat de travail et de libérer corrélativement le salarié de l'exécution de la prestation de travail, de sorte que la présence nécessaire du parent auprès de son enfant malade ne puisse l'exposer à des sanctions disciplinaires ou qu'il soit considéré en abandon de poste. Ce sont des principes de base qui structurent le droit du travail. **Le certificat médical constitue ainsi une garantie**

pour le salarié et pourrait être produit devant le juge en cas de litige.

Enfin, le **certificat médical, établi par le professionnel de santé, est une exigence non seulement légale mais également conventionnelle**. Les entreprises peuvent, par leurs accords collectifs, soutenir la parentalité et prévoir une durée plus longue du congé ainsi que sa rémunération. De telles mesures, très favorables aux salariés, reposent, elles aussi, sur la remise d'un justificatif : le certificat médical.

Revenir sur ce principe remettrait donc en cause l'équilibre des accords conventionnels.

Assemblée Nationale - R.M. N° 13193 - 2024-01-09

Exclusion de ses fonctions pour une durée de deux ans

Pour sanctionner Mme B d'une exclusion de ses fonctions pour une durée de deux ans, le maire de la commune retient que Mme B a " dissimulé des produits destinés à l'encaissement au carrefour contact de XX, les 23 janvier 2020, 7 février 2020 et 13 février 2020 pour un montant de 304,86 euros ; a tenté le 14 février 2020 de mettre sur les comptes de la ville une partie de ces produits destinés à l'encaissement avant de se raviser, le 18 février 2020, et de ne mettre qu'une partie de ces articles, soit 34,80 euros, sur le compte de la collectivité ".

En l'espèce, les faits commis par Mme B les 23 janvier 2020, 7 février 2020, 13 et 14 février 2020, sont constitutifs d'un manquement au devoir de probité et de loyauté dont doit faire preuve tout fonctionnaire. Ils revêtent une particulière gravité et ce d'autant plus qu'elle exerçait les fonctions de comptable au sein de la collectivité, et qu'il n'est pas contesté qu'elle était en charge de la grande majorité des achats au sein de cette enseigne. Ces faits étaient de nature à justifier une sanction disciplinaire. La sanction d'exclusion de fonctions pour une durée de deux ans n'est pas disproportionnée à la gravité des fautes commises.

Documents

TA Strasbourg - sanctionRH_probité_en dehors du service.pdf

Responsabilité d'une autorité détenant des pouvoirs de police

La responsabilité d'une autorité détenant des pouvoirs de police, en particulier sur le fondement des dispositions des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales, ne peut être engagée pour faute que dans le cas où, à raison de la gravité du péril résultant d'une situation particulièrement dangereuse pour le bon ordre, la sécurité ou la salubrité publique, elle n'a pas ordonné les mesures indispensables pour faire cesser ce péril grave et a ainsi méconnu ses obligations légales. A cet égard, il appartient notamment au maire de signaler spécialement les dangers excédants ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement, par leur prudence, se prémunir.

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que les mesures ainsi prises étaient proportionnées au danger susceptible d'être causé par l'accès à l'ensemble immobilier, alors en outre que les

requérants soutiennent que leur fils a accédé au site via une route menant au portail d'accès du terrain de cricket, qui n'était pas entouré d'un grillage. Au demeurant, il résulte également de l'instruction que postérieurement à l'accident mortel, des mesures de sécurité supplémentaires ont été immédiatement décidées, dont l'installation de deux caméras de vidéosurveillance, la pose de barrières, un arrêté de verbalisation en cas d'intrusion et un arrêté d'interdiction de stationner et de circuler le soir et le week-end. Par suite, les requérants sont fondés à soutenir qu'en s'abstenant de prendre les mesures indispensables nécessaires pour faire cesser le péril représenté par les intrusions sur le site du sanatorium, la commune a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

Documents

TA Orléans - responsabilité_accident_imprudence.pdf

Le terme " Laïcité " ne peut être ajouté à la suite des trois mots de la devise de la République sur le fronton des écoles communales.

Aux termes du premier alinéa de l'article 1 de la Constitution du 4 octobre 1958 : " La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. (...) " Aux termes du quatrième alinéa de l'article 2 de la Constitution : " La devise de la République est " Liberté, Egalité, Fraternité ".

Aux termes de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation : " La devise de la République, le drapeau tricolore et le drapeau européen sont apposés sur la façade des écoles et des établissements d'enseignement du second degré publics et privés sous contrat. La Déclaration des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 est affichée de manière visible dans les locaux des mêmes écoles et établissements. (...) ".

En l'espèce, alors que le législateur a par la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 inséré les dispositions précitées dans le code de l'éducation, encadrant en particulier les modalités de pavoiement des écoles publiques, et alors qu'une telle mesure revêt par nature une portée symbolique particulièrement forte, la commune ne saurait sérieusement soutenir que la décision d'ajouter le mot " Laïcité " dans la devise de la République apposée sur la façade des écoles de la commune serait constitutive d'une simple mesure d'ordre intérieur. Le préfet de l'Essonne était ainsi recevable à déférer cette décision devant le tribunal administratif de Versailles.

En deuxième lieu, il ressort des pièces du dossier que le maire de la commune a fait installer sur divers bâtiments publics, à compter du mois de novembre 2020 des panneaux en forme de blason, portant les couleurs du drapeau français, ainsi que les mots " Liberté ", " Egalité ", " Fraternité ", " Laïcité ". Il ressort en particulier des photographies versées au dossier que ces quatre mots sont inscrits les uns à la suite des autres sur quatre lignes successives d'un blason, avec la même calligraphie, composant ainsi un tétraptyque homogène.

Ce faisant, le maire de la commune ne s'est pas simplement borné à apposer le mot " Laïcité " sur les portails des écoles et de plusieurs autres bâtiments publics, mais a ainsi altéré la formulation de la devise de la République, telle qu'énoncée par les dispositions de l'article 2 de la Constitution française, qui n'intègre pas ce terme. La décision contestée du maire a ainsi méconnu la Constitution et les dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'éducation et doit en conséquence être annulée.

CAA de VERSAILLES N° 21VE02760 - 2023-12-15

Un maire ne peut légalement édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'État de prendre.

Il résulte des articles L. 253-1, L. 253-7, L. 253-7-1, L. 253-8, R. 253-1, R. 253-45, D. 253-45-1 et D. 253-46-1-5 du code rural et de la pêche maritime ainsi que de l'article 5 de l'arrêté du 4 mai 2017 que le législateur a organisé une police spéciale de la mise sur le marché, de la détention et de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, confiée à l'Etat et dont l'objet est, conformément au droit de l'Union européenne, d'assurer un niveau élevé de protection de la santé humaine et animale et de l'environnement tout en améliorant la production agricole et de créer un cadre juridique commun pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, alors que les effets de long terme de ces produits sur la santé restent, en l'état des connaissances scientifiques, incertains.

Les produits phytopharmaceutiques font l'objet d'une procédure d'autorisation de mise sur le marché, délivrée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail s'il est démontré, à l'issue d'une évaluation indépendante, que ces produits n'ont pas d'effet nocif immédiat ou différé sur la santé humaine. Il appartient ensuite au ministre chargé de l'agriculture ainsi que, le cas échéant, aux ministres chargés de la santé, de l'environnement et de la consommation, éclairés par l'avis scientifique de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, de prendre les mesures d'interdiction ou de limitation de l'utilisation de ces produits qui s'avèrent nécessaires à la protection de la santé publique et de l'environnement, en particulier dans les zones où sont présentes des personnes vulnérables.

L'autorité préfectorale est également chargée, au niveau local et dans le cadre fixé au niveau national, d'une part, de fixer les distances minimales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité de certains lieux accueillant des personnes vulnérables, d'autre part, d'approuver les chartes d'engagements d'utilisateurs formalisant des mesures de protection des riverains de zones d'utilisation des produits et, enfin, en cas de risque exceptionnel et justifié, de prendre toute mesure d'interdiction ou de restriction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques nécessaire à la préservation de la santé

publique et de l'environnement, avec une approbation dans les plus brefs délais du ministre chargé de l'agriculture.

Dans ces conditions, si les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales habilent le maire à prendre, pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, celui-ci ne peut légalement user de cette compétence pour édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre. Dès lors, le pouvoir de police spéciale des produits phytopharmaceutiques confié aux autorités de l'Etat fait obstacle à l'édiction, par le maire d'une commune, de mesures réglementaires d'interdiction de portée générale de l'utilisation de ces produits.

Il n'en demeure pas moins que **ce cadre législatif propre à la réglementation des produits phytopharmaceutiques n'exclut pas que le maire fasse usage du pouvoir de police spéciale** qu'il tire des dispositions citées au point 6 de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, lesquelles lui permettent d'infliger des sanctions administratives destinées à contraindre le responsable de déchets abandonnés et nuisibles de procéder aux travaux nécessaires à leur élimination. Cependant, les conditions et les limites de mise en œuvre de cette police spéciale doivent nécessairement être appréciées en considération des autres polices, générales ou spéciales, concourant à la réglementation des produits susceptibles d'engendrer des nuisances pour l'environnement.

En l'espèce, le maire de la commune, après avoir relevé, dans l'arrêté en litige, que "les utilisateurs de produits phytopharmaceutiques doivent mettre en œuvre les moyens pour que ces produits ne soient pas entraînés hors des parcelles auxquelles ils sont destinés ", a estimé que " les produits phytopharmaceutiques et les substances qui les composent qui seraient rejetés hors des parcelles auxquelles ils sont destinés sont des produits dont le détenteur s'est défait ", que " ces produits et substances deviennent alors des déchets ne pouvant être réutilisés " et que " la production de déchet et leur rejet dans le domaine public ou dans des propriétés de tiers nuisent à autrui".

Il a alors décidé dans l'article 3 de cet arrêté que " tout rejet de produits phytopharmaceutiques hors de la propriété à laquelle ils sont destinés constitue un dépôt de déchet et est interdit ".

Ce faisant, compte-tenu de ce qui a été dit aux points précédents, et alors que la commune n'établit pas l'existence de circonstances locales particulières ou l'existence d'un danger grave et imminent justifiant son intervention en se prévalant de la présence de molécules issues de produits phytopharmaceutiques dans un cours d'eau de la commune sans en justifier, l'arrêté du maire a, contrairement à ce qui est soutenu, eu pour conséquence de restreindre l'utilisation des produits phytopharmaceutiques par leurs utilisateurs en interdisant leur rejet hors de la propriété à laquelle ils sont destinés.

Incompétence du maire

Le maire n'était ainsi pas compétent au regard de ses pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. Il n'était pas davantage compétent au regard de ses pouvoirs de police spéciale des déchets qu'il tient des articles L. 541-4 du code de

l'environnement, et au regard de ses pouvoirs de police sanitaire qu'il tient des articles L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique, pour édicter une telle mesure qui se rapporte aux conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'Etat de prendre.

CAA de NANTES N° 22NT02595 - 2023-10-13

Récupération et valorisation des métaux issus d'une crémation

Le Préambule de la Constitution de 1946 a réaffirmé et proclamé des droits, libertés et principes constitutionnels en soulignant d'emblée que : « Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés ». Il en ressort que la sauvegarde de la dignité de la personne humaine contre toute forme d'asservissement et de dégradation est un principe à valeur constitutionnelle. Le respect dû à la dignité de la personne humaine ne cesse pas avec la mort.

En application de l'article L. 2223-18-1 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'il est procédé à la crémation du corps du défunt, sur sa demande ou sur celle de toute personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres sont pulvérisées et recueillies dans une urne cinéraire.

Il résulte des dispositions contestées que les métaux issus de la crémation sont récupérés par le gestionnaire du crématorium et cédés en vue d'en assurer le traitement approprié.

Selon l'article 16-1-1 du code civil, les restes des personnes décédées, y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence. Or, les métaux issus de la crémation, quand bien même ils proviendraient d'objets intégrés au corps du défunt, sont distincts des cendres de ce dernier.

Dès lors, en prévoyant que ces métaux ne sont pas assimilables aux cendres du défunt et en confiant au gestionnaire du crématorium leur récupération et leur cession en vue de leur traitement, les dispositions contestées ne portent pas atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Le grief tiré de la méconnaissance de ce principe ne peut donc qu'être écarté.

En second lieu, la propriété figure au nombre des droits de l'homme consacrés par les articles 2 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Aux termes de son article 17 : « La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité ». En l'absence de privation du droit de propriété au sens de cet article, il résulte néanmoins de l'article 2 de la Déclaration de 1789 que les atteintes portées à ce droit doivent être justifiées par un motif d'intérêt général et proportionnées à l'objectif poursuivi.

En adoptant les dispositions contestées, le législateur a entendu encadrer la récupération et les conditions de cession des métaux issus de la crémation en vue d'en assurer le traitement approprié. Ce faisant, il a poursuivi un objectif d'intérêt général.

Si les dispositions contestées font obstacle à ce que les ayants droit puissent se voir remettre les métaux issus de la crémation ou le produit de leur cession, quand bien même ils proviendraient de biens ayant appartenu au défunt, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de les priver des droits qu'ils peuvent faire valoir en temps utile sur ces biens en vertu de la loi successorale.

Ces dispositions prévoient par ailleurs que les conditions de récupération des métaux issus de la crémation et les règles d'affectation du produit éventuel de leur cession doivent figurer sur tout document de nature contractuelle prévoyant la crémation, et sont affichées dans la partie du crématorium ouverte au public.

Dès lors, les dispositions contestées ne méconnaissent pas le droit de propriété. Le grief tiré de la méconnaissance de ce droit doit donc être écarté.

Par conséquent, les dispositions contestées, qui ne méconnaissent aucun autre droit ou liberté que la Constitution garantit, doivent être déclarées conformes à la Constitution.

Décision n° 2023-1075 QPC du 18 janvier 2024

Le Conseil constitutionnel admet qu'on puisse valoriser, et non laisser reposer les métaux de nos ultimes cendres...

Un analyse de [Landot Avocats](#)

Permis de circuler pour les taxis : le président de la métropole a institué une règle à caractère contraignant, excédant les pouvoirs qui lui sont conférés

Aux termes de l'article L. 3121-1 code des transports : " Les taxis sont des véhicules automobiles (...) dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique, en attente de la clientèle, afin d'effectuer, à la demande de celle-ci et à titre onéreux, le transport particulier des personnes et de leurs bagages ". Selon l'article L. 3121-11 du même code, cette autorisation " permet aux conducteurs de taxis d'arrêter leur véhicule, de le stationner ou de le faire circuler sur la voie ouverte à la circulation publique en quête de clientèle ". En application du 7) de l'article L. 3642-2 du code général des collectivités territoriales, le président du conseil de la métropole procède à la délivrance de l'autorisation, subordonnée, en vertu de l'article L. 3121-5 du code des transports, à la détention de la carte professionnelle, prévue par son article L. 3120-2-2, délivrée par le préfet de département.

L'article L. 3121-1-2 du code des transports dispose que le titulaire exploite personnellement l'autorisation de stationnement délivrée à partir du 1er octobre 2014 et qu'il " justifie de son exploitation effective et continue dans des conditions définies par décret ". Aux termes de l'article R. 3121-6 de ce code : " La condition tenant à l'exploitation effective et continue de l'autorisation de stationnement prévue au II de l'article L. 3121-1-2 est justifiée soit

par la copie des déclarations de revenus, soit par la copie des avis d'imposition pour la période concernée, soit par tout autre moyen défini par un arrêté de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation de stationnement ".

Aux termes de l'article L. 3124-1 du même code : " Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective ou continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, l'autorité administrative compétente pour la délivrer peut donner un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procéder à son retrait temporaire ou définitif ".

En l'espèce, par l'article 3 de l'arrêté litigieux le président de la métropole a rappelé que l'autorisation de stationnement doit être exploitée de manière continue et effective et énoncé que le permis de circuler, créé par l'article 4 du même arrêté, fait foi de cette exploitation continue et effective. Il a ensuite précisé que le titulaire d'une autorisation de stationnement s'expose à son retrait en cas de permis de circuler non " à jour " ou, s'agissant des autorisations délivrées, pour une durée de cinq ans, après le 1er octobre 2014, " non renouvelé dans les délais ".

Puis, par l'article 4 du même arrêté, le président de la métropole a créé un " permis de circuler ", défini comme étant " la pièce principale attestant l'exploitation de l'ADS [de l'autorisation de stationnement]" qui " garantit le contrôle administratif du chauffeur et du véhicule ". Un tel permis est requis pour la circulation des taxis, il est valable un an, est délivré au vu de pièces qu'énumère cet article 4.

En adoptant un tel dispositif, le président de la métropole a institué une règle à caractère contraignant, excédant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article R. 3121-6 du code des transports pour définir alternativement, et non exclusivement comme en l'espèce, un ou des moyens permettant au titulaire de l'autorisation de stationnement de justifier l'exploitation effective et continue de cette autorisation lorsqu'il n'a pas pu satisfaire à cette condition par la production de déclarations de revenus ou d'avis d'imposition.

Enfin, si le président de la métropole partage avec le préfet le contrôle du respect par les conducteurs de taxi de la réglementation applicable à la profession, une telle mission ne suffit pas en soi à justifier l'instauration de ce permis de circuler. Il s'ensuit que doivent être annulées les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté du 9 janvier 2020 en tant qu'elles concernent le permis de circuler créé par cet arrêté.

CAA de LYON N° 21LY03805 - 2024-01-19



L'absence d'une fiche de poste ainsi que l'absence d'entretien d'évaluation entraîne la suspension du licenciement d'un fonctionnaire

En l'espèce, Mme B A a été recrutée par la commune pour exercer les fonctions de secrétaire de mairie par contrat à durée déterminée à compter du 19 mars 2018, renouvelé jusqu'au 20 mars 2020 puis titularisée par arrêté du 25 février 2020, au grade d'adjoint administratif territorial exerçant à temps non complet les fonctions de secrétaire de mairie au sein de 2 communes.

Par la présente requête, Mme A demande au juge des référés, statuant sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de l'arrêté du 30 novembre 2023 par lequel la maire de la commune de Berdoues a prononcé son licenciement pour insuffisance professionnelle à compter du 31 décembre 2023.

Pour caractériser l'inaptitude de Mme A à exercer ses fonctions et prononcer son licenciement pour insuffisance professionnelle, la maire de la commune s'est fondée sur son incapacité à exercer les fonctions relevant du grade d'adjoint administratif territorial, l'absence de réalisation de certaines tâches administratives comme la préparation et le suivi des séances du conseil municipal, des erreurs d'orthographe dans les documents, des erreurs dans les actes d'état civil, l'absence de mise à jour du logiciel de l'état civil, l'absence de gestion du cimetière, le défaut de rangement et de classement des documents, la perte d'une clé USB du maire, l'absence de réalisation des tâches relevant des finances, l'insuffisance dans les réponses apportées aux élus et dans l'accueil des administrés, le manque de diligence et d'organisation, l'absence de rigueur dans l'exécution du travail.

Eu égard à l'absence de fiche de poste déterminant les fonctions précises attendues de Mme A depuis sa titularisation au grade d'adjoint administratif territorial (catégorie C), à l'absence d'entretien d'évaluation avant l'entretien du 22 décembre 2021 qui aurait pu permettre de déterminer les éventuelles lacunes professionnelles de la requérante et les moyens à mettre en place afin de l'accompagner pour y remédier, à l'appréciation portée sur sa manière de servir par la commune auprès de laquelle Mme A exerce également des fonctions de secrétaire de mairie, et à l'absence de preuve des conséquences de sa manière de servir sur la relation avec les élus ou les finances de la commune, le moyen tiré de l'erreur d'appréciation entachant les motifs d'insuffisance professionnelle, est propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté contesté.

TA Pau n°2303176 du 11 janvier 2024

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Maladie imputable au service : droit au remboursement des honoraires médicaux ET des frais directement entraînés par cette maladie, notamment les frais de transport engagés dans ce cadre.

Aux termes de l'article 34 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 : " Le fonctionnaire en activité a droit : () 2° A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. () si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'exception des blessures ou des maladies contractées ou aggravées en service, le fonctionnaire conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à mise à la retraite. Il a droit, en outre, au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident ; ".

Les dispositions ainsi citées comportent, pour les fonctionnaires d'Etat, le **droit au remboursement non seulement des honoraires médicaux mais encore de l'ensemble des frais réels par eux exposés et directement entraînés par une maladie reconnue imputable au service.**

Il appartient aux intéressés de justifier, tant du montant de ces frais, que du caractère d'utilité directe que ceux-ci ont présenté pour parer aux conséquences de la maladie dont ils souffrent.

En l'espèce, l'accident de travail subi par Mme A a abouti à des séquelles douloureuses importantes pour l'agent, ayant notamment conduit à ce que lui soit reconnu un taux d'IPP de 30 % et a ce qu'elle soit d'abord suivie par un centre anti-douleurs où elle a subi en 2015 et 2017 deux interventions de pose et de réglage d'un implant médullaire en vue de contribuer à atténuer les douleurs dont elle souffre. Mme A soutient qu'elle ne peut désormais plus être suivie par un centre anti-douleurs et doit être suivie par un autre centre anti-douleurs pour la surveillance de son implant médullaire.

Mme A doit être regardée comme justifiant de l'utilité et de la nécessité, au regard des séquelles de son accident de travail, des soins des 3 et 12 mars 2021 ayant donné lieu aux frais de transport en litige. Mme A a droit aux intérêts au taux légal sur les sommes afférentes aux frais de transport dont la prise en charge a été refusée par son employeur.

TA Orléans n°2102928 du 16 janvier 2024

Accident de service au regard de la réglementation relative à l'allocation temporaire d'invalidité

Est réputé constituer un accident de trajet et, par suite, revêtir le caractère d'accident survenu dans l'exercice des fonctions de l'agent public qui en est victime, tout accident qui se produit sur le

parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son travail et sa résidence et pendant la durée normale pour l'effectuer, sauf si un fait personnel de cet agent ou toute autre circonstance particulière est de nature à détacher l'accident du service.

Constitue un accident de service, pour l'application de la réglementation relative à l'allocation temporaire d'invalidité, un évènement survenu à une date certaine, par le fait ou à l'occasion du service, dont il est résulté une lésion, quelle que soit la date d'apparition de celle-ci.

En l'espèce, Mme B... manifestait quelques signes d'aphasie avant l'accident de trajet dont elle a été victime le 4 avril 2012, les troubles neurologiques qu'elle a développés postérieurement à cet accident sont en lien direct avec l'accident.

Il suit de là qu'en jugeant que les conséquences neurologiques de celui-ci ne pouvaient être regardées comme imputables au service pour en déduire que l'administration était fondée à refuser de faire droit à la demande d'allocation temporaire d'invalidité de Mme B..., le tribunal administratif de Bordeaux a inexactement qualifié les faits de l'espèce.

Conseil d'État N° 469095 - 2024-01-19

Maintien de la dénomination d'une rue en dépit de l'évolution sémantique du terme « négresse » vers une connotation péjorative

Si le conseil municipal est seul compétent pour délibérer sur la dénomination des rues et places publiques de la commune, c'est au maire qu'il revient d'inscrire cette question à l'ordre du jour d'une réunion du conseil municipal.

Par suite, le maire a compétence pour rejeter une demande tendant à l'abrogation d'une délibération ayant cet objet. Toutefois, il ne peut légalement prendre une telle décision que si la décision dont l'abrogation est sollicitée est elle-même légale. Dans l'hypothèse inverse, il est tenu d'inscrire la question à l'ordre du jour du conseil municipal pour permettre à celui-ci, seul compétent pour ce faire, de modifier la dénomination illégale.

En l'espèce, la dénomination « La Négresse » donnée à un quartier, anciennement dénommé « quartier Harausta », par le conseil municipal, remonte au passage de soldats napoléoniens qui, selon les historiens, ont donné ce surnom aux alentours des années 1812-1813 à une femme qui servait dans une auberge du quartier. Si l'association requérante soutient que cette dénomination est attentatoire à la dignité de la personne humaine en raison de sa connotation raciste et sexiste, et de son incitation à la discrimination ou à la haine à l'égard de personnes en raison de leur appartenance à une race, il n'est pas contesté que le conseil municipal a donné ce nom, dans une perspective mémorielle, dans le but de rendre hommage à la personne considérée et à l'histoire locale qui l'accompagne, et non dans le but de présenter de manière dégradante, humiliante ou avilissante une esclave ou descendante d'esclave à la peau noire ou de stigmatiser les membres d'une communauté pour un motif raciste.

En outre, si cette dénomination désigne un lieu public, il n'est pas établi, ni même allégué que le nom donné à ce quartier et à une rue, que ce soit au moment de son adoption ou postérieurement à cette date, ait été de nature à heurter la sensibilité des habitants de cette commune, alors qu'il a été constamment utilisé depuis plus de 150 ans sans que les différentes assemblées municipales qui se sont succédées ne l'aient remis en cause, ni que des réactions du corps social aient dénoncé dans cette dénomination une conception dégradante de l'être humain.

Dès lors, dans les circonstances de l'espèce, du fait notamment du contexte de son adoption, la dénomination en cause, ne peut être regardée comme portant une atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine, en dépit de l'évolution sémantique du terme « négresse » depuis 1861 et de sa connotation péjorative. Par suite, en l'absence d'atteinte à la dignité humaine, les délibérations en cause, rappelées au point 1, ne sont pas entachées d'erreur manifeste d'appréciation.

TA PAU N° 2002396 - 2023-12-21

Accident de ski - Recherche de la responsabilité d'une commune

Aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales : " La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment (...) 5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents (...), de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours (...). En application de ces dispositions, il appartient notamment au maire de signaler spécialement les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent normalement, par prudence, se prémunir.

En l'espèce, le 6 avril 2018, alors qu'il encadrait un groupe d'élèves, M. B... a chuté de plusieurs mètres en tentant de traverser un thalweg occupé par le lit d'un ruisseau et recouvert de neige qui a cédé sous son poids. L'accident s'est ainsi produit après que l'intéressé a, en conscience, quitté la piste balisée, sans qu'il ne démontre, comme il le prétend, y avoir été contraint par l'état de cette piste. Les seules attestations de trois des élèves alors présents, faisant état de traces marquant le chemin suivi par leur professeur, ne permettent pas d'établir que ce chemin était fréquemment emprunté par les usagers du domaine skiable.

Ainsi, il ne résulte pas de l'instruction que ce chemin faisait partie de ceux, qui, bien que hors du domaine skiable, doivent donner lieu, dans l'exercice par le maire de son pouvoir de police, à une signalisation, voire à une interdiction d'accès, en cas de danger exceptionnel.

Au surplus, il résulte des photographies horodatées versées au dossier, plus particulièrement de celles qui, par la présence de secouristes ou d'élèves, ont nécessairement été prises le jour de l'accident, que des balises rayées de noir et de jaune étaient disposées le long de la portion de ce cours d'eau la plus proche de la piste, aucun élément ne permettant d'affirmer que ce dispositif aurait été installé après l'accident, par les pisteurs chargés des secours. Ce balisage, dont la signification ne pouvait être ignorée par un professionnel de l'enseignement du ski, était approprié à la nature du danger constitué par le ruisseau, sans qu'il ne puisse

être reproché au maire de ne pas l'avoir étendu à tout le talweg. Par suite, M. B..., à qui il appartenait de se prémunir contre ce danger, n'est pas fondé à reprocher au maire une faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Aucune condamnation n'étant prononcée à l'encontre de la commune, les conclusions présentées par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse tendant au remboursement des débours exposés comme employeur de M. B... ne peuvent qu'être rejetées.

CAA de LYON N° 22LY01267 - 2023-12-21

Rejet du recours d'un contractuel qui ne s'était pas vu verser sa prime de précarité à la fin de ses CDD au motif qu'il n'avait pas été précédé par une procédure de médiation préalable

Aux termes de l'article L. 213-11 du code de justice administrative : "Les recours formés contre les décisions individuelles qui concernent la situation de personnes physiques et dont la liste est déterminée par décret en Conseil d'Etat sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation. Ce décret en Conseil d'Etat précise en outre le médiateur relevant de l'administration chargé d'assurer la médiation. " Aux termes de l'article R. 213-12 du même code : " Lorsqu'un tribunal administratif est saisi dans le délai de recours contentieux d'une requête n'ayant pas été précédée d'une médiation qui était obligatoire, son président ou le magistrat qu'il délègue rejette cette requête par ordonnance et transmet le dossier au médiateur compétent. / Le médiateur est supposé avoir été saisi à la date d'enregistrement de la requête. "

Aux termes de l'article 2 du décret du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux : " La procédure de médiation préalable obligatoire prévue par l'article L. 213-11 du code de justice administrative est applicable aux recours formés par les agents publics à l'encontre des décisions administratives suivantes : 1° Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L. 712-1 du code général de la fonction publique ; () " Aux termes de l'article 3 du même décret : " Les agents publics concernés par la procédure de médiation préalable obligatoire sont : / 1° Les agents de la fonction publique de l'Etat affectés dans les services académiques et départementaux, les écoles maternelles et élémentaires et les établissements publics locaux d'enseignement du ressort de celles des académies qui figurent sur une liste arrêtée par le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre chargé de l'éducation nationale ; () "

Aux termes de l'article 1er de l'arrêté du 30 mars 2022 relatif à la mise en œuvre d'une procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique au ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, l'académie de Normandie est mentionnée dans la liste des académies pour lesquelles la procédure de médiation préalable obligatoire entre en vigueur à partir du 1er juin 2022.

En l'espèce, M. B, assistant d'éducation jusqu'au non-renouvellement de son dernier contrat à durée déterminée, soumet à la juridiction un litige financier dès lors qu'il estime avoir droit à des indemnités de fin de contrat destinées à compenser la précarité de sa situation, dite primes de précarité.

Compte tenu de la date à laquelle ces sommes ont été demandées, le différend doit être regardé comme concernant une décision administrative individuelle défavorable née postérieurement au 1er juin 2022 relative à un élément de sa rémunération dès lors que le requérant a essuyé un refus de paiement apparu le 31 octobre 2023.

La procédure de médiation préalable obligatoire devant le médiateur de l'académie de Normandie n'a pas été engagée. Par suite, sa requête, irrecevable, doit être transmise au médiateur de l'académie de Normandie.

TA Rouen n°2305120 du 15 janvier 2024

Source [Justice Pappers](#)

Rapport d'une chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale - Recours possibles

Les observations formulées, même définitivement, par une chambre régionale des comptes sur la gestion d'une collectivité territoriale, ne présentent pas le caractère de décisions susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

Toutefois, les dirigeants des personnes morales contrôlées et les autres personnes nominativement ou explicitement mises en cause peuvent demander à la chambre régionale des comptes la rectification de ses observations définitives. Ce droit de rectification figure à l'article L. 243-10 du code des juridictions financières. Le législateur n'ayant pas limité l'objet de la demande de rectification, celle-ci peut porter sur une simple erreur matérielle, sur une inexactitude, ou sur l'appréciation à laquelle la chambre régionale des comptes s'est livrée et dont il serait soutenu qu'elle serait erronée.

Il appartient à la chambre régionale des comptes d'examiner l'ensemble des allégations contenues dans la demande de rectification et de leur donner la suite qu'elle estime convenable.

La décision par laquelle la chambre régionale des comptes, soit refuse d'apporter la rectification demandée, soit ne donne que partiellement satisfaction à la demande, est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le juge administratif.

Saisi d'un tel recours, le juge administratif peut contrôler la régularité de la procédure suivie et vérifier que la décision contestée ne repose pas sur des faits inexacts et n'est pas entachée d'une méconnaissance, par la chambre régionale, de l'étendue de son pouvoir de rectification. Il ne lui appartient pas, en revanche, eu égard à l'objet particulier de la procédure de rectification des observations définitives des chambres régionales des comptes, de se prononcer sur le bien-fondé de la position prise par la chambre en ce qui concerne l'appréciation qu'elle a portée, dans le cadre des attributions qui lui sont données par la loi, sur la gestion de la collectivité ou de l'organisme en cause ([Conseil d'Etat, Section, 15 juillet 2004, n° 267415](#)).

CAA de MARSEILLE N° 21MA03704 - 2023-12-19

Rappel des mesures nécessaires pour assurer la commodité du passage dans les voies communales - Responsabilités du Maire

L'article L. 911-4 du code de justice administrative dispose que : " En cas d'inexécution d'un jugement ou d'un arrêt, la partie intéressée peut demander à la juridiction, une fois la décision rendue, d'en assurer l'exécution. / Si le jugement ou l'arrêt dont l'exécution est demandée n'a pas défini les mesures d'exécution, la juridiction saisie procède à cette définition.

Elle peut fixer un délai d'exécution et prononcer une astreinte. ". L'article R. 921-6 du même code dispose que : " Dans le cas où le président estime nécessaire de prescrire des mesures d'exécution par voie juridictionnelle, et notamment de prononcer une astreinte, ou lorsque le demandeur le sollicite dans le mois qui suit la notification du classement décidé en vertu du dernier alinéa de l'article précédent et, en tout état de cause, à l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa saisine, le président de la cour ou du tribunal ouvre par ordonnance une procédure juridictionnelle. (...) Cette ordonnance n'est pas susceptible de recours. L'affaire est instruite et jugée d'urgence. Lorsqu'elle prononce une astreinte, la formation de jugement en fixe la date d'effet ".

En l'espèce, si la commune doit être regardée, par les démarches engagées, comme ayant pris les mesures nécessaires pour assurer la commodité du passage dans les voies publiques en cause, il ressort cependant du procès-verbal de constat d'huissier établi à la demande de M. et Mme D... le 4 octobre 2022, que d'autres obstacles empiètent sur ces voies et empêchent la desserte correcte des garages des requérants, ce que ne remet pas sérieusement en cause le constat d'huissier du 26 janvier 2023 produit par les intervenants.

(...) Dans ces conditions, la commune doit être regardée comme n'ayant exécuté que partiellement l'arrêt de la cour du 20 décembre 2021, et il y a donc lieu pour elle de prendre les mesures nécessaires afin d'assurer la commodité du passage dans ces deux voies publiques selon les modalités déjà définies à l'article 2 de l'arrêt de la cour du 20 décembre 2021.

CAA de MARSEILLE N° 23MA00274 - 2023-12-22

Construction illégale - Lorsqu'il lui est demandé de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient des articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme, le maire agit au nom de l'État.

Aux termes de l'article L. 480-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au litige : " (...) Lorsque l'autorité administrative et, au cas où il est compétent pour délivrer les autorisations, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ont connaissance d'une

infraction de la nature de celles que prévoient les articles L. 160-1 et L. 480-4, ils sont tenus d'en faire dresser procès-verbal. Copie du procès-verbal constatant une infraction est transmise sans délai au ministère public.(...) "

Aux termes de l'article L. 480-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au litige : " (...) Dans le cas de constructions sans permis de construire ou d'aménagement sans permis d'aménager, ou de constructions ou d'aménagement poursuivis malgré une décision de la juridiction administrative suspendant le permis de construire ou le permis d'aménager, le maire prescrira par arrêté l'interruption des travaux ainsi que, le cas échéant, l'exécution, aux frais du constructeur, des mesures nécessaires à la sécurité des personnes ou des biens ; copie de l'arrêté du maire est transmise sans délai au ministère public. Dans tous les cas où il n'y serait pas pourvu par le maire et après une mise en demeure adressée à celui-ci et restée sans résultat à l'expiration d'un délai de vingt -quatre heures, le représentant de l'État dans le département prescrira ces mesures et l'interruption des travaux par un arrêté dont copie sera transmise sans délai au ministère public. (...) "

Lorsqu'il lui est demandé de mettre en œuvre les pouvoirs qu'il tient des articles L. 480-1 et L. 480-2 du code de l'urbanisme, le maire agit au nom de l'État. Par suite, les conclusions des requérants tirées d'une faute commise par le maire à être resté inactif et à ne pas avoir dressé de procès-verbal ou à ne pas avoir interrompu les travaux sont mal dirigées, seule la responsabilité de l'État étant susceptible d'être engagée.

Il en est de même de l'absence de mise en œuvre de la réglementation environnementale s'agissant de l'exercice allégué d'une activité polluante de réparation de véhicules sur la parcelle voisine, ce moyen étant au demeurant dépourvu des précisions permettant d'en apprécier le bien-fondé.

Aux termes de l'article L. 480-14 du code de l'urbanisme : " La commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme peut saisir le tribunal de grande instance en vue de faire ordonner la démolition ou la mise en conformité d'un ouvrage édifié ou installé sans l'autorisation exigée par le présent livre, en méconnaissance de cette autorisation ou, pour les aménagements, installations et travaux dispensés de toute formalité au titre du présent code, en violation de l'article L. 421-8. L'action civile se prescrit en pareil cas par dix ans à compter de l'achèvement des travaux. "

CAA de BORDEAUX N° 21BX03603 - 2023-12-14

Chien de première catégorie - En l'absence d'un permis de détention, le maire est tenu de refuser de restituer le chien qui a été placé dans un lieu de dépôt

L'arrêté attaqué se réfère aux dispositions de l'article L. 211-13 du code rural et de la pêche maritime interdisant la détention de certains chiens aux personnes condamnées pour crime ou à une peine d'emprisonnement pour délit inscrit au bulletin n° 2 du

casier judiciaire, et énonce, par renvoi à des informations fournies par le commissariat de police de la ville en décembre 2018, que Mme A... aurait fait l'objet de telles condamnations.

Il doit toutefois, même s'il ne s'y réfère pas expressément, être regardé comme pris sur le fondement du II de l'article L. 211-11 du même code relatif au placement de l'animal dans un lieu de dépôt adapté en cas de " danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques ", en particulier lorsque le chien est détenu par une personne mentionnée à l'article L. 211-13.

Ainsi, en écartant le moyen tiré de l'absence de procédure contradictoire préalable au motif que cet arrêté était fondé sur le II de l'article L. 211-11, le tribunal administratif n'a procédé à aucune substitution de motifs. Le moyen selon lequel il se serait livré d'office à une telle substitution sans qu'elle n'ait été demandée par la commune, doit donc être écarté. (...)

En application des dispositions de l'article L. 211-14 citées au point 5, la détention d'un chien de première catégorie est subordonnée à la délivrance par le maire d'un permis de détention. Dès lors qu'il est constant que Mme A... ne détient pas, pour sa chienne, un tel permis, le maire de la commune était tenu de refuser de lui restituer cette chienne, cette circonstance suffisant à faire obstacle à ce qu'elle lui soit restituée.

Ainsi, les moyens tirés de l'insuffisance de la motivation de l'arrêté attaqué, et des vices de procédure

Annulation de l'exclusion temporaire de fonctions prononcée à l'encontre d'un agent territorial, compte tenu, notamment, de ses excellents états de service

Aux termes de l'article 533-1 du code général de la fonction publique : " Les sanctions disciplinaires pouvant être infligées aux fonctionnaires sont réparties en quatre groupes : () Troisième groupe : () b) l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans ; () ". Le juge de l'excès de pouvoir exerce un contrôle normal sur les questions de savoir si les faits reprochés à un agent public constituent des fautes de nature à justifier une sanction et si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Pour prononcer la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire des fonctions pour une durée d'un an dont trois mois avec sursis à l'encontre du requérant, le directeur de l'établissement public s'est fondé sur ce que M. A avait fait une fausse déclaration d'accident de service à la suite d'une blessure s'étant produit en jouant au football, lors d'un barbecue organisé sans l'autorisation de l'établissement, l'intéressé ayant déclaré avoir chuté dans un trou sur un chantier de l'établissement et service d'aide par le travail au sein duquel il est moniteur.

Eu égard à leur nature et à leur gravité, les faits ainsi reprochés à M. A sont susceptibles de justifier une sanction disciplinaire. Toutefois, M. A, depuis son recrutement par l'établissement public en 2005, n'a fait l'objet d'aucune sanction disciplinaire et sa manière de servir a toujours été satisfaisante. Dans ces conditions, la durée de la sanction d'exclusion temporaire des fonctions est disproportionnée.

(...)

A noter > Si l'annulation par le présent jugement de la sanction en litige implique nécessairement qu'il soit procédé à la réintégration juridique de M. A au titre de la période pendant laquelle il a été illégalement exclu, ainsi qu'à la reconstitution de sa carrière, de ses droits sociaux et à la retraite pour cette même période, aucune rémunération n'est due à l'intéressé en l'absence de service fait durant cette période d'exclusion temporaire du service

TA Marseille n° 2207218 du 16 janvier 2024

Source [Justice Pappers](#)

L'inertie prolongée du maire à prendre les mesures nécessaires au respect d'une réglementation préexistante de police, est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

Contrairement à ce que fait valoir la commune, l'exploitation, qui permet la location onéreuse de box pour accueillir et faire travailler les chevaux, correspond à une activité commerciale qui ne saurait être considérée, quelle que soit sa taille, comme constituant un élevage de type familial.

Par suite, l'implantation de l'exploitation a été faite en méconnaissance de la règle de distance prévue par l'article 153.4 du règlement sanitaire départemental du Bas-Rhin.

Il incombait au maire, chargé, en vertu des dispositions précitées du code général des collectivités territoriales, de la police municipale, de prendre les mesures appropriées afin d'empêcher des troubles liés à la salubrité publique et d'assurer le respect de la réglementation départementale édictée à cet effet.

Il résulte de l'instruction que, malgré un courrier du 16 août 2017 sollicitant le déplacement de l'écurie à une distance d'au moins 25 mètres de tout immeuble d'habitation, et une demande indemnitaire du 23 octobre 2017, le maire, qui n'a jamais répondu aux sollicitations de M. D..., n'a pris aucune mesure pour faire respecter la règle de distance prévue par la réglementation sanitaire départementale.

Par suite, l'inertie prolongée du maire à prendre les mesures nécessaires au respect d'une réglementation préexistante de police, est constitutive d'une faute de nature à engager la responsabilité de la commune.

CAA de NANCY N° 21NC00236 - 2023-10-10

Un chef de service peut valablement fixer un nombre de jours de télétravail inférieur au plafond de trois jours

L'article 3 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 énonce que : «La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à

deux jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle. »

Le Conseil d'Etat a jugé que ce décret se borne à fixer un plafond de quotité d'activité pouvant être exercée en télétravail et qu'il revient à l'employeur d'établir, dans le respect des règles fixées par ce décret, le cadre applicable à la mise en œuvre du télétravail au sein de ses services.

Le Conseil d'Etat a donc considéré qu'un chef de service peut valablement fixer un nombre de jours de télétravail inférieur au plafond de trois jours prévu à l'article 3 du décret du 11 février 2016 précité.

Ici, un agent a sollicité le bénéfice de trois jours de télétravail par semaine, conformément aux possibilités ouvertes par l'article 3 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail, par l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et par la note de service du 21 septembre 2021 du secrétariat général du ministère de l'agriculture relative à la définition du régime de télétravail applicable à compter du 4 octobre 2021.

Son administration ne lui a accordé que deux jours de télétravail au lieu des trois jours demandés.

Le Tribunal administratif de Paris relève que « ces trois textes sont concordants sur la quotité maximum de télétravail, limitée à trois jours par semaine. Aucun plancher n'étant fixée, c'est sans commettre d'erreur de droit que le ministre a fixé à deux jours le nombre de jours télétravaillés »

TA Paris n° 2120913/6/1 du 30 novembre 2023

Source « [Landot Avocats](#) »

En 2023, le Conseil d'Etat a jugé que le chef de service peut fixer un nombre de jours de télétravail inférieur à ce que permet le décret applicable. Conseil d'Etat, 18 juillet 2023, n° 464175

Devoir d'obéissance hiérarchique : sanction de l'agent qui se rend sur son lieu de travail alors qu'il a été déclaré inapte à reprendre ses fonctions et mis en demeure de rester chez lui

Affaires juridiques 05/02/2024 Philippe Jacquemoire

Dans ce jugement, le TA de Marseille vient sanctionner l'agent qui se rend sur son lieu de travail alors qu'il a été déclaré inapte à reprendre ses fonctions et mis en demeure de rester chez lui :

7. En vertu du principe d'obéissance hiérarchique rappelé par les dispositions, alors applicables de l'article 28 de la loi du 13 juillet 1983, " Tout fonctionnaire () doit se conformer aux instructions de son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal et de nature à compromettre gravement un intérêt public. () "

8. Or, en l'espèce, M. C ne saurait se prévaloir d'un intérêt public qui aurait pu être gravement compromis en cas d'obéissance de l'intéressé à l'injonction de ne pas se présenter sur son lieu de travail. Le requérant ne saurait donc se prévaloir utilement de ce

que l'instruction qui lui a été donnée le 10 septembre 2020 serait illégale ou infondée. En outre, et en tout état de cause, l'ordre litigieux n'apparaît pas manifestement illégal dès lors qu'il ressort des pièces du dossier que tant le médecin du travail, consulté le 6 août 2019, que la commission de réforme, dans son avis du 3 septembre 2020, avaient estimé que M. C était inapte à son emploi de machiniste à l'Opéra, du fait d'une fracture et d'un tassement de la onzième vertèbre résultant de son accident de service du 18 octobre 2017. Le moyen doit donc être écarté comme inopérant.

9. Il résulte de ce qui précède que le grief tiré de ce que M. C s'est présenté sur son lieu de travail les 15 et 23 septembre 2020 sans y être autorisé a été qualifié à bon droit de refus d'obéissance par le maire de Marseille. Ce refus d'obéissance, qui constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, n'est entaché ni d'erreur de droit et ne revêt pas un caractère disproportionné en étant sanctionné par un blâme.

Documents

[Tribunal administratif de Marseille, 8ème Chambre, 10 janvier 2024, 2101408.pdf](#)

Qualification des jours posés sur un CET dans le cas où l'agent a été placée en congé de maladie de longue durée puis admis à la retraite pour invalidité

Affaires juridiques 05/02/2024 Philippe Jacquemoire

Dans un arrêt de fin janvier 2024, la CAA de Paris statue sur la question de la qualification des jours posés sur un compte épargne temps, notamment dans le cas où l'agent a été placée en congé de maladie de longue durée puis admis à la retraite pour invalidité :

4. Ces dispositions de l'article 7. 2 de la directive précitée du 4 novembre 2003, interprétées par la Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt C-337/10 du 3 mai 2012 (point 37), ne s'opposent pas à des dispositions de droit national accordant au fonctionnaire des droits à congés payés supplémentaires, s'ajoutant au droit à un congé annuel minimal de quatre semaines, tels que ceux inscrits sur le compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat, **sans que soit prévu le paiement d'une indemnité financière**, lorsque le fonctionnaire en fin de relation de travail ne peut bénéficier de ces droits supplémentaires en raison du fait qu'il n'aurait pu exercer ses fonctions pour cause de maladie. **Les jours épargnés sur un compte épargne temps n'ont donc pas le caractère de congés payés annuels, au sens de cette directive, et doivent dès lors être considérés comme des jours de congés supplémentaires**, contrairement à ce qui a été jugé par les premiers juges. Et, contrairement à ce que soutient l'intimée, les dispositions du droit national ne sont pas incompatibles avec l'article 7 de la directive précitée, qui ne garantit qu'un congé minimal de quatre semaines, ainsi qu'il ressort de l'arrêt susvisé du 3 mai 2012 et, en dernier lieu, des motifs de l'arrêt susvisé du 3 mai 2012 et, en dernier lieu, des motifs de l'arrêt C-609/17 et C-610/17 de la même Cour en date du 19 novembre 2019.

Application à l'espèce :

5. En l'espèce, si Mme B..., placée en congé de longue maladie du 18 février 2019 au 12 octobre 2019, puis admise d'office à la retraite pour limite d'âge à compter du 13 octobre 2019, était dans l'impossibilité, pour des raisons indépendantes de sa volonté, d'utiliser les quinze premiers jours de congés épargnés sur son CET sous la forme de congés, les dispositions précitées du décret du 29 avril 2002 et de l'arrêté du 28 août 2009, compatibles avec le droit européen comme il a été dit au point précédent, **faisaient obstacle à ce qu'une indemnisation lui soit accordée à ce titre**. Dès lors, la ministre de la santé et de la prévention est fondée à soutenir que c'est à tort que les premiers juges ont fait droit à sa demande et ont annulé les décisions litigieuses.

Documents

[Cour administrative d'appel de Paris, 6ème Chambre, 30 janvier 2024, 22PA02784.pdf\(7\)](#)

Irrégularité du refus de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public - Réparation du préjudice financier par la commune

Si l'autorité chargée de la gestion du domaine public n'est pas tenue, dans le respect du principe d'égalité, d'autoriser une personne privée à occuper une dépendance de ce domaine en vue d'y exercer une activité économique, elle ne dispose pas à cet égard d'un pouvoir discrétionnaire et ne saurait fonder une décision de refus sur des motifs autres que ceux relevant de l'intérêt général ou de l'incompatibilité de l'occupation envisagée avec l'affectation et la conservation du domaine.

En l'espèce, les trois motifs de fond invoqués par la commune ne sont pas de nature à justifier légalement la décision refusant de délivrer à la SARL une autorisation d'occupation du domaine public. Cette illégalité fautive a privé cette dernière d'une chance sérieuse d'exercer pleinement son activité.

En outre, le manque à gagner résultant de l'impossibilité d'exploiter une terrasse sur le domaine public invoqué par la société requérante est en lien direct et certain avec ce refus d'autorisation, la commune ne pouvant utilement soutenir que l'activité de glacier peut parfaitement être exercée sans terrasse.

Réparation du préjudice financier :

La SARL a droit à l'indemnisation de l'intégralité du manque à gagner résultant pour elle de l'impossibilité d'exploiter une terrasse au droit de son commerce, qui doit être déterminé non en fonction du taux de marge brute constaté dans son activité mais **en fonction du bénéfice net** que lui aurait procuré l'autorisation d'occuper le domaine public.

CAA de MARSEILLE N° 23MA01696 - 2024-01-26

Élève blessé par la chute d'un radiateur consécutive à un violent coup de pied : la commune n'est pas responsable

Il appartient à l'usager d'un ouvrage public qui demande réparation d'un préjudice qu'il estime imputable à cet ouvrage de rapporter la preuve de l'existence d'un lien de causalité entre le préjudice invoqué et l'ouvrage. Le maître de l'ouvrage ne peut être exonéré de l'obligation d'indemniser la victime qu'en rapportant, à son tour, la preuve soit de l'entretien normal de l'ouvrage, soit de l'imputabilité du dommage à une faute de la victime ou à un cas de force majeure.

En l'espèce, il ne résulte pas de l'instruction que l'élément d'ouvrage public en cause, un radiateur métallique, raccordé à une conduite d'eau du réseau de chauffage incorporée dans un mur en voile béton, reposant sur deux fixations basses en plastique rainuré et maintenu en partie haute par deux pattes de type ressort, aurait été installé en méconnaissance des prescriptions du fabricant. Sur ce point, l'allégation de la requérante selon laquelle, à la date de l'accident, l'équipement ne reposait pas sur les quatre points de fixation ou de maintien prévus par la documentation technique du fabricant n'est pas avérée.

D'autre part, le choix, pour ce radiateur, d'une " fixation par rail vertical " consistant en une fixation par repos sur deux fixations situées en bas et par des crochets à ressorts en haut n'apparaît pas inadapté, alors au surplus qu'aucune norme ou recommandation de sécurité ne prévoit des précautions particulières à prendre pour ce type d'équipement de manière générale ou au sein d'un établissement scolaire.

Ni la circonstance que la notice de montage fournie prévoit également un second mode de fixation, " par clips latéraux ", ni celle que la commune de ..., après l'accident, a modifié le système de pose du radiateur ne permettent d'établir le défaut d'aménagement ou d'entretien normal de cet élément d'ouvrage public.

En second lieu, alors que le radiateur ne présentait ni défaut de conception ni caractère dangereux pour des personnes qui en auraient fait un usage conforme à sa destination, il résulte de l'instruction que cet équipement n'a pu être désolidarisé de ses fixations qu'en raison de la violence du coup porté de bas en haut sur l'appareil par la victime.

Une action l'origine qui ne constitue pas un usage normal de l'équipement en cause, même dans un milieu scolaire.

Ainsi, l'accident dont cet enfant a été victime a eu pour cause déterminante son comportement et non un défaut d'entretien normal de l'ouvrage public de nature à engager la responsabilité de la commune de ... sur ce terrain.

Par suite, et sans qu'il soit besoin de s'interroger sur la question de savoir si le dommage principal dont est demandée la réparation des conséquences, soit la double fracture dont a été victime le jeune A..., a été causée par la chute sur son corps du radiateur mentionné ci-dessus ou par la force du coup de pied porté à ce matériel, Mme C... n'est pas fondée à rechercher la responsabilité de la commune

CAA de NANTES N° 23NT00720 - 2024-01-26

L'absence de validité des signatures électroniques étant établie, la commune doit être regardée comme n'ayant jamais donné son consentement

Aux termes de l'article R. 633-1 du code de justice administrative : " Dans le cas d'une demande en inscription de faux contre une pièce produite, la juridiction fixe le délai dans lequel la partie qui l'a produite sera tenue de déclarer si elle entend s'en servir. Si la partie déclare qu'elle n'entend pas se servir de la pièce, ou ne fait pas de déclaration, la pièce est rejetée. Si la partie déclare qu'elle entend se servir de la pièce, la juridiction peut soit surseoir à statuer sur l'instance principale jusqu'après le jugement du faux rendu par le tribunal compétent, soit statuer au fond, si elle reconnaît que la décision ne dépend pas de la pièce arguée de faux ".

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque la pièce arguée de faux est un acte administratif dont aucune disposition législative expresse ne prévoit que les mentions font foi jusqu'à inscription de faux. En l'absence d'une telle disposition, il appartient à la juridiction administrative saisie de l'instance principale d'apprécier si les mentions de l'acte administratif argué de faux sont matériellement inexacts.

(...) Au regard des éléments, l'absence de validité des signatures électroniques est établie et la commune doit être regardée comme n'ayant jamais donné son consentement, étant précisé qu'il n'existe pas, en l'espèce, d'acceptation donnée par la commune, postérieurement. Un tel vice, d'une particulière gravité, entache la validité du contrat et implique que le litige ne puisse être réglé sur un fondement contractuel.

La commune est donc fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal a fait droit, s'agissant du contrat n° 083-30627, aux conclusions indemnitaires de la société, qui avaient été présentées uniquement sur un fondement contractuel, et à demander l'annulation de l'article 1er du jugement attaqué.

CAA de NANCY N° 20NC00179 - 2023-11-28

Location touristique meublée - Une réglementation locale ne peut conditionner l'autorisation de changement d'usage des locaux d'habitation par l'extrait du règlement de copropriété attestant que celui-ci ne s'oppose pas expressément au changement d'usage

Par un jugement du 31 janvier 2024, le tribunal administratif de Nice a annulé la délibération réglementant la location touristique meublée à Nice en tant seulement qu'elle approuve une

disposition de ce règlement qui soumet la location touristique meublée à l'accord de la copropriété.

Par une requête, l'Union des professionnels de la location touristique (UPLT) demandait au tribunal l'annulation de la délibération de la métropole Nice Côte d'Azur du 31 mai 2021 réglementant la location touristique meublée à Nice.

Si le tribunal a estimé qu'aucun moyen soulevé par l'association n'était de nature à entraîner l'annulation de la délibération dans son ensemble, il a néanmoins retenu qu'une disposition du règlement approuvé par cette délibération méconnaissait le droit de propriété garanti par la Constitution. Cette disposition contenue à l'article 2 prévoit que les propriétaires, au moment du dépôt de leur demande de changement d'usage, doivent prouver que celui-ci est autorisé dans leur copropriété en joignant à leur dossier : « *une déclaration sur l'honneur, l'extrait du règlement de copropriété attestant que celui-ci ne s'oppose pas au changement d'usage, à défaut l'accord de la copropriété* ».

Le tribunal a estimé que cette disposition, qui soumet tout changement d'usage en vue de la location touristique meublée à la production de l'extrait du règlement de copropriété attestant que celui-ci ne s'oppose pas expressément au changement d'usage, ou, à défaut, à la production de l'accord de la copropriété, conduit à **soumettre discrétionnairement cette autorisation à l'accord préalable de l'assemblée générale des copropriétaires d'un immeuble et ce alors même que les statuts de la copropriété ne le prévoiraient pas, notamment dans le cas où le règlement serait muet quant à la question de la location touristique meublée ou en l'absence de règlement de copropriété.**

Il permet ainsi à l'assemblée générale des copropriétaires de porter une atteinte disproportionnée aux droits de chacun des copropriétaires, en méconnaissance de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

Pour le reste, le tribunal confirme la légalité de la délibération.

TA NICE n°2104077 - 2024-01-31

Un travailleur qui n'a pas pu prendre tous ses jours de congé annuel payé avant de démissionner a droit à une indemnité financière.

L'article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, et l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une réglementation nationale qui, pour des raisons tenant à la maîtrise des dépenses publiques et aux besoins organisationnels de l'employeur public, prévoit l'interdiction de verser au travailleur une indemnité financière au titre des jours de congé annuel payé acquis, tant au cours de la dernière année d'emploi que des années antérieures, qui n'ont pas été pris à la date de la cessation de la relation de travail, lorsque celui-ci met volontairement fin à cette relation de travail et qu'il n'a pas

démonstré qu'il n'avait pas pris ses congés au cours de ladite relation de travail pour des raisons indépendantes de sa volonté.

CJUE n°C-218/22 - 2024-01-18

Article 7 de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003 - Congé annuel

1. *Les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout travailleur bénéficie d'un congé annuel payé d'au moins quatre semaines, conformément aux conditions d'obtention et d'octroi prévues par les législations et/ou pratiques nationales.*

2. *La période minimale de congé annuel payé ne peut être remplacée par une indemnité financière, sauf en cas de fin de relation de travail.*

La CJUE confirme «qu'une administration publique peut interdire le port de signes religieux par ses agents»

L'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, doit être interprété en ce sens que :

- une règle interne d'une administration communale interdisant, de façon générale et indifférenciée, aux membres du personnel de cette administration le port visible, sur le lieu de travail, de tout signe révélant, notamment, des convictions philosophiques ou religieuses peut être justifiée par la volonté de ladite administration d'instaurer, compte tenu du contexte qui est le sien, un environnement administratif totalement neutre pour autant que cette règle soit apte, nécessaire et proportionnée au regard de ce contexte et compte tenu des différents droits et intérêts en présence.

CJUE C-148/22 du 28 novembre 2023

France - Laïcité et neutralité de la fonction publique

Le principe de laïcité et l'obligation de neutralité limitent la liberté d'expression des agents publics mais protègent leur liberté de conscience. Ils garantissent l'égalité de traitement de l'ensemble des usagers de l'administration.

Comme tous les citoyens, les agents publics bénéficient de la liberté constitutionnelle de conscience. Leur appartenance, ou non appartenance, à une religion ainsi que l'exercice d'une pratique religieuse à titre privé, font donc l'objet d'une protection spécifique au titre de la liberté d'opinion.

En contrepartie, les agents publics, titulaires, contractuels, stagiaires ou élèves, qu'ils soient ou non au contact des usagers, doivent respecter l'obligation de neutralité aux termes de laquelle ils ne doivent pas, dans l'exercice de leurs fonctions, manifester leurs convictions qu'elles soient religieuses, philosophiques ou politiques, tant à l'égard des usagers que vis-à-vis de leurs collègues, ni faire prévaloir leur préférence pour une religion. La

neutralité de la puissance publique protège les agents et les usagers du service public par le traitement égalitaire de toutes les personnes.

Source - DGAFP

QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Modalités d'enlèvement entre la mairie et la gendarmerie d'une voiture ventouse

Question publiée dans le JO Sénat du 07/09/2023

Mme Christine Herzog (Sénateur de la Moselle) interroge Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sur la réponse à la question n°05656 publiée au Journal officiel le 24 août 2023. La réponse précise que : « De même, pour pouvoir exercer ses compétences en matière d'environnement, le maire a besoin d'en connaître et peut se voir communiquer les données contenues dans le système d'immatriculation des véhicules pour faire procéder au retrait d'une épave (art. 541-21-3 du code de l'environnement et art. 330-2 du code de la route). Au-delà des aspects juridiques, la gendarmerie est engagée depuis plusieurs années dans une dynamique visant à renforcer le partenariat entre les élus locaux et les unités territoriales de gendarmerie. À cet effet, au sein de chaque unité territoriale, un militaire de la gendarmerie est désigné correspondant référent d'un ou plusieurs élus locaux. Ce dernier informe ses interlocuteurs des faits de délinquance commis sur leur ressort et apporte des réponses adaptées grâce à une connaissance fine des caractéristiques de la commune (délinquance, interventions, population, etc.). » Or, pour ce qui est des voitures ventouses, stationnées plus de sept jours consécutifs, et lorsque le maire a interrogé le militaire de la gendarmerie désigné comme correspondant référent aux élus, elle lui demande si ce militaire a l'obligation de préciser les modalités d'enlèvement du véhicule concerné.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 04/01/2024

La gendarmerie nationale se veut être une force de proximité agissant pour les élus et la population dans une démarche de « aller vers ». La mise en place d'interlocuteurs dédiés participe de cet objectif, et doit aider les élus dans les domaines d'action de la gendarmerie. En matière d'enlèvement de véhicules, plusieurs éléments doivent être pris en compte. En premier lieu, il apparaît nécessaire de bien préciser la distinction entre un véhicule « ventouse » et une « épave ». Le premier est un véhicule, 4 roues ou 2 roues, qui stationne sur la voie publique ou le domaine privé à la même place depuis au moins 7 jours. Il diffère ainsi de la notion d'« épave » qui est un véhicule abandonné et dans l'incapacité de circuler, voué à la destruction. La présence d'un véhicule (4 roues et 2 roues motrices) durablement immobilisé sur la voie publique (chaussée ou trottoir), doit être constatée par un agent détenant a minima la qualification d'agent de police judiciaire adjoint (APJA). Deux cas de figure se présentent : - soit le véhicule est en stationnement interdit (bateau, zone de livraison,) : si c'est un véhicule identifiable, l'agent va verbaliser et faire une

demande d'enlèvement immédiat du véhicule (qui n'est pas une épave) ; si c'est un véhicule volé, brûlé, sans plaque d'immatriculation ou non identifié, il convient d'établir une procédure judiciaire puis faire enlever le véhicule. - soit le véhicule est en stationnement autorisé mais abusif (stationnement ininterrompu en un même point durant plus de 7 jours) l'agent (APJA, agent de police judiciaire - APJ -, officier de police judiciaire - OPJ -) constate une première fois la présence du véhicule ; à J+7, l'agent retourne sur les lieux et constate que le véhicule n'a pas bougé. C'est une ventouse, il le verbalise ; le véhicule peut être mis en fourrière. il convient d'établir une procédure judiciaire (délai variable selon les investigations) puis de procéder à l'enlèvement du véhicule par mise en fourrière. La mise en fourrière (R 325-12 du Code la route) est le transfert d'un véhicule en un lieu désigné par l'autorité administrative ou judiciaire en vue d'y être retenu jusqu'à décision de celle-ci, aux frais du propriétaire de ce véhicule. Les collectivités territoriales ou leurs groupements qui ont mis en place un ou plusieurs services publics de fourrière pour automobiles en application de l'article L. 325-13 peuvent avoir recours au Système d'information national des fourrières automobiles (SI Fourrière), qui permet : d'assurer un suivi et un contrôle de l'ensemble de la procédure de mise en fourrière via la mise en place d'un tableau de bord numérique ; d'automatiser et de centraliser les procédures (classement automatisé des véhicules, constat d'abandon, mainlevée, bon d'enlèvement pour destruction...). Si le maire ne dispose pas de police municipale, ni même d'agent habilité pour prendre de telles mesures, il peut alors se tourner vers les forces de sécurité intérieure (police nationale ou gendarmerie nationale selon la zone) territorialement compétents, en charge de l'ordre public, pour faire respecter les lois et règlements sur le ressort de sa commune. Dans une perspective de proximité, d'écoute et de confiance entre la gendarmerie et les élus, chaque maire dispose d'un gendarme "réfèrent élu" qui est son interlocuteur privilégié et attitré. Par principe, le maire peut également s'adresser au commandant de brigade pour toute question, démarche ou conseil. Avant toute prescription de mise en fourrière, une vérification tendant à déterminer si le véhicule est volé, doit être faite (art. R. 325-13 du Code de la route). Pour rappel, la mise en fourrière est décidée : par un OPJ : fonctionnaire de police ou militaire de la gendarmerie habilité, sous la direction du procureur de la République, la surveillance du procureur général et le contrôle de la chambre de l'instruction (police nationale ou gendarmerie nationale) ; ou par un APJA, chef de la police municipale ; ou par le maire ou, à Paris, par le préfet de police, en cas d'infraction aux règles sur la sauvegarde de l'esthétique des sites et des paysages classés. Selon le motif de mise en fourrière, l'autorisation préalable du procureur de la République ou du préfet est obligatoire. Par ailleurs, un guide pratique « Présent pour les élus » a récemment été rédigé par la gendarmerie nationale avec le concours de l'Agence nationale de la cohésion des territoires, et distribué lors du Salon des maires le 23 novembre 2023. Il contient des fiches pratiques opérationnelles

sur de nombreuses thématiques, permettant aux élus d'obtenir les réponses dont ils ont besoin pour assurer leur mission de sécurité. Ils trouveront ainsi une fiche relative à l'abandon d'épave et à la mise en fourrière de véhicules. Il leur sera également possible de retrouver toutes ces informations sur l'application « Gend'Élus ».

Répartition des amendes de police

Question publiée dans le JO Sénat du 16/11/2023

M. Jean-Raymond Hugonet (Sénateur de l'Essonne) appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur la question de la répartition du produit des amendes de police relatives à la circulation routière. En vertu de l'article L. 2334-24 du code général des collectivités territoriales, l'État rétrocède aux communes et à leurs groupements une partie du produit recouvré des amendes de police relatives à la circulation routière, en proportion des amendes dressées sur leur territoire. Les attributions revenant aux communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants éligibles leur sont versées directement. En revanche les sommes correspondant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants sont réparties par les conseils départementaux qui établissent la liste des bénéficiaires et fixent le montant des attributions selon l'urgence et le coût des travaux à réaliser. Il revient aux préfets, ordonnateurs secondaires, de prendre les arrêtés correspondants. Alors que nos collectivités doivent faire face à une demande croissante de l'accomplissement d'un service public de qualité, le pan de la sécurité routière ne fait pas exception. Cette distinction de strate est particulièrement injuste pour les petites communes qui engagent des dépenses pour équiper leur police municipale. De plus, la dépénalisation des infractions au paiement du stationnement depuis le 1er janvier 2018, permettant aux collectivités de mettre en place un service de contrôle des paiements et de fixer le montant des redevances et des « forfaits post-stationnement », pénalise également les petites communes. En effet, elles sont moins susceptibles de pouvoir mettre en place un tel dispositif. C'est la raison pour laquelle, il lui demande si la réglementation peut évoluer afin que les communes de moins de 10 000 habitants puissent bénéficier des mêmes dispositions que celles de plus de 10 000 habitants.

Réponse publiée dans le JO Sénat du 06/12/2023

Le droit prévoit effectivement que les communes et groupements de communes de plus de 10 000 habitants perçoivent directement le produit des amendes de police, au prorata du nombre d'amendes dressées sur leur territoire, tandis que les communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants le perçoivent, de manière indirecte, à travers une enveloppe départementale. Maire d'une commune de 10 000 habitants, je veillais à ce qu'une transparence totale règne dans l'affectation des recettes perçues sur son territoire. Mais il est vrai que, dans ces communes, il y a moins d'amendes. Le décret du 4 octobre 2021 a ouvert aux conseils départementaux la possibilité de financer, avec le produit des amendes revenant aux communes et groupements de communes de moins de 10 000 habitants, des projets portés par des intercommunalités dont la population excède 10 000 habitants ou qui n'exercent pas la totalité des compétences en matière de mobilité, de voirie et de parcs de stationnement. Une telle disposition permet à de petites

communes de bénéficier d'opérations d'aménagement ou d'équipement en faveur de la sécurité routière ou de la mobilité. Avec la dépénalisation du stationnement payant, la loi du 27 janvier 2014 a prévu un principe de compensation des pertes de recettes liées à l'entrée en vigueur de la réforme, qui a été précisé par l'article 78 de la loi de finances rectificative pour 2016. Les communes de moins de 10 000 habitants sont, comme vous le soulignez, moins susceptibles de mettre en place des forfaits de post-stationnement. Entre 2018 et 2022, le produit des amendes de police est passé de 53 millions à 92 millions d'euros. Les communes de moins de 10 000 habitants n'organisent pas une opération de sécurité routière chaque année. Mutualiser dans la transparence est donc bienvenu.

Rodéos motorisés, il faut des réponses pénales fermes et dissuasives

Question publiée au JO le : 21/11/2023

Mme Géraldine Grangier (Députée du Doubs) appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la réponse judiciaire à apporter au phénomène des rodéos motorisés. Ce phénomène représente une calamité en ville, comme à la campagne maintenant, pour les forces de l'ordre mais également pour les riverains qui subissent des nuisances insupportables et craignent pour leur sécurité et celle de leurs enfants. Malgré près de 26 900 interventions (chiffres 2021) liées à des rodéos motorisés, ce « fléau national » selon les termes même de M. Gérald Darmanin, ministre de l'intérieur et des outre-mer, connaît une réalité judiciaire bien différente alors que la circulaire du 20 juillet 2023 de politique pénale en matière routière a rappelé la nécessité de maintenir une politique pénale particulièrement ferme. Ainsi, le nombre global de condamnations, en augmentation constante de 1 400 % en trois ans, passant de 92 en 2018 à 1383 en 2021, ne peut masquer l'impunité dont semblent bénéficier trop souvent certains délinquants. Récemment, Mme la députée a été informée que 3 jeunes (dont 2 en état de récidive) étaient renvoyés à la barre pour y répondre de rodéos, avec un périlleux épisode de slalom dans une zone réservée aux piétons. Le troisième protagoniste était intervenu en agressant un membre des forces de l'ordre afin de permettre la fuite de ses amis. À l'issue de l'audience et bien que l'article L. 236-1 du code de la route réprime les faits de rodéos motorisés d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende et double cette répression quand les faits sont commis en réunion comme c'est le cas en l'espèce, la révocation des précédents sursis n'a pas été retenue pour cette affaire survenue dans le Doubs mais de simples amendes sont venues sanctionner les récidivistes, pendant que l'agresseur du policier devra effectuer des heures de travail d'intérêt général. À la lumière d'un jugement qui n'envoie pas un message de fermeté aux délinquants, Mme la députée souhaite interroger M. le garde des sceaux. Quelles sont les dispositions qu'il entend mettre en oeuvre pour l'application réelle et efficace de la circulaire de juillet 2023 ? Quelles mesures concrètes compte-t-il prendre pour que se généralisent enfin des réponses pénales fermes et dissuasives ? Combien de temps encore, les Français devront ils attendre que des peines à la hauteur des faits soient requises systématiquement ? Elle souhaite avoir des réponses à ces questions.

Réponse publiée au JO le : 23/01/2024

En application de l'article 1er de la loi du 25 juillet 2013 et des principes constitutionnels de séparation des pouvoirs et de l'indépendance de l'autorité judiciaire, il n'appartient pas au garde des Sceaux de donner quelque instruction que ce soit dans le cadre de dossiers individuels, d'interférer dans les procédures judiciaires, ni de formuler des appréciations sur les décisions rendues. Il est toutefois possible de relever qu'à l'occasion du Comité interministériel de la sécurité routière du 17 juillet 2023, la Première ministre a rappelé la détermination du Gouvernement dans la lutte contre la délinquance routière et sa volonté de réduire le nombre d'accidents, de sanctionner plus durement les comportements dangereux et de mieux accompagner les victimes. Conscient des perturbations majeures générées par les rodéos motorisés, le ministère de la justice est en effet pleinement engagé, depuis plusieurs années, dans la lutte contre ce type de faits troublant gravement l'ordre public et générant des risques graves d'accidents. Pour ce faire, la loi n° 2018-701 du 3 août 2018 renforçant la lutte contre les rodéos motorisés a inséré dans le code de la route les articles L.236-1 à L.236-3 permettant de poursuivre ces comportements. Si l'article L. 236-1 du code de la route réprime les faits de rodéos motorisés d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, cette répression est doublée lorsque les faits sont commis en réunion et portée jusqu'à cinq ans d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende en présence de circonstances aggravantes. Les faits d'incitation, d'organisation d'un rassemblement destiné à permettre les rodéos motorisés ou leur promotion par tout moyen sont réprimés de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (L. 236-2 du code de la route). Les personnes encourent en outre, au titre des peines complémentaires, notamment la confiscation obligatoire du véhicule ayant servi à commettre l'infraction et l'annulation de leur permis de conduire. La loi n° 2022-52 du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure est venue renforcer la lutte contre les rodéos en facilitant notamment les procédures lorsque les véhicules ont été loués (article L.321-1-1 du code de la route). Les nouvelles dispositions de l'article L.325-7 du code de la route permettent par ailleurs de constater, sous un délai réduit de sept jours, l'abandon d'un véhicule ayant servi à commettre l'infraction et le livrer à la destruction. Les véhicules pour lesquels les obligations relatives à l'immatriculation ou à l'identification n'ont pas été satisfaites au moment de leur mise en fourrière sont en outre, en l'absence de réclamation, considérés comme abandonnés dès leur entrée en fourrière et livrés à la destruction. Pour permettre la pleine application de ces dispositions, la circulaire du 18 juin 2021 et la circulaire de politique pénale générale du 20 septembre 2022 ont appelé à la mise en oeuvre d'une politique pénale empreinte de fermeté et insisté sur la nécessité de privilégier la voie du défèrement pour les faits les plus graves. Cette dernière a également souligné l'intérêt de la saisie systématique, en vue de leur confiscation, des véhicules ayant servi à commettre l'infraction. A cette fin, la conclusion de conventions avec les acteurs locaux permettant d'assurer le gardiennage à titre gracieux desdits véhicules, est encouragée. Sous l'impulsion de ces circulaires et conscients de l'importance de lutter sans relâche contre ces faits délictuels, les magistrats du parquet ont mis en place une politique pénale ferme afin de réprimer les rodéos motorisés dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction ont pu être démontrés au cours de l'enquête. Ainsi, près de 3 000 personnes ont été mises en cause en 2022 dans des affaires de rodéo urbain, contre moins de 1 500 en 2019. La réponse pénale a

également quasiment doublé entre 2019 et 2022 (+97%). Le nombre de condamnations visant au moins une infraction de rodéo urbain a plus que doublé en trois ans, passant de 651 en 2019 à 1 538 en 2022. Le quantum moyen ferme est de 6 mois. En outre, 346 mesures de confiscation de véhicule au sens strict ont été prononcées à l'encontre de personnes mises en cause pour au moins une infraction de rodéo urbain. Leur nombre a plus que doublé entre 2019 et 2022, suivant ainsi la même progression que le nombre de condamnations. Comme vous pouvez le constater, le Ministère de la Justice est donc pleinement mobilisé pour lutter contre le fléau des rodéos motorisés. Ces éléments chiffrés témoignent de la mobilisation des juridictions judiciaires au niveau national pour lutter contre ces comportements infractionnels. Pour autant, et au regard de la persistance de leur commission sur le territoire national, la circulaire du 20 juillet 2023 de politique pénale en matière routière a rappelé la nécessité de maintenir une politique pénale particulièrement ferme et dissuasive à l'encontre de leurs auteurs et que soit privilégiée, pour les faits les plus graves, la procédure de comparution immédiate. Afin d'assurer la meilleure appréhension de ces instructions par les magistrats du parquet mobilisés contre la délinquance routière, une boîte à outils relative au traitement judiciaire de la délinquance routière est diffusée à leur profit par le ministère de la Justice et porte, notamment, sur les modalités juridiques permettant de renforcer la lutte contre les infractions de rodéos motorisés.

Insécurité dans les transports - Lutter contre les vols et les violences

Question publiée au JO le : 11/10/2022

Mme Michèle Tabarot (Députée des Alpes-Maritimes) appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'augmentation de la délinquance et des violences dans les transports en commun. Une récente étude du service statistique ministériel de la sécurité intérieure estime que, pour l'ensemble des transports en commun de France, 122 170 faits de vols et de violences ont été enregistrés en 2021. Si ces données révèlent une hausse de 4 % des faits par rapport à l'année 2020, elles sont également préoccupantes au regard de l'évolution très défavorable des statistiques relatives à certains actes graves. Ainsi, il apparaît que les violences sexuelles connaissent une hausse de 32 % sur une année, ce qui est une évolution très préoccupante. Compte tenu de ces éléments, elle souhaite connaître les mesures qu'il entend prendre pour enrayer cette spirale négative et ramener plus de sécurité dans les transports publics.

Réponse publiée au JO le : 23/01/2024

La sécurité dans les transports publics de voyageurs, les gares et les pôles d'échanges multimodaux constitue de longue date un axe majeur de l'action des forces de l'ordre et une mission essentielle des exploitants et des autorités organisatrices de transport. Ainsi, fin novembre 2022, le ministère de l'intérieur et des outre-mer s'est engagé à accroître le dispositif de sécurité avant les jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de 2024 et de mettre en oeuvre l'engagement du Président de la République de doubler les effectifs dans les transports publics d'ici 2030. Dans le ressort de la préfecture de police, il est prévu une hausse des

effectifs de 200 fonctionnaires à la sous-direction régionale de la police des transports (SDRPT) de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP), afin de passer de 1130 policiers à 1350, soit + 20 %. D'ici l'été 2024, la SDRPT pourra ainsi déployer 125 patrouilles/jour contre 100 actuellement. Avec les effectifs extérieurs à la préfecture de police, la cible à l'horizon 2024 est fixée à 250 patrouilles/jour. S'agissant de la direction générale de la police nationale, elle a également prévu la création de 8 services interdépartementaux de sécurisation des transports en commun – SISTC (en plus des 3 existants à Marseille, Lyon et Lille) : Bordeaux ; Rennes ; Strasbourg ; Toulouse ; Orléans ; Rouen ; Dijon et Nantes. Ces 11 SISTC regrouperont 606 effectifs. Il est également prévu de créer 37 brigades de sécurisation des transports en commun – BSTC (en plus des 2 existantes à Nice et Saint Etienne) pour un total de 912 effectifs. On comptera ainsi près de 1 500 effectifs de sécurité publique dans les transports, contre moins de 400 avant ces renforts. La gendarmerie nationale déploiera 2 pelotons supplémentaires de sécurisation des transports publics, armés par des réservistes et financés par les opérateurs de transports dans les deux zones aujourd'hui sans unité et multipliera par deux la composition des unités qui existent déjà dans 5 zones (passage de 20/30 réservistes à 40/60 réservistes). Ce sont près de 400 réservistes de la gendarmerie qui patrouilleront chaque jour dans les transports partout en France (bus, TER, trams, gares...). Parmi les 200 nouvelles brigades de gendarmerie annoncées par le Président de la République le 2 octobre dernier, 30 d'entre elles seront à dominante transports publics et ainsi près de 300 militaires de la gendarmerie spécifiquement mobilisés. Au total, ce sont ainsi près de 2 000 effectifs supplémentaires de la police et de la gendarmerie qui seront déployés dans les transports d'ici les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024. Au niveau national, les violences aux personnes dans les transports en commun ont diminué de 12,37 % entre décembre 2022 et novembre 2023, par rapport à la période allant de décembre 2021 à novembre 2022 (source : centre de veille). À Paris, une baisse de 20 % des violences aux personnes, toutes catégories, a été enregistrée en 2023 par rapport à l'année précédente. Cette baisse est encore plus significative s'agissant des violences crapuleuses, avec une diminution de moins 30 %. La sécurité dans les transports en commun ne repose pas sur les seules forces de police et de gendarmerie : elle implique une action de l'ensemble des acteurs (services de sécurité des opérateurs, agents de sécurité privée, agents de police municipale, médiateurs, etc.). Les relations et les missions conjointes entre les forces de l'ordre et les services internes de sécurité, de la RATP (groupe de protection et de sécurisation des réseaux) et de la SNCF (surveillance générale) en particulier, sont déjà soutenues. Le partenariat entre l'État et les transporteurs est actif dans plusieurs enceintes (conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, groupes locaux de traitement de la délinquance, etc.).

Véhicules des hautes autorités civiles

Question publiée au JO le : 01/08/2023

M. Emmanuel Blairy (Député du Pas-de-Calais) interroge M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer sur l'utilisation d'avertisseurs sonores et lumineux réservés aux véhicules d'intérêt général prioritaires par les hautes autorités civiles. Le point 6.5 de l'article R. 311-1 du code de la route désigne les

entités pouvant disposer desdits véhicules, par exemple les services de police, de gendarmerie ou des douanes. Aucune disposition du code de la route ne prévoit les véhicules des hautes autorités civiles pourtant bien usagères de véhicules d'intérêt général prioritaires : les membres du Gouvernement, les présidents des hautes institutions, les hauts fonctionnaires ; il y a sur ce sujet un vide juridique qu'il convient de combler. Par conséquent, il lui demande s'il compte régulariser la situation en désignant par décret les véhicules des hautes autorités civiles comme en étant des véhicules d'intérêt général prioritaires et ainsi les autoriser à être équipés de dispositifs lumineux et sonores spéciaux mentionnés aux articles R. 313-27 et R. 313-34 du code de la route.

Réponse publiée au JO le : 26/09/2023

L'article R. 311-1 du code de la route fixe la liste des véhicules d'intérêt général et distingue les véhicules d'intérêt général prioritaires et ceux bénéficiant de facilités de passage. Afin d'indiquer leur urgence et avertir les autres usagers de la route, les véhicules d'intérêt général sont équipés d'avertisseurs, conformes à un type agréé, lumineux et sonores dans les conditions prévues par les articles R. 313-27 et R. 313-34 du code de la route et par l'arrêté du 30 octobre 1987 relatif aux dispositifs spéciaux de signalisation des véhicules d'intervention urgente. La qualification de véhicule d'intérêt général permet aux conducteurs de se soustraire à tout ou partie des dispositions du code de la route relatives aux règles de circulation des véhicules lorsque l'urgence le justifie, sous réserve d'utilisation de leurs avertisseurs spéciaux et de ne pas mettre en danger les autres usagers de la route. La liste de ces véhicules doit être définie de manière très limitative en raison des dérogations très favorables octroyées et afin de ne pas favoriser une multiplication de ces véhicules sur le domaine public routier, au risque d'affaiblir l'efficacité des dispositions du code de la route et de favoriser des situations dangereuses. Concernant les véhicules utilisés par les hautes autorités civiles, ces derniers sont considérés comme des véhicules des services de police bénéficiant du statut de véhicule d'intérêt général prioritaire dès lors que ces hautes autorités civiles font l'objet d'une protection par le service de la protection de la police nationale. Des réflexions sont menées par les services du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer sur la réglementation applicable aux véhicules d'intérêt général afin de clarifier certaines modalités d'utilisation des dérogations aux dispositions du code de la route

Véhicules - Obligation de déclaration d'une personne physique en cas d'infraction routière

Depuis le 1er janvier 2017, les personnes morales dont le représentant légal ne désigne pas la personne physique qui a commis une infraction au volant d'un véhicule leur appartenant ou qu'elles détiennent, reçoivent un avis de contravention pour non désignation. L'envoi de ce nouvel avis de contravention doit mettre fin à la situation qui voit certains contrevenants ayant commis une infraction au volant d'un véhicule professionnel échapper au retrait de points. Il arrivait même, dans certains cas, que la personne morale, en lieu et place du contrevenant, paie directement l'amende.

De tels procédés sont déresponsabilisants pour les auteurs d'infraction et contraires aux objectifs de sécurité routière. **Le représentant légal d'une personne morale doit donc, à la suite de la réception d'un avis de contravention, désigner le conducteur ayant commis l'infraction ou se désigner personnellement s'il a lui-même commis l'infraction**, en communiquant notamment la référence de son permis de conduire. En effet, s'il ne le fait pas, son permis de conduire ne pourra pas faire l'objet du retrait du nombre de points correspondant à l'infraction commise.

Aussi, lorsqu'il reçoit un avis de contravention en tant que représentant légal, il doit d'abord se désigner en tant que personne physique auprès de l'officier du ministère public, par voie papier ou électronique. Il reçoit par la suite un avis de contravention qui lui est personnellement adressé, par voie postale ou par voie électronique (e-ACO), et peut alors régler l'amende associée à l'infraction qu'il a commise. Afin de faciliter les démarches des représentants légaux et préciser les procédures à suivre, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions a procédé à l'adaptation des documents qu'elle leur envoie dans le cadre du contrôle automatisé. **L'ensemble des informations utiles aux représentants légaux ressortent ainsi de la lecture combinée de l'avis de contravention et du document « notice de paiement » qui y est joint.**

Si ces documents permettaient de bien comprendre le dispositif mis en œuvre, ils ont néanmoins fait l'objet d'amélioration conformément aux recommandations du Défenseur des Droits. Il y a lieu de préciser que les dispositions de **l'article L. 121-6 du Code de la route**, prévoyant le dispositif de contravention en cas de non-désignation, ont été soumises à la chambre criminelle de la Cour de Cassation (arrêt du 7 février 2018 no 17-90023) dans le cadre d'une demande de transmission au Conseil Constitutionnel d'une question prioritaire de constitutionnalité. La chambre criminelle a notamment indiqué que les dispositions de **l'article L. 121-6 du Code de la route** étaient dépourvues d'ambiguïté, qu'elles assuraient un juste équilibre entre les nécessités de la lutte contre l'insécurité routière et le droit de ne pas s'auto-incriminer, qu'elles ne méconnaissaient pas les droits de la défense et ne portaient aucune atteinte au principe d'égalité entre les justiciables.

Dès lors qu'un véhicule est enregistré dans le système d'immatriculation des véhicules (SIV) au nom d'une personne morale, entraînant l'établissement d'un certificat d'immatriculation à son nom, son représentant légal a l'obligation de désigner le conducteur qui commet une infraction au volant de ce véhicule. En effet, les agents de police judiciaire du Centre automatisé de constatation des infractions routières, qui ont accès aux informations enregistrées dans le SIV, ne sont pas en mesure d'identifier le représentant légal comme l'auteur de l'infraction constatée.

Les avis de contravention adressés aux représentants légaux ne sont pas nominatifs. Ils se limitent à la mention de la qualité de représentant légal du destinataire de l'avis, celle de la raison sociale de la personne morale qu'il représente, ainsi que l'adresse de cette dernière. Si dans certaines situations professionnelles, la distinction entre les actes relevant de l'activité professionnelle et ceux relevant de la vie personnelle est difficile, la démarche d'immatriculer un véhicule au titre de la personne morale est toujours un choix, matérialisé par les informations inscrites dans le CERFA de demande d'immatriculation, ou communiquées dans

le cadre des télé-procédures, et par les pièces justificatives produites à l'appui de cette démarche.

Ce choix confère aux représentants légaux des droits et des avantages, mais aussi des obligations. Parmi ces obligations, figure notamment celle d'être en mesure d'identifier et de désigner le conducteur qui commet des infractions au volant du véhicule et celle de se désigner en tant que conducteur lorsque le représentant légal commet lui-même une infraction au volant du véhicule.

Si des chefs de très petites entreprises n'ont pas réalisé qu'ils avaient immatriculé leurs véhicules au nom d'une personne morale, il leur appartient de faire des demandes de correction des certificats d'immatriculation correspondants à ces véhicules afin de ne plus être soumis, le cas échéant, à l'obligation de se désigner avant de s'acquitter de l'amende encourue correspondant à une infraction qu'ils ont personnellement commise. Ces corrections peuvent être réalisées par voie électronique dans le cadre des procédures dématérialisées accessibles via le site internet du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer (<https://www.demarches.interieur.gouv.fr/>).

Enfin, il est précisé que le dispositif a été modifié par **l'article 10 de la loi no 2021-401** du 8 avril 2021 améliorant l'efficacité de la justice de proximité et de la réponse pénale pour mieux prendre en compte les situations où l'infraction a été commise avec un véhicule dont le titulaire du certificat d'immatriculation ou le détenteur est une personne physique ayant immatriculé le véhicule en tant que personne morale, comme cela peut l'être dans le cas d'une entreprise individuelle.

Assemblée Nationale - R.M. N° 9745 - 2023-12-26

Remboursement des titres de transports par les employeurs publics

L'article L. 3261-2 du code du travail, rendu applicable aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics par **l'article L. 3261-1 du même code**, prévoit que l'employeur prend en charge, dans une proportion et des conditions déterminées par voie réglementaire, le prix des titres d'abonnements souscrits par ses salariés pour leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail accomplis notamment au moyen de transports publics de personnes.

Pris pour l'application de l'article L. 3261-2 du code du travail, **le décret n° 2010-676** du 21 juin 2010 modifié définit les modalités de prise en charge partielle du prix de ces titres d'abonnement pour les agents des trois fonctions publiques. **Son article 2** prévoit en particulier que **cette prise en charge partielle par les employeurs publics correspond à un pourcentage du tarif des abonnements**. Il ne permet pas aux organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de porter, de manière facultative, ce pourcentage à un niveau supérieur.

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques a toutefois annoncé lors de la **conférence salariale du 12 juin** dernier que **le pourcentage de prise en charge du prix des titres d'abonnements souscrits par les agents publics pour accomplir leurs déplacements domicile-travail serait augmenté** afin de soutenir leur pouvoir d'achat.

Conformément à cet engagement, le décret n° 2023-812 du 21 août 2023 porte, à compter du 1er septembre 2023, de 50 à 75 % le taux de cette prise en charge. Cette mesure représente par exemple environ 19 euros mensuels pour un agent public ayant souscrit un passe Navigo en Île-de-France.

Ce relèvement, commun aux agents des trois fonctions publiques, s'impose aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics conformément aux articles précités du code du travail. Il n'a par ailleurs aucune incidence sur les modalités d'assujettissement fiscal et social de cette prise en charge.

L'avantage résultant de la prise en charge obligatoire par l'employeur prévue à l'article L. 3261-2 du code du travail n'est pas assujéti à l'impôt sur le revenu et à la contribution sociale généralisée en application, respectivement, des articles 81 du code général des impôts et L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale.

Sénat - R.M. N° 05162 - 2024-01-04

Responsabilité des collaborateurs de cabinet

Le régime juridique des emplois de collaborateurs de cabinet est fixé par les articles L. 333-1 à L. 333-11 du code général de la fonction publique, le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales et le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale. Il ressort en particulier du décret du 16 décembre 1987 que le nombre d'emplois de collaborateur de cabinet est plafonné, en fonction de la taille de la collectivité, et que la qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent. L'article L. 333-10 du code général de la fonction publique rappelle pour sa part que les collaborateurs de cabinet ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés.

Si le décret du 16 décembre 1987 précise que la décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté détermine les fonctions exercées par l'intéressé, aucune disposition ne définit la nature des fonctions de collaborateur de cabinet. **Toutefois, la jurisprudence a établi que celles-ci requièrent nécessairement**

- d'une part, un engagement personnel et déclaré au service des principes et objectifs guidant l'action politique de l'autorité territoriale, auquel le principe de neutralité des agents publics dans l'exercice de leurs fonctions fait normalement obstacle et

- d'autre part, une relation de confiance personnelle d'une nature différente de celle résultant de la subordination hiérarchique de l'agent à l'égard de son supérieur (Conseil d'État, 26 janvier 2011, n° 329237).

Aussi, **les emplois de collaborateurs de cabinet se distinguent-ils des fonctions purement administratives**. Alors que c'est la décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté qui détermine, selon l'article 5 du décret du 16 décembre 1987, les fonctions exercées par l'intéressé et le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à le déterminer, les autres emplois de la collectivité reposent sur des emplois

permanents et se définissent comme étant des emplois répondant à des besoins permanents de la collectivité.

Le juge contrôle strictement le respect de cette frontière (Conseil d'État, 26 mai 2008, n° 288104). Il s'est ainsi prononcé sur la **nécessaire distinction entre un emploi relevant de la hiérarchie de l'administration et un emploi de cabinet** (Cour administrative d'appel de Lyon, 29 juin 2004, n° 98LY01726). Un directeur de cabinet n'a pas vocation à gérer lui-même les services administratifs d'une collectivité locale, ce rôle étant dévolu au directeur général des services aux termes de l'article 2 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés (cf. réponse à la question écrite n° 20328 apportée en séance publique au Sénat le 17 mars 2021).

En l'état du droit, rien n'interdit néanmoins par principe la mise en place d'une autorité fonctionnelle du directeur de cabinet sur les services de la collectivité qui concourent, malgré leur caractère de services administratifs, à l'exercice des missions de l'élu. Il en va ainsi des services de communication, en tant qu'ils peuvent concourir à la fois à la communication institutionnelle de la collectivité ainsi qu'à celle, de nature plus politique, propre à l'action de l'autorité territoriale, ou encore sur le secrétariat de l'autorité territoriale ou les services du protocole, en tant qu'ils concourent à satisfaire la double nature, administrative et politique, des missions d'une autorité territoriale.

Toutefois, quand bien même une autorité fonctionnelle serait accordée au directeur de cabinet sur certains emplois permanents de la collectivité, cela n'écarterait pas le contrôle du juge financier ou du juge pénal sur la réalité et l'étendue des fonctions exercées par chacun dans le respect des règles légales et statutaires qui encadrent la répartition des rôles entre le cabinet et la direction générale des services. Ce contrôle pourrait donc en tout état de cause conduire à une requalification de tout ou partie des emplois concernés, au regard de la nature et de l'étendue des missions qui leur auraient été confiés, et aboutir à un dépassement du nombre de collaborateurs de cabinet autorisés

Dans la **décision du tribunal judiciaire de Paris du 29 mars 2023** évoquée par la question, le juge a considéré que des emplois permanents de la collectivité étaient en réalité affectés à des fonctions politiques et non administratives et les a requalifiés en conséquence en emplois de collaborateur de cabinet. Cette requalification a conduit le juge à conclure que le plafond d'emplois de cabinet auquel pouvait prétendre la collectivité concernée était dépassé, en violation des dispositions du décret du 16 décembre 1987 précité.

Il convient de relever qu'en l'espèce, les missions des agents appartenant au service concerné allaient clairement au-delà, par leur nature, de celles qui peuvent être exercées par des services de la collectivité sous l'autorité fonctionnelle du directeur de cabinet. Ces missions renvoyaient donc ainsi matériellement à la définition des emplois de cabinet. Cette décision vient donc sanctionner une situation spécifique insusceptible d'être couverte par l'existence d'une autorité fonctionnelle.

Sous réserve de l'appréciation des juges, elle ne semble donc pas devoir être lue comme excluant en principe l'exercice d'une autorité fonctionnelle sur certains services de la collectivité dans les conditions et limites mentionnées précédemment.

Sénat - R.M. N° 07918 - 2024-01-04

Calcul de la retraite des fonctionnaires sur cotisations réelles

Les fonctionnaires liquident leur pension de retraite sur la base du traitement correspondant à l'indice effectivement détenu depuis au moins 6 mois à la date de cessation d'activité.

Toutefois, il est possible de déroger à ce principe pour les fonctionnaires qui ont détenu pendant un certain temps et dans certaines conditions, un indice supérieur à l'indice de fin de carrière. Dans ce cas, la liquidation de la pension peut s'effectuer, en application du II de l'article L. 15 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sur la base de cet indice supérieur, à la condition que l'agent ait été autorisé à la suite d'une demande expresse de sa part à continuer à cotiser pour sa pension, sur la base de cet indice supérieur.

Concrètement, le montant de la pension peut être calculé à partir des derniers traitements soumis à cotisations afférents

- soit à un grade détenu pendant au moins quatre ans au cours des quinze dernières années lorsqu'ils sont supérieurs aux traitements de fin de carrière,

- soit à l'occupation durant deux ans au moins pendant les quinze dernières années d'activité de certains emplois, à l'instar d'emplois supérieurs ou d'emplois de chefs de service d'administration centrale.

Assemblée Nationale - R.M. N° 6016 - 2024-01-09

Exercice du mandat d' élu en arrêt de travail

Depuis l'adoption de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, les élus locaux qui se trouvent dans l'incapacité physique constatée par leur médecin de continuer ou de reprendre le travail, peuvent néanmoins poursuivre l'exercice de leur mandat, sous réserve de l'accord formel de leur praticien.

Ainsi, **un salarié, par ailleurs élu local, placé en congé de maladie ne peut régulièrement exercer son mandat électif que si son médecin l'y autorise expressément sur l'arrêt de travail.** Dans le cas contraire, il peut se voir réclamer le remboursement des indemnités journalières, voire une sanction financière, la Cour de cassation assimilant effectivement les indemnités de fonction à une activité donnant lieu à rémunération (Cass. Civ., 15 juin 2017, n° 16-17567).

A juste titre, afin de garantir la mise en pratique du droit des élus locaux à continuer à exercer leur mandat d' élu local s'ils sont en arrêt de travail, **une procédure d'homologation a été mise en oeuvre afin de permettre la mise en place d'un nouveau modèle de formulaire CERFA d'arrêt de travail.** Celui-ci comprend un ajout spécifique aux élus locaux (rubrique 6 de la notice) pour rappeler très clairement aux médecins prescripteurs des arrêts de travail qu'ils peuvent autoriser l'exercice de l'activité au titre du mandat électif de l' élu local pendant son arrêt maladie et que ce dernier peut ainsi percevoir ses indemnités de fonction au titre de

son mandat d' élu. Cette modalité pratique est ainsi de nature à assurer la mise en oeuvre effective des droits déjà garantis par la loi à percevoir des indemnités journalières maladie par les élus locaux continuant à assurer l'exercice de leur mandat local quand bien même ils font face à une incapacité physique temporaire.

De plus, la caisse nationale d'assurance maladie participe aux campagnes de sensibilisation sur le sujet. Elle a ainsi actualisé sa communication en **rappelant, sur la page internet du site ameli.fr dédiée aux élus locaux, quelle protection sociale leur est accordée et notamment leur droit aux indemnités journalières en cas de maladie.** La rubrique qui leur est dédiée distingue la situation des élus locaux selon qu'ils exercent une activité professionnelle pendant leur arrêt maladie, qu'ils ont interrompu leur fonction élective au cours de leur arrêt ou qu'ils n'ont pas d'autre activité professionnelle.

Dans le premier cas il est bien indiqué que l' élu en arrêt maladie continue à percevoir ses indemnités journalières au titre de son incapacité de travailler s'il continue à exercer son mandat local dans le cadre de l'autorisation donnée par le médecin prescripteur.

Enfin, concernant des notifications d'indus d'indemnités journalières, les assurés concernés peuvent contester la décision de leur caisse primaire d'assurance-maladie et porter à sa connaissance leur situation particulière d' élu local en saisissant la commission de recours amiable de leur caisse.

Sénat - R.M. N° 08188 - 2023-11-30

Difficultés rencontrées par les élus locaux en situation d'arrêt maladie (Article ID.CITÉ/ID.Veille du 07/09/2023)

Sénat - R.M. N° 05962 - 2023-08-10

Prise en charge des frais de destruction des nids de frelons asiatiques

Le frelon asiatique est une espèce ayant connu une expansion rapide dès son introduction accidentelle en Aquitaine en 2004. Un corpus législatif et réglementaire est au service des mesures de prévention et de lutte. Au regard de l'intérêt de préservation du patrimoine biologique, des milieux naturels et des usages associés, le code de l'environnement interdit, sur le territoire national, l'introduction, la détention, le transport, le colportage, l'utilisation, l'échange, la vente ou l'achat de tout spécimen vivant d'espèce exotique envahissante. Le frelon asiatique est inscrit sur cette liste.

Les opérations de lutte contre ces espèces démarrent dès le constat de leur présence dans le milieu. Le préfet de département peut procéder ou faire procéder à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens de ces espèces. Un arrêté préfectoral précise alors les conditions de réalisation de ces opérations. Les préfets peuvent notamment ordonner la destruction de nids sur des propriétés privées.

Le financement des opérations de lutte contre le frelon n'est pas pris en charge par l'État. La destruction des nids est à la charge des particuliers. Ses coûts peuvent être, le cas échéant, pris en charge en tout ou partie par des financements émanant de collectivités territoriales.

Sur ce dernier point, a été lancé début 2023 le Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires dit **fonds vert**. Ce dispositif comporte une mesure au titre de laquelle peuvent être financées des opérations de destruction de populations d'espèces exotiques envahissantes, à hauteur de 80 % du montant total de l'opération.

Assemblée Nationale - R.M. N° 13789 - 2024-01-16

Mi-temps thérapeutique dans l'emploi public

Le droit à temps partiel pour raison thérapeutique pour les fonctionnaires ne se confond pas, comme pour les salariés du privé, avec le droit à indemnisation en cas d'incapacité de travail.

- Il s'inscrit dans une logique de droits distincts des droits à congés pour raisons de santé.
- Il est strictement encadré par des dispositions législatives et réglementaires qui s'imposent aux employeurs publics.
- Il ne peut être inférieur au mi-temps, s'exerce de manière continue ou discontinue pendant un an au maximum et se reconstitue après un délai d'un an.

A la différence du droit applicable aux salariés du secteur privé, l'intégralité du traitement du fonctionnaire en temps partiel pour raison thérapeutique est maintenue, que l'agent ait bénéficié de congés pour raisons de santé ou non, et quelle que soit la durée de ces congés. Les fonctionnaires peuvent, par ailleurs, bénéficier de congés longs pour raisons de santé, de façon continue ou discontinue : le congé de longue maladie (3 ans) ou le congé de longue durée (5 ans).

L'accord interministériel relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance- incapacité de travail, invalidité, décès - dans la fonction publique de l'État qui vient d'être signé le 20 octobre dernier va permettre, notamment, de **renforcer la prise en charge des agents** qui font face à une incapacité de travail pour raisons de santé et de favoriser le maintien ou le retour dans l'emploi des agents concernés par l'incapacité et l'invalidité.

L'accord conclu le 11 juillet 2023 entre les employeurs territoriaux et les organisations syndicales représentatives de la fonction publique territoriale poursuit le même objectif. Les négociations qui s'engagent dans la fonction publique hospitalière poursuivront la même finalité.

Les conditions d'accès au congé de longue maladie seront améliorées et l'assiette de rémunération prise en compte pour le calcul du niveau d'indemnisation du congé de longue maladie sera élargie aux primes et indemnités perçues par l'agent.

Assemblée Nationale - R.M. N° 8213 - 2024-01-09

Situation des propriétaires de mobil-home

Le contrat de location d'emplacement de mobil-home sur un terrain de camping ou dans un parc résidentiel de loisirs relève du droit commun : la durée du bail, le montant du loyer et d'une manière générale les obligations respectives des parties sont

librement fixées. En revanche, ce contrat étant passé entre un professionnel (le gérant du terrain de camping) et un consommateur (le propriétaire du mobil-home), **le droit de la consommation s'applique et le contrat doit notamment être exempt de clauses abusives.**

Par ailleurs, afin de mieux protéger les consommateurs d'éventuels abus lors de la conclusion de contrats de location d'emplacements, **les pouvoirs publics ont renforcé l'information des propriétaires de mobil-home** préalablement à la conclusion du contrat de location d'emplacement à l'année. Ainsi, le **décret du 17 février 2014** et son arrêté d'application instaurent un modèle-type de règlement intérieur pour les terrains de camping et **imposent la remise d'une notice d'information à tous les propriétaires de résidence mobile** de loisir louant un emplacement à l'année. Ces personnes doivent attester en avoir pris connaissance avant la signature du contrat.

De même, **l'arrêté du 24 décembre 2014** a renforcé l'information, tarifaire notamment, des propriétaires d'hébergement de plein air. Cet arrêté impose en particulier aux professionnels de remettre au consommateur, sur support durable et avant toute conclusion d'un contrat de location d'emplacement à l'année, des informations sur les prix et sur les conditions de renouvellement et de modification du contrat. La durée, le prix de la location, les modalités de revalorisation du loyer, le délai de préavis et le prix des services et équipements indispensables doivent notamment y être précisés. Par la suite, en 2018, les professionnels ont élaboré, sous l'impulsion de l'État, un contrat-type, qui demeure toutefois dépourvu de valeur contraignante.

Depuis, le Gouvernement est resté attentif aux conditions de location des emplacements destinés aux mobil-home. Face aux difficultés rencontrées par les propriétaires de mobil-home, il est notamment envisagé de saisir prochainement la commission des clauses abusives (CCA), placée auprès du ministre chargé de la consommation, afin qu'elle puisse se prononcer sur les contrats actuellement proposés par les exploitants de terrain de camping.

La CCA a déjà été amenée à questionner plusieurs clauses utilisées dans ces contrats et cette saisine lui permettra d'en faire un examen plus systématique afin d'identifier les clauses présentant un caractère abusif et, le cas échéant, recommander leur suppression ou leur modification, dans la mesure où elles auraient pour objet ou pour effet de créer, au détriment du consommateur, un déséquilibre significatif entre les droits et obligations des parties au contrat.

Il convient donc d'attendre les conclusions des inspections de la DGCCRF, puis, si elles conduisent à une saisine de la CCA, ses recommandations, avant d'envisager de réunir les propriétaires gestionnaires de terrains de camping et les propriétaires de mobil-home pour une élaboration concertée d'un nouveau contrat loisir.

Parallèlement, dans le prolongement des échanges qui ont eu lieu dans le cadre des **comités thématiques du Comité filière tourisme de 2023**, **une piste de réflexion complémentaire à la réforme du contrat loisir a émergé**. Il s'agirait de mieux informer les acheteurs potentiels des contraintes liées à leur acquisition, notamment en ce qui concerne leurs relations contractuelles avec les gestionnaires de camping, mais également de leurs droits au regard des règles relatives aux éventuelles clauses abusives pouvant parfois exister dans ces contrats. Un groupe de travail

réunissant les principaux acteurs de la filière pourrait être mis en place afin d'étudier cette proposition.

Sénat - R.M. N° 03087 - 2024-01-11

Comment améliorer l'information et les conditions de vote pour les personnes en situation de handicap ?

L'accessibilité électorale fait l'objet d'une attention particulière du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer depuis plusieurs années. De nombreuses évolutions ont été entreprises en vue de promouvoir l'accès des personnes en situation de handicap aux opérations électorales, tant pour l'accessibilité de la campagne électorale que celle des démarches et des opérations électorales.

S'agissant de l'accessibilité des bureaux de vote, **le Code électoral prévoit que leurs locaux d'implantation doivent être accessibles, le jour du scrutin, aux personnes handicapées**, et ce quel que soit leur handicap (art. D. 56-1 du Code électoral). Cette obligation est rappelée à l'occasion de chaque scrutin aux autorités en charge de l'aménagement des bureaux de vote.

L'accessibilité de la campagne électorale est favorisée par la mise à disposition de l'ensemble des informations dédiées à l'accessibilité de la campagne électorale et des opérations de vote sur le site du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer. Ce dernier fait régulièrement l'objet d'un audit en conformité du référentiel général d'amélioration de l'accessibilité (RGAA). **Le ministère s'engage, par ailleurs, à rendre toutes les démarches liées aux élections accessibles.** La démarche d'inscription sur les listes électorales bénéficie, par exemple, d'un taux d'accessibilité de 100%.

Afin que chaque acteur des opérations électorales puisse prendre en compte au mieux les enjeux d'accessibilité, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer assure, en outre, la diffusion, à l'occasion de chaque élection, de plusieurs **guides de recommandations** élaborés conjointement avec les ministères en charge des solidarités, de la santé et des personnes handicapées, à destination des candidats, des organisateurs de scrutins et des médias. Ces guides ont été actualisés à l'occasion de la séquence électorale de 2022 et ont vocation à l'être régulièrement.

S'agissant de l'information électorale, **les candidats aux diverses élections sont systématiquement encouragés depuis 2019 à déposer, auprès des services compétents, une version numérique de leur profession de foi** destinée à être mise en ligne sur un site internet dédié (www.programme-candidats.interieur.gouv.fr) qui respecte les normes en matière d'ergonomie (taille des caractères modulable, plug-in de lecture d'écran pour les personnes non équipées de logiciels spécialisés etc.) et permet la vocalisation du document numérique de propagande électorale. Ce dispositif, qui a notamment pour objectif de faciliter l'accès de la propagande électorale aux personnes atteintes d'un handicap visuel, a été rendu obligatoire dans le cadre de l'élection présidentielle en 2022 (art. 18 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 modifié par le décret n° 2021-358 du 31 mars 2021). Cette obligation a en outre été étendue par la suite aux autres élections générales (art. 23 du décret n° 2021-1740 du 22 décembre 2021).

S'agissant de l'accès aux programmes des candidats, ces derniers doivent désormais **déposer une version de leur profession de foi électorale en langage « Facile à lire et à comprendre » (FALC)** qui est mise à disposition des électeurs en ligne, sur le site www.programme-candidats.interieur.gouv.fr pour les élections législatives et régionales et sur un site dédié géré par la Commission nationale de contrôle de la campagne en vue de l'élection présidentielle (CNCCEP) s'agissant de l'élection présidentielle.

Enfin, afin d'assurer la possibilité pour tous les électeurs de voter, **le Code électoral (article L. 64)** prévoit que tout électeur atteint d'infirmité certaine, le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est **autorisé à se faire assister par un électeur de son choix**. Ces dispositions permettent l'expression du vote d'un électeur malvoyant par exemple mais également d'une personne dans l'impossibilité physique de manipuler un bulletin de vote.

Des alternatives, telles que la mise à disposition de bulletins en braille pour améliorer la confidentialité du vote des personnes concernées, ont été étudiées. Cependant, cette proposition présente un **risque contentieux difficile à maîtriser, en raison des capacités limitées de contrôle de ces bulletins par la commission de contrôle des opérations électorales et par les délégués**, ainsi que par les autres membres du bureau de vote. A titre d'exemple, la substitution, qu'elle soit accidentelle ou frauduleuse, de quelques exemplaires voire d'une pile de bulletins en braille au nom d'un candidat par quelques exemplaires ou par une autre pile de bulletins en braille au nom d'un autre candidat, serait invérifiable par les autorités en charge de la tenue du bureau de vote et par celles exerçant le contrôle des opérations de vote, tant qu'aucun électeur malvoyant locuteur du braille ne l'aura détecté et signalé de lui-même. Les occurrences de tels accidents ou tentatives de fraude seraient constitutives d'atteinte à la sincérité du scrutin.

Dès lors, le Gouvernement continue de réfléchir à des évolutions visant à faciliter au maximum l'accès au vote à tous les publics. Dans cet objectif, **le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer réunit régulièrement un groupe de travail associant les administrations et les associations œuvrant pour l'accessibilité électorale**, où tous les groupes politiques sont conviés, afin que des actions identifiées conjointement puissent être mises en œuvre pour améliorer les dispositifs actuels.

Sénat - R.M. N° 07678 - 2024-01-25

Dépôts sauvages - Classement des plaintes des élus et absence de poursuites judiciaires ?

Le ministère de la Justice porte une attention particulière aux infractions relatives aux dépôts sauvages de déchets, lesquelles sont susceptibles d'entraîner des atteintes graves à l'environnement et de générer des risques de santé et de salubrité publique, et partage à ce titre la légitime préoccupation d'un traitement efficace de celui-ci. À cette fin, les sanctions liées aux dépôts sauvages de déchets ont été considérablement renforcées ces dernières années.

Ainsi, la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte a aggravé les peines prévues à l'article L. 541-46 du code de l'environnement, qui réprime désormais de 4 ans d'emprisonnement et de 150 000 euros d'amende le fait d'abandonner, déposer ou faire déposer illicitement des déchets, l'amende étant quintuplée pour les personnes morales. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire avait déjà permis d'améliorer l'efficacité de la répression pénale de ces infractions en instaurant, dans ce même article, une amende forfaitaire délictuelle de 1500 euros pour les entreprises qui se rendent coupables de ces délits.

En outre, plusieurs dispositions contraventionnelles du code pénal, applicables aux particuliers, sanctionnent les dépôts et abandons illégaux de déchets.

À ce titre, l'article R. 632-1 du code pénal punit les atteintes au règlement de collecte (dépôt en dehors des heures légales, dans un contenant inadapté, ou prévus pour d'autres types de déchets...) et les articles R. 634-2 et suivants du même code répriment l'ensemble des abandons ou dépôts de déchets réalisés avec ou sans l'utilisation d'un véhicule.

Par ailleurs, la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019, portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement, autorise désormais, à la suite d'une modification de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, le recours au dispositif de vidéoprotection sur la voie publique pour « la prévention de l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ».

La loi du 10 février 2020 précitée a précisé cette nouvelle finalité de la vidéoprotection, évoquant désormais la possibilité d'utiliser la vidéoprotection sur la voie publique pour « la prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ». Ainsi, les images issues de ces dispositifs de vidéoprotection aujourd'hui autorisés peuvent constituer des moyens de preuve en vue d'établir la responsabilité d'une ou plusieurs personnes ayant abandonné des déchets en un lieu non prévu à cet effet. Le travail de recherche des auteurs par la justice en est grandement facilité.

Ces mesures, associées au dispositif d'amendes administratives confié au maire, permettent un renforcement efficace de l'arsenal répressif mis à la disposition des acteurs de la lutte contre les dépôts sauvages de déchets. Dans ce cadre renouvelé, les parquets sont particulièrement attachés à assurer, en étroite collaboration avec les élus locaux, une action judiciaire rapide et efficace permettant d'identifier et de sanctionner les auteurs de ces infractions.

Le ministère de la Justice a en outre encouragé les échanges entre parquets et élus, en particulier sur les suites données aux plaintes et signalements déposés par ces derniers. Ainsi et notamment, une circulaire du 7 septembre 2020 relative au traitement judiciaire des infractions commises à l'encontre des personnes investies d'un mandat électif et au renforcement du suivi judiciaire des affaires pénales, a rappelé qu'il était nécessaire que les parquets désignent un magistrat pour être l'interlocuteur des élus du ressort.

La circulaire de politique pénale générale du garde des Sceaux du 20 septembre 2022 a, quant à elle, de nouveau invité les parquets

général et les parquets à poursuivre le renforcement de leurs échanges avec les élus.

Enfin, plus récemment, le plan national contre les violences aux élus, présenté par le Gouvernement le vendredi 7 juillet 2023, prévoit la signature systématique de protocoles entre les associations de maires et les procureurs de la République afin de favoriser leurs liens.

Dans la continuité des instructions portées par le ministère de la Justice depuis plusieurs années, l'objectif est ainsi de mettre à disposition des élus un point de contact au sein de chaque parquet afin de faciliter les retours sur les suites apportées par l'autorité judiciaires aux plaintes et signalements.

Sénat - R.M. N° 06756 - 2023-12-07

Devantures de commerce à l'abandon

La question de la sécurisation des locaux commerciaux renvoie à des réalités diverses. En copropriété, les vitrines et devantures sont généralement classées parmi les parties privatives. La liberté d'usage et d'aménagement est donc le principe et la régulation l'exception.

En matière de sécurisation des accès à l'immeuble, afin par exemple d'éviter des intrusions par les commerces en pied d'immeuble, **seul le règlement de copropriété peut contraindre le propriétaire du lot concerné à faire poser un type spécifique de mode de fermeture ou de devanture.** S'il est question de la dangerosité de la devanture elle-même, pour les occupants et pour les tiers, l'autorité administrative peut, quant à elle, actionner la police spéciale de la sécurité des immeubles, locaux et installations, qui a pour objet de protéger la sécurité et la santé des personnes en remédiant aux risques de structure, de fonctionnement, d'entreposage, ou d'insalubrité (articles L. 511-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation - CCH).

L'autorité compétente est le maire ou le président de l'EPCI, sauf en cas d'insalubrité telle qu'elle est définie aux articles L. 1331-22 et L. 1331-23 du code de la santé publique relevant de la seule compétence du Préfet. Elle peut prescrire par arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité, la réalisation, dans le délai qu'elle fixe, des mesures nécessitées par les circonstances : réparation, démolition de tout ou partie de l'immeuble ou de l'installation, cessation de la mise à disposition du local ou de l'installation à des fins d'habitation, interdiction d'habiter, d'utiliser, ou d'accéder aux lieux, à titre temporaire ou définitif (article L. 511-11 du CCH).

Ce dispositif est complété par des sanctions en cas d'inexécution des mesures et des travaux dans le délai fixé, la personne tenue de les réaliser étant alors redevable d'une astreinte dont les modalités d'application et de recouvrement sont précisées à l'article L. 511-15 du CCH. Le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits est, en outre, puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 euros (article L. 511-22 du même code). L'exécution d'office des travaux non réalisés est également possible, aux frais du propriétaire.

Enfin, le maire dispose d'un pouvoir de police général au titre de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, lui permettant d'intervenir sur les désordres du bâti en cas de causes extérieures ou en cas d'extrême urgence.

Sur le plan fiscal, même si les immeubles détenus par une société civile immobilière (SCI) ne sont pas occupés par un commerce et qu'elle ne perçoit donc pas de revenu, celle-ci doit déposer une déclaration fiscale de résultat sous peine d'application d'une amende fiscale ([article 1729 B du code général des impôts](#)) et, quoi qu'il en soit, demeure redevable des impôts fonciers.

Sénat - R.M. N° 08149 - 2024-01-25

Règlement général sur la protection des données

L'article L. 311-1 du Code des relations entre le public et l'administration dispose que « sous réserve des dispositions des [articles L. 311-5](#) et [L. 311-6](#), les administrations mentionnées à l'[article L. 300-2](#) [parmi lesquelles figurent les collectivités territoriales] sont tenues de publier en ligne ou de communiquer les documents administratifs qu'elles détiennent aux personnes qui en font la demande, dans les conditions prévues par le présent livre ».

Le Conseil d'État a reconnu que ces dispositions n'imposaient pas à l'administration d'élaborer un document dont elle ne disposerait pas pour faire droit à une demande de communication. En revanche, il considère que **constituent des documents administratifs, au sens de ces dispositions, les documents qui peuvent être établis par extraction des bases de données dont l'administration dispose**, si cela ne fait pas peser sur elle une charge de travail déraisonnable ([CE, 13/11/2020, req. n° 432832](#)).

Sur ce dernier point, le juge a en effet estimé que « revêt un caractère abusif la demande qui a pour objet de perturber le bon fonctionnement de l'administration sollicitée ou qui aurait pour effet de faire peser sur elle une charge disproportionnée au regard des moyens dont elle dispose » ([CE, 14/11/2018, req. n° 420055](#)). En l'occurrence, **aucune disposition juridique n'impose aux communes d'élaborer un document réunissant les coordonnées de ses habitants**.

En outre, **la constitution d'un tel traitement de données à caractère personnel poserait la question de sa finalité ainsi que de sa conformité** au principe constitutionnel de respect de la vie privée, comme précisé dans une récente réponse à une [question écrite](#) (n° 01643 de M. Daniel Gremillet). En conséquence, il n'appartient pas à l'administration de donner suite à la demande de l'association.

S'agissant par ailleurs du droit d'accès à la liste électorale, [l'article L. 37 du Code électoral](#) permet à tout électeur, tout candidat et tout parti ou groupement politique d'en prendre communication et d'en obtenir copie. Si ces dispositions n'ouvrent pas cette possibilité aux associations, **la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a considéré que l'intégralité de la liste électorale était communicable à la personne se présentant comme un représentant d'une association** dans la mesure où il établissait avoir la qualité d'électeur, sous réserve qu'il souscrive à la condition imposant de n'en faire aucun usage commercial ([Conseil 20193040 Séance du 26/09/2019](#)).

Concernant cette dernière condition, **la CADA estime que l'autorité compétente peut solliciter du demandeur qu'il produise tout élément d'information de nature à lui permettre de s'assurer de la sincérité de son engagement** et qu'elle est, le

cas échéant, fondée à rejeter la demande de communication s'il existe, au vu des éléments dont elle dispose, des raisons sérieuses de penser que l'usage des listes électorales risque de revêtir, en tout ou partie, un caractère commercial ([Avis 20192148 - Séance du 20/02/2020](#)).

Sénat - R.M. N° 08586 - 2024-01-25

Difficultés de maintien des baignades aménagées naturelles dans les lacs et étangs

Conformément aux dispositions de l'[article L. 1332-3 du code de la santé publique](#), les baignades naturelles (lacs, étangs, rivières, eaux côtières, eaux de transition) aménagées ou non, qui ont été recensées comme telles par les communes, sont soumises au contrôle sanitaire des agences régionales de santé.

Ce contrôle consiste notamment en la réalisation d'un programme de prélèvements et d'analyses de la qualité de l'eau, dont le contenu et la fréquence sont définis par [arrêté du 22 septembre 2008](#) modifié relatif à la fréquence d'échantillonnage et aux modalités d'évaluation de la qualité et de classement des eaux de baignade. **Ces prélèvements et analyses sont à la charge financière de la personne responsable de l'eau de baignade** (déclarant de la baignade ou, à défaut, la commune ou le groupement de collectivités territoriales compétent sur le territoire duquel se situe l'eau de baignade).

Depuis plusieurs années, des proliférations de cyanobactéries affectent certains sites de baignade en été et peuvent conduire à la fermeture temporaire des sites concernés en cas de risque sanitaire identifié. En effet, certaines cyanobactéries sont susceptibles de produire des toxines (cyanotoxines) qui peuvent représenter un risque pour la santé des personnes et des animaux fréquentant ces sites.

Comme le prévoit l'[instruction DGS/EA4/EA3/2021/76](#) du 6 avril 2021 relative à la gestion en cas de prolifération de cyanobactéries dans les eaux douces de baignade et de pêche récréative, **les ARS réalisent un suivi des sites de baignade à risque de prolifération de cyanobactéries**. Ce dernier passe par une observation visuelle et par la réalisation de prélèvements d'eau, et de biofilms dans certains cas, aux fins d'analyse. En cas d'identification de genres de cyanobactéries toxigènes, un renforcement du contrôle sanitaire est réalisé.

Aussi, face à des épisodes de proliférations trop nombreux, **certaines communes peuvent faire le choix de fermer définitivement certains sites pour des raisons financières**, sachant par ailleurs qu'il est difficile de prévenir et de maîtriser la croissance des cyanobactéries dans les milieux aquatiques.

Comme l'indique l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) dans un [avis du 15 mai 2020](#) sur le sujet, la problématique des cyanobactéries est directement liée à l'eutrophisation des écosystèmes aquatiques, et leur développement est favorisé par certaines conditions environnementales comme la température et l'apport de nutriments tels que le phosphore et l'azote qui peuvent avoir des origines multiples : effluents d'élevage, compost, boues de station de traitement des eaux usées, engrais

épanchés sur les sols, rejets d'eaux usées insuffisamment traités, lessivage des sols lors d'épisodes pluvieux importants.

Ainsi, l'ANSES rappelle que « la réduction des apports de phosphore et d'azote dans les eaux de surface reste aujourd'hui la seule façon durable de protéger et/ou de restaurer ces écosystèmes vis-à-vis des proliférations de cyanobactéries planctoniques ».

Sénat - R.M. N° 08551 - 2023-12-21

Violences à l'encontre des élus

La protection des élus locaux constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement, en particulier celle des maires, qui sont les bras armés du service public au contact des citoyens et le rempart de la République contre les incivilités ainsi que l'a rappelé la Première ministre le 15 juin dernier lors de la [présentation du plan France Ruralités](#).

Face à la hausse des violences commises à l'encontre de personnes titulaires d'un mandat électif, plusieurs mesures ont été prises afin de renforcer les dispositifs en vigueur.

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit deux mécanismes de protection fonctionnelle.

- Conformément aux [articles L. 2123-34, L. 3123-28, L. 4135-28 du CGCT](#), les exécutifs locaux, les élus et les suppléants ou titulaires de délégations peuvent bénéficier de la protection de leur collectivité lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales et civiles.

- Les mêmes élus ont également droit à la protection de leur collectivité lorsqu'ils sont victimes de menaces dans l'exercice de leurs fonctions ([art. L. 2123-35, L. 3123-29, L. 4135-29 du CGCT](#)).

Le Gouvernement, conscient que la mise en œuvre de cette protection peut constituer une charge financière en particulier pour les communes, a souhaité rendre ces coûts plus prévisibles : la [loi n° 2019-1461](#) du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a prévu, **pour l'ensemble des communes, l'obligation de souscrire, dans un contrat d'assurance, une garantie visant à couvrir le conseil juridique, l'assistance psychologique et les coûts qui résultent de leur obligation de protection fonctionnelle**. En outre, la dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux a été augmentée de 3 millions d'euros afin de couvrir les frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants pour la souscription de ces contrats d'assurance.

En parallèle, afin de mieux accompagner les élus victimes d'une infraction pour obtenir la réparation du dommage subi, l'action des associations d'élus a été étendue par la [loi n° 2023-23](#) du 24 janvier 2023 visant à **permettre aux assemblées d'élus et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile** pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie d'un mandat électif public victime d'agression. Le champ des associations disposant de la possibilité de se constituer partie civile a ainsi été élargi, ainsi que les infractions et les élus pour lesquels elles peuvent agir.

Par ailleurs, en réponse à la nécessité de renforcer l'accompagnement des élus victimes de violences et d'incivilités, la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité a **mis en place un groupe de travail dédié à la prévention**

et à la sécurité des élus locaux dans le cadre du plan France Ruralités. A la suite de ces travaux, un centre d'analyse et de lutte contre les atteintes aux élus (CALAE) a été installé le 17 mai dernier. Celui-ci a vocation à constituer un outil national de suivi des violences faites aux élus, indispensable pour mieux appréhender ce phénomène et proposer des actions adaptées et efficaces en termes de prévention, d'accompagnement et de traitement. Ce centre est également chargé de piloter, en lien avec les associations d'élus, le **déploiement d'un pack sécurité**. Ce pack s'appuie, au niveau local, sur l'ensemble des forces de sécurité intérieure et est constitué de différentes mesures, parmi lesquelles la création d'un réseau de 3 400 référents « violences aux élus » au sein de la police et de la gendarmerie nationales.

Enfin, le Gouvernement a annoncé le 7 juillet dernier un **plan national de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus composé de 12 mesures complémentaires et doté de 5 millions d'euros**. Élaboré conjointement par le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, le garde des Sceaux, ministre de la Justice, le ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires et la ministre déléguée chargée des Collectivités Territoriales et de la Ruralité, ce plan vise à mieux accompagner et protéger les élus, à améliorer la communication entre les élus et la justice et à renforcer le traitement judiciaire en cas d'agression.

Le Gouvernement s'engage, notamment, à étendre aux communes de 3 500 à moins de 10 000 habitants la compensation (mentionnée supra) du coût des contrats d'assurance liés à la protection des élus. Cette mesure sera inscrite au projet de loi de finances pour 2024.

Assemblée Nationale - R.M. N° 9836 - 2024-01-30

+++++

Refus de payer dommages et intérêts pour les agresseurs d'élus (Article ID.CITÉ/ID.Veille du 29/12/2023)

Assemblée Nationale - R.M. N° 9581 - 2023-12-19

Délivrance des pièces d'identité : un délai de prise de rendez-vous en mairie de 15 jours, fin 2023

Pour des raisons conjoncturelles dues au COVID-19, mais aussi structurelles, la demande de titres a fortement augmenté à partir de 2022, engorgeant la chaîne de production et allongeant les délais. Alors que les demandes avaient fortement chuté pendant la pandémie (-17% pour les CNI et -38% pour les passeports), on a observé en 2022 un « effet rattrapage », avec un passage de 9,5 millions de titres produits en 2019 à 12,1 millions en 2022. Cette hausse a occasionné une hausse des délais de prise de rendez-vous en mairie (pic à 77 jours en mai 2022 contre un objectif à 30 jours) et des délais dans l'instruction par les CERT.

Pour réduire ces délais, le Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a mis en place en 2022 un premier plan d'urgence, en lien étroit avec l'Association des maires de France, portant sur la recherche d'optimisation de l'organisation des rendez-vous et la mise à disposition d'équipements supplémentaires pour augmenter les capacités d'accueil. Un guide d'accueil des usagers

a été diffusé pour promouvoir les bonnes pratiques aux fins d'augmenter la capacité de rendez-vous.

Ce plan a notamment permis à l'Agence nationale des titres sécurisés

- de déployer une trentaine de centres temporaires d'accueil (équipés chacun de 5 à 10 dispositifs de recueil),
- de renforcer les services préfectoraux en charge de l'instruction à hauteur de 245 nouveaux agents (soit une augmentation de 42% de leurs effectifs par rapport à 2021).

En parallèle, le ministère de l'Intérieur et des Outre-mer a fortement accéléré le déploiement de dispositifs de recueil (DR) pérennes, dont 545 ont été déployés au cours de l'année 2022, augmentant déjà de 15% le nombre de guichets ouverts en France pour recueillir des titres d'identité.

Pour une plus grande proximité avec les usagers, de nouveaux DR sont également déployés dans les espaces France Services où il est possible de délivrer des titres d'identité.

L'ensemble de ces mesures ont été particulièrement efficaces, avec une augmentation de près de 50 000 rendez-vous par semaine sur l'ensemble du territoire (soit une augmentation de 17% des rendez-vous en mairie en 2022) et une réduction des délais de prise de rendez-vous à 50 jours en septembre.

Toutefois, depuis le début de l'année 2023, la demande de titres demeure particulièrement dynamique et le nombre de titres produits cette année est désormais estimé à plus de 14,5 millions.

Le phénomène observé depuis le début de l'année a entraîné une hausse significative du délai, ce dernier étant passé de 50 jours environ à près de 70 jours en moyenne mi-avril 2023.

Face à cette situation, la Première ministre, le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, ont décidé de la mise en place d'un nouveau plan d'action, porté par la ministre déléguée chargée des Collectivités territoriales et de la Ruralité, afin de réduire les délais de prise de rendez-vous en mairie à 30 jours d'ici l'été de façon pérenne.

Ce plan s'articulait autour de deux axes.

Le premier axe est une mesure nouvelle, **celle des contrats urgence titres** (CUT). Par contrat signé par le préfet et le maire de la commune volontaire, l'État prend l'engagement de verser une prime de 4 000 euros par dispositif de recueil (DR) installé au 1er janvier 2023 à la commune signataire dans le cas où elle augmente le nombre de demandes de titres recueillies d'au moins 20 % sur la période du 1er mai au 30 juin 2023 par rapport à la période de référence janvier-février 2023.

Le second axe repose sur le **déploiement rapide de nouveaux DR** pour améliorer la capacité de prise de rendez-vous et permettre une plus grande proximité avec les usagers. Ce sont plus de 1000 DR qui ont été installés de façon pérenne depuis le début de l'année 2023 et alloués de manière prioritaire dans les départements présentant un taux d'équipement inférieur à la moyenne nationale ou ceux ayant des délais de rendez-vous en mairie très élevés.

De plus, à la demande de la Première ministre, **32 sites « coup de poing »**, équipés de 5 ou 10 DR, ont été installés depuis le mois de

juin 2023 au sein des communes volontaires. Ils ont permis d'accroître massivement et temporairement la capacité de traitement de la demande de l'usager dans le contexte d'augmentation saisonnière de la demande en raison des congés estivaux.

Ainsi, le nombre de DR aura augmenté au niveau national de plus de 50% depuis 2022.

Les espaces France Services et les mairies non dotées de dispositifs de recueil sont également mobilisés pour accompagner les usagers éloignés du numérique dans leurs démarches, notamment de pré-demande en ligne ou de recueil de la demande lorsque cela est possible.

D'autre part, des missions « d'accompagnement à la mise en œuvre » réalisées par la Direction interministérielle de la transformation publique (DITP), sont conduites au profit des mairies, toutes choisies en raison de leurs difficultés, en concertation entre le sous-préfet à l'engagement national et les préfetures concernées.

Ces missions permettent de réaliser un état des lieux approfondi de la pratique professionnelle en cours dans le service titres de la mairie et donc d'agir sur les problèmes techniques et organisationnels pouvant faire obstacle à la réduction des délais de rendez-vous.

Ce plan d'urgence s'accompagne par ailleurs d'un financement inédit.

En 2023, la dotation titres sécurisés (DTS) est abondée à hauteur de 100 millions d'euros de manière pérenne et ce, dans l'objectif d'améliorer significativement l'offre de rendez-vous en mairies au moment où les demandes des usagers seront les plus fortes, avant la période estivale.

Concernant les délais d'instruction, les services préfectoraux compétents ont bénéficié d'un plan de renfort de 325 nouveaux agents depuis janvier 2023, soit une augmentation de 10 % des effectifs par rapport à 2022, déjà en hausse de 42 % par rapport à 2021, afin de maintenir un délai d'instruction satisfaisant pour l'usager.

Ces efforts menés collectivement depuis le début de l'année ont porté leurs fruits et nous permettent, en fin d'année, d'observer un délai de prise de rendez-vous en mairie de 15 jours.

Entre mars 2022 et mars 2023, le nombre total de rendez-vous ouverts a augmenté de 40% pour l'ensemble des titres, et même de plus de 50% pour les passeports, sur lesquels nous constatons les plus fortes tensions. Cela représente lors des périodes de fortes tensions, 350 000 rendez-vous par semaine, soit 1,4 millions de rendez-vous ouverts sur une période d'un mois. En fin d'année, des rendez-vous étaient disponibles dans des délais raisonnables dans tous les départements.

Par ailleurs, des pôles d'appui territorial pour les titres (PATT), s'appuyant sur les CERT existants et performants, ont également été mis en place afin de prendre en charge l'instruction d'une partie des demandes de titres d'identité et de voyages issus de

divers départements. Cette mesure inédite doit permettre de réduire les délais d'instruction touchant certains CERT dans le cadre de l'accroissement du flux lié à l'augmentation de l'offre de rendez-vous en mairie. De surcroît, les services centraux du ministère de l'Intérieur et des Outre-mer ont développé des missions d'appui et de conseils organisationnels au sein des CERT.

Les premières conclusions, issues d'observations dans les CERT les plus efficaces, ont permis d'établir et de diffuser une documentation assurant l'amélioration des processus sur l'ensemble du territoire.

Les services de l'État travaillent également sur l'évolution du traitement TES afin de supprimer les rejets de demandes de CNI et de passeports liés aux photos.

Cette évolution permettra aux usagers de fournir une nouvelle photographie d'identité sans devoir déposer une nouvelle demande et contribuera à fluidifier le suivi de ces dossiers par les communes et par les CERT.

Une attention particulière est accordée au raccordement des mairies dotées d'un service de prise de rendez-vous en ligne à la plateforme mutualisée de l'ANTS afin d'améliorer les délais en lissant la demande et en agissant sur la prise de rendez-vous multiples.

Enfin, un sous-préfet à l'engagement national pour la délivrance des CNI et des passeports a été nommé au printemps 2023 pour

appuyer localement les actions conduites par les préfets dans le cadre du plan d'action national. Les missions du sous-préfet ont notamment pour objectif d'apporter un soutien aux actions mises en place pour améliorer les délais de rendez-vous en mairie, qui représentent le véritable levier permettant des effets positifs visibles pour nos concitoyens.

Dans ce contexte, il est aussi important de rappeler à nos concitoyens le principe de déterritorialisation du dépôt de leur demande de titre, de les encourager à recourir à la pré-demande en ligne et de les sensibiliser au fait qu'ils peuvent continuer à utiliser leur carte nationale d'identité, si elle est expirée depuis moins de 5 ans, pour prouver leur identité, si elle leur a été délivrée lorsqu'ils étaient majeurs.

C'est le cas notamment pour le passage des examens (brevet, baccalauréat) et pour l'inscription au permis de conduire dans les auto-écoles.

Question écrite n°07271 - 2024-01-25

+++++

Pré-demande et demande de titres officiels - Allongement de la durée de validité de six à douze mois (Article ID.CITÉ/ID.Veille du 06/10/2023)

JORF n°0232 du 6 octobre 2023 - NOR : IOMD2313325A

BON A SAVOIR

Rappel - Gratification minimale des stagiaires : ce qui change au 1er janvier 2024

L'employeur peut, sous certaines conditions, verser aux élèves ou aux étudiants en stage en entreprise, une compensation financière appelée gratification minimale. Le montant minimal de la gratification d'un stagiaire est réévalué au 1^{er} janvier 2024 et passe de 4,05 € de l'heure à 4,35 €.

Au 1^{er} janvier 2024, le montant minimum de la gratification pour un stage est passé de 4,05 € à 4,35 € par heure de présence active. Cela représente une augmentation d'environ 40 à 50 euros par mois pour un stage à temps plein.

Pour rappel, la rémunération minimale d'un stage correspondant à 15 % du plafond horaire de la Sécurité sociale. Ce plafond est modifié chaque année au 1^{er} janvier.

À noter : dans certaines branches professionnelles, le montant de la gratification est fixé par convention de branche ou accord professionnel étendu et peut être supérieur au montant minimum de 4,35 €.

Les stagiaires élèves ou étudiants dans le cadre d'un stage d'initiation, de formation initiale ou de complément de formation

professionnelle initiale, peuvent percevoir une gratification, si, au cours de la même année scolaire ou universitaire, la durée du stage est supérieure :

- soit à **2 mois consécutifs** (soit l'équivalent de 44 jours à 7 heures par jour),

- soit à **partir de la 309^e heure** de stage s'il est effectué de façon non continue.

Pour les élèves du second degré de l'enseignement agricole, la perception d'une gratification est obligatoire après 3 mois de présence dans l'organisme d'accueil, c'est-à-dire :

- soit plus de **66 jours** de présence consécutifs ou non, pour un horaire de 7 heures par jour,

- soit plus de **462 heures** de présence même de façon non continue, sur la base d'une durée journalière différente.

Cette obligation s'applique aux entreprises, aux administrations publiques, aux collectivités territoriales, aux établissements de santé, aux associations ou à tout autre organisme d'accueil.

En dessous de ces seuils de durée, l'organisme d'accueil n'a pas l'obligation de verser une gratification aux stagiaires.

Service Public – Note complète

Je demande en ligne une aide du Fonds d'action sociale de la CNRACL

Vous souhaitez demander une aide ? Pour un traitement rapide et facile, vous pouvez effectuer votre demande en ligne à partir de mon espace personnel Ma retraite publique pour les aides Energie, Complémentaire santé, Equipement ménager, Scolaire et Vacances. Vous avez aussi la possibilité de suivre en temps réel son avancement. Ce service simplifie vos démarches (plus d'envoi de courrier) et réduit les délais de mise en paiement.

Pour effectuer une demande d'aide en ligne du Fonds d'action sociale, vous devez vous connecter à votre espace personnel Ma retraite publique.

Il suffit ensuite de cliquer dans l'item "Mes aides sociales" puis "Demande d'aides sociales" puis de vérifier vos coordonnées.

Ce service vous permet de connaître les aides dont vous pouvez bénéficier.

Sur votre espace personnel Ma retraite publique, vous pouvez aussi suivre l'avancement de votre demande.

Vous devez vous connecter dans votre espace personnel Ma retraite publique, item de menu "Mes aides sociales" puis "Suivi de mes demandes d'aides sociales". Vous avez accès au suivi de vos demandes en temps réel, mais aussi à un historique sur les cinq dernières années.

Si vous n'avez pas la possibilité de réaliser votre demande en ligne, vous devrez commander des imprimés de demande d'aides par téléphone ou par courrier.

Vous n'avez pas encore créé de compte dans votre espace personnel ?

Cliquez sur

<https://sl2.cdc.retraites.fr/sl2Eihm/web/connexion>

Cliquez sur « S'identifier avec FranceConnect » ou « Je crée mon compte » et laissez-vous guider

CNRACL – Note complète

Particuliers : ce qui change au 1er janvier 2024

Par Bercy Infos, le 02/01/2024

Évolution de l'aide MaPrimeRénov', revalorisation du barème de l'impôt sur le revenu, leasing auto à 100 euros par mois, création d'un plan d'épargne « avenir climat » réservé aux moins de 21 ans... Découvrez ce qui change pour vous en 2024.

Revenus

Revalorisation du Smic

Au 1^{er} janvier 2024, le montant du salaire minimum interprofessionnel de croissance (Smic) augmente de **1,13 %**. Il s'élève ainsi à 1 766,92 € bruts par mois pour 35 heures hebdomadaires ([décret n° 2023-1216 du 20 décembre 2023](#)).

Voici les nouveaux montants à partir du 1^{er} janvier 2024 :

- Smic net : 1 398,69 €
- Smic brut : 1 766,92 €
- Smic horaire net : 9,22 €
- Smic horaire brut : 11,65 €

[En savoir plus sur la revalorisation du Smic](#)

Revalorisation des retraites

Pour faire face à l'évolution des prix à la consommation, une nouvelle revalorisation des retraites du régime général a été décidée. Elle s'élève à **5,3 %** et est effective à compter du 1^{er} janvier 2024. Cette revalorisation s'applique sur votre retraite de janvier, qui sera versée le 9 février.

[En savoir plus sur cette mesure](#)

Impôts

Indexation du barème de l'impôt sur le revenu sur l'inflation

Le barème de l'impôt sur le revenu (IR) est revalorisé à hauteur de **4,8 %** à partir du 1^{er} janvier 2024, en application de la [loi de finances pour 2024](#).

Barème de l'impôt 2024 sur les revenus 2023

| Fraction du revenu imposable (pour une part) | Taux d'imposition à appliquer sur la tranche |
|--|--|
| Jusqu'à 11 294 € | 0 % |
| De 11 295 € à 28 797 € | 11 % |
| De 28 798 € à 82 341 € | 30 % |
| De 82 342 € à 177 106 € | 41 % |
| Supérieure à 177 106 € | 45 % |

[En savoir plus sur le calcul de l'impôt 2024](#)

Prorogation de la réduction d'impôt « Denormandie ancien »

Le dispositif « Denormandie dans l'ancien » est **prorogé jusqu'au 31 décembre 2026**. Ce dernier ouvre droit à une réduction d'impôt sur le revenu au titre de l'acquisition de logements anciens faisant ou ayant fait l'objet de travaux d'amélioration ou de transformation représentant au moins **25 %** du coût total de l'opération.

[En savoir plus sur ce dispositif](#)

Carburant et énergie

Maintien de l'indemnité carburant

En 2024, une indemnité « carburant travailleur » sera versée si le prix du carburant dépasse un « seuil d'alerte ». Elle représenterait **100 euros par véhicule**, soit une aide d'environ 20 centimes par litre pendant six mois pour un automobiliste moyen.

[En savoir plus sur l'indemnité carburant](#)

Maintien du bouclier tarifaire pour l'électricité

Appliqué depuis 2022, le **bouclier tarifaire pour l'électricité est maintenu en 2024**. Le Gouvernement pourra fixer tout au long de l'année un niveau de tarifs réglementés de l'électricité (TRVe) inférieur à celui en vigueur, afin de permettre la limitation de la hausse des tarifs prévue au 1^{er} février 2024.

[En savoir plus sur le bouclier tarifaire](#)

Transition écologique

Évolution de MaPrimeRénov' et recours systématique à Mon accompagnateur Rénov'

En 2024, la prime pour la rénovation énergétique des logements du parc privé, dite MaPrimeRénov', évolue. Pour accélérer les rénovations d'ampleur, un **parcours unique est mis en place**, avec un accompagnement et un meilleur financement, avec des taux de subvention pouvant atteindre **90 %** pour des montants de travaux allant jusqu'à 70 000 euros.

[En savoir plus sur MaPrimeRénov'](#)

La **mobilisation du dispositif Mon Accompagnateur Rénov'**, l'interlocuteur tiers de confiance pour accompagner les ménages propriétaires dans leurs projets de travaux, deviendra par ailleurs **systématique**.

[En savoir plus sur Mon Accompagnateur Rénov'](#)

Évolution du bonus écologique

Dans le cadre de la transition énergétique et de la **stratégie nationale « Industrie verte »**, le bonus écologique évolue. Désormais, le véhicule acheté ou loué doit bénéficier d'un **score environnemental minimal** pour être éligible à cette aide. Ce score permet d'évaluer de façon plus complète l'empreinte carbone d'un véhicule.

[En savoir plus sur le bonus écologique](#)

Mise en place de la location de voiture électrique à 100 euros/mois

Un nouveau dispositif de **leasing de voitures électriques à 100 euros par mois** (ou moins) est mis en place à compter du 1^{er} janvier 2024 (**décret n° 2023-1183 du 14 décembre 2023**). Cette offre de location concerne les ménages qui ont besoin d'un véhicule pour leurs trajets professionnels et s'applique sous plusieurs conditions.

Il est possible de vérifier son éligibilité sur l'espace dédié : mon-leasing-electrique.gouv.fr

[En savoir plus sur le leasing social](#)

Renforcement du malus écologique

La **loi de finances pour 2024** durcit la fiscalité applicable aux véhicules les plus polluants avec :

- le **renforcement de la taxe sur les émissions de CO2** des véhicules de tourisme les plus émetteurs,
- le **renforcement de la taxe sur la masse en ordre de marche**,

- le remplacement de la taxe annuelle sur l'ancienneté des véhicules par une **taxe sur les émissions de polluants atmosphériques**,
- l'inclusion dans le champ du malus des « **camions pick-up** » comportant au moins cinq places assises (sauf ceux exclusivement affectés à l'exploitation des remontées mécaniques et des domaines skiables) et les véhicules dont la carrosserie est « camionnette » comportant au moins deux rangs de places assises et affectés au transport des personnes,
- la limitation du bénéfice du **remboursement famille nombreuse à une fois par période de deux ans**, sauf dans les situations où le véhicule est devenu inutilisable.

[En savoir plus sur le malus écologique](#)

Hausse et élargissement du bonus réparation

Le bonus réparation est une aide permettant de réparer à moindre coût vos appareils du quotidien. Plusieurs évolutions sont prévues en 2024, telles que :

- le **doublement du montant du bonus pour cinq appareils du quotidien** : lave-linge, lave-vaisselle, sèche-linge, aspirateur et téléviseur,
- l'augmentation de **5 euros sur 21 appareils**,
- l'éligibilité de **24 nouveaux équipements** (la liste complète passe donc de 49 à 73 produits),
- l'éligibilité de la « **casse accidentelle** », avec 25 euros déduits de la facture pour une réparation après la casse d'un écran de téléphone portable,
- la baisse du seuil de déclenchement de **180 à 150 euros pour un ordinateur portable**.

[En savoir plus sur le bonus réparation](#)

Généralisation du tri à la source

À partir du 1^{er} janvier 2024, les collectivités territoriales sont tenues de mettre en place un **tri à la source des biodéchets pour les particuliers**, dans le cadre du service public de gestion des déchets. Cela fait suite à la **directive-cadre européenne sur les déchets** et à la **loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (loi AGEC)**.

[En savoir plus sur cette mesure](#)

Prêts, crédits et épargne

Prorogation du PTZ et de l'éco-PTZ

Le **prêt à taux zéro (PTZ)**, destiné à soutenir les primo-accédants à la propriété, est prorogé jusqu'au **31 décembre 2027** alors qu'il **devait prendre fin en décembre 2023**. Le dispositif est par ailleurs recentré sur l'acquisition de logements neufs en zone tendue ou de logements anciens avec travaux en zone détendue.

Une **nouvelle grille de revenus** est opérationnelle depuis janvier 2024 et ouvre l'accès à cette aide à **29 millions de foyers fiscaux**.

[En savoir plus sur le PTZ](#)

L'éco-PTZ, permettant de financer certaines améliorations de la performance énergétique globale des logements, est également **prolongé de quatre ans**.

[En savoir plus sur l'éco-PTZ](#)

Augmentation du taux d'intérêt du PEL

Les plans d'épargne logement (PEL) ouverts à partir du 1^{er} janvier 2024 profitent d'un **taux d'intérêt de 2,25 %, contre 2 % en 2023**. Si votre compte demeure ouvert pendant au moins trois ans, il permettra de souscrire un prêt immobilier à un taux de 3,45 %.

[En savoir plus sur le PEL](#)

Assouplissement des conditions d'octroi de crédits immobiliers

Depuis le 1^{er} janvier 2024, il est possible de dépasser la durée d'endettement maximale de **25 à 27 ans** si le crédit immobilier lié à l'acquisition dans l'ancien donne lieu à un programme de travaux dont le montant représente **au moins 10 % de l'opération** (contre 25 % en 2023).

Par ailleurs, les crédits relais tels que définis au 16^e de l'**article L. 311-1 du code de la consommation**, dont la quotité de financement est inférieure ou égale à 80 %, sont exclus du calcul du taux d'effort.

[En savoir plus sur ces nouvelles conditions](#)

Fin de l'ouverture des PER aux mineurs

Depuis le 1^{er} janvier 2024, la **possibilité d'ouvrir un plan d'épargne retraite (PER) individuel aux mineurs est supprimée** par la **loi de finances pour 2024**.

Un nouveau produit d'épargne réservé aux jeunes de moins de 21 ans est par ailleurs introduit : le plan d'épargne « avenir climat » (voir plus bas dans cet article).

[En savoir plus sur le PER](#)

Travail

Pôle emploi devient France Travail

En application de la **loi pour le plein emploi votée le 18 décembre**, **France Travail est progressivement déployé à partir du 1^{er} janvier 2024 pour remplacer Pôle emploi**.

Le site de Pôle emploi deviendra **francetravail.fr** dès février 2024.

[En savoir plus sur ce changement](#)

Évolution de la prime de partage de la valeur

À partir du 1^{er} janvier 2024, la prime de partage de la valeur n'est **plus exonérée de cotisations sociales**. Une exception est prévue pour les salariés des entreprises de moins de 50 salariés qui ont perçu, au cours des 12 mois précédant le versement de la prime, une rémunération inférieure à trois smic annuels. Les concernés continueront à bénéficier d'une exonération de cotisations sociales et d'impôt sur le revenu jusqu'en 31 décembre 2026.

Par ailleurs, en vertu de la **loi n° 2023-1107 du 29 novembre 2023 relative au partage de la valeur**, un nouveau dispositif est introduit : le **plan de partage de la valorisation de l'entreprise**. Ce plan peut être mis en place pour trois ans dans les entreprises ainsi

qu'au sein des groupes mentionnés dans **le code du travail**. Désormais, deux primes de partage de la valeur peuvent également être attribuées au titre d'une même année civile.

[En savoir plus sur ces évolutions](#)

Vie quotidienne

Création de MaPrimeAdapt' pour les travaux d'adaptation des logements

MaPrimeAdapt' devient la nouvelle aide unique pour les travaux d'adaptation des logements aux personnes âgées, en situation de handicap ou en perte d'autonomie, qui souhaitent aménager leur domicile selon leurs besoins. Elle concerne les propriétaires occupants et locataires du parc privé en perte d'autonomie précoce, en situation de handicap et ceux âgés de 70 ans et plus (sous conditions de ressources).

Cette aide sera distribuée par **l'Agence nationale de l'habitat (Anah)** à compter du 1^{er} janvier 2024 et permettra la prise en charge de 50 ou 70 % du montant des travaux, avec un plafond à 22 000 euros.

[En savoir plus sur MaPrimeAdapt'](#)

Prolongation de l'utilisation étendue des titres-restaurant

L'utilisation des titres-restaurant pour des achats de produits alimentaires non directement consommables est prolongée d'un an à partir du 1^{er} janvier 2024 **jusqu'au 31 décembre 2024**.

[En savoir plus sur les titres-restaurant](#)

Évolutions à venir en 2024

Création du plan d'épargne « avenir climat »

Un nouveau produit d'épargne réservé aux personnes âgées de moins de 21 ans fait son entrée en 2024 : le plan d'épargne « avenir climat » (PEAC).

Ce dispositif, créé par la **loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023** relative à l'industrie verte, permettra aux jeunes Français de constituer une épargne de long terme, tournée vers le **financement de la transition écologique**.

Ce plan d'épargne entrera en vigueur à une date fixée par décret, **au plus tard le 1^{er} juillet 2024**. Les modalités de fonctionnement seront également déterminées par décret.

[En savoir plus sur le plan d'épargne « avenir climat »](#)

Nouvelle version du Label ISR

Le label investissement socialement responsable (ISR) renforce ses exigences en matière de lutte contre le changement climatique en adoptant un **nouveau référentiel** excluant les énergies fossiles (charbon, pétrole, gaz). Celui-ci entrera en vigueur le **1^{er} mars 2024**.

[En savoir plus sur le label ISR](#)

Suppression de la carte verte automobile

À compter du **1^{er} avril 2024**, la **carte verte disparaîtra pour l'ensemble des véhicules immatriculés**.

L'assurance auto restera bien obligatoire. La preuve de souscription à une assurance sera désormais rapportée par la

consultation du Fichier des Véhicules Assurés (FVA), qui compile l'ensemble des contrats d'assurance automobile « au tiers » du territoire français. Ce fichier est accessible aux forces de l'ordre lors de contrôles.

[En savoir plus sur cette mesure](#)

Mise en place du chargeur universel

À partir du **28 décembre 2024**, les professionnels devront mettre en vente séparément l'appareil et son chargeur de façon à éviter au consommateur l'achat d'un nouveau chargeur s'il en dispose déjà d'un adapté à tous les appareils, et ce, dans **une démarche à la fois économique et écologique**.

[En savoir plus sur cette nouveauté](#)

Santé au travail : suivi médical assuré par un médecin praticien correspondant

Comme le prévoit l'[article R4623-25 du code du travail](#), "le service de prévention et de santé au travail ou l'employeur peut recruter **des collaborateurs médecins**. Ces médecins s'engagent à suivre une formation en vue de l'obtention de la qualification en médecine du travail auprès de l'ordre des médecins. Ils sont encadrés par un médecin qualifié en médecine du travail qu'ils assistent dans ses missions".

Cette même disposition se retrouve dans l'[article 20 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale](#), " les agents des collectivités et établissements mentionnés à l'article 1er bénéficient d'une visite d'information et de prévention au minimum tous les deux ans. Cette visite peut être réalisée par le médecin du travail, **un collaborateur médecin** ou un infirmier."

En application de la [loi Santé au travail](#), dans les zones présentant un nombre insuffisant ou une disponibilité insuffisante de médecins du travail, un médecin « de ville » peut, à compter du 1er janvier 2023, devenir « **médecin praticien correspondant** »(MPC), après avoir bénéficié d'une formation en médecine du travail et conclu avec un service de prévention et de santé interentreprises (SPSTI) un protocole de collaboration. Le MPC peut contribuer au **suivi individuel de l'état de santé** des salariés, à l'exception du suivi individuel renforcé. Un **décret** reste toutefois attendu pour fixer les modalités de formation et d'exercice des médecins praticiens correspondants.

[CNRACL - Note complète](#)

Déchets : collecte au moins hebdomadaire des biodéchets - Quelle est la valeur juridique des anciens règlements sanitaires départementaux ?

Nombre de ces vieux règlements en effet imposaient une collecte au moins hebdomadaire des « fermentescibles » (= biodéchets)

1/ A la base, déjà, rappelons que dans la pyramide des normes, un texte en bas de la pyramide peut être plus précis qu'un texte au-

dessus. Un RSD peut être plus précis qu'un décret qui pourra être plus précis que la loi, etc.

... tant que le texte en bas de la pyramide :

- ne contredit pas les textes qui lui sont supérieurs
- est pris par une autorité ayant compétence à cet effet
- n'est pas vicié par une autre illégalité, bien sûr

Donc pris ainsi, un RSD peut être plus exigeant que les textes qui lui sont supérieurs, en imposant une fréquence au moins hebdomadaire.

2/ Et, de fait, les articles R. 2224-23 et s. du CGCT sont muets sur la fréquence requise en ce domaine, et ne contiennent pas de disposition contraire à ce rythme hebdomadaire du RSD.

Rien non plus dans les articles R. 541-7 et suivants du Code de l'environnement.

3/ sauf que ... sauf que...les RSD sont peut-être à jeter aux oubliettes...

[Landot Avocats - Note complète](#)

Violences contre les élus : ouverture d'un « guichet psychologique »

Pour inciter les élus à recourir à un accompagnement psychologique., le gouvernement vient d'adresser aux préfetures **un flyer officialisant la création d'un numéro de téléphone gratuit** mis à leur disposition (01 80 52 33 84).

Annoncé aux congressistes lors du forum, « *ce numéro, géré par l'association France Victimes, est joignable 7j/7, du lundi au dimanche, de 9h00 à 21h00* ». Il « *respecte l'anonymat et permet d'orienter l' élu vers l'association locale d'aide aux victimes la plus proche de son lieu de résidence* ».

Ce « *guichet d'appui psychologique* » permet « *de répondre au besoin de l' élu d'être accompagné sur le plan psychologique, suite aux menaces ou à l'agression qu'il a subi, et cela autant de temps que nécessaire* ». Il s'adresse aux élus et à leur famille.

La création de ce guichet s'inscrit dans le cadre du plan national de prévention et de lutte contre les violences faites aux élus, lancé par l'État en juillet 2023, dans un contexte où, selon les données du ministère de l'Intérieur, les agressions contre les élus, essentiellement les maires, ont augmenté de 32 % entre 2021 et 2022, tandis que les premières estimations pour 2023 pointent une nouvelle hausse de 15 %.

[Plus d'informations sur le site de l'AMF.](#)

[AMF >> Communiqué complet](#)

Ouverture du nouveau simulateur de départ à la retraite CNRACL

Le nouveau service Simulation de retraite CNRACL est déployé dans PEP's en complément de l'actuel service « Estimation de pension ». Dans le cadre de la modernisation de l'offre de services au titre des demandes de départ à la retraite CNRACL, le service Estimation de pension CNRACL sera arrêté définitivement fin juin 2024.

Accédez au nouveau service « **Simulation de retraite CNRACL** » dans la thématique « Droits à pension » de la plateforme PEP's et :

- réalisez des projections de carrière à différentes dates de départ, sur un principe de bac à sable :
- demandez une simulation alors qu'une liquidation de pension est en cours d'étude ou terminée,
- consultez un résultat de synthèse par période de 6 mois à compter de l'âge d'ouverture des droits à pension de l'assuré jusqu'à la limite d'âge de son emploi,
- effectuez une estimation détaillée ou simplifiée pour une date de départ précise,
- disposez de 3 documents issus de la simulation

Pour avoir accès à ce nouveau service : les droits d'accès ont été attribués par défaut à l'ensemble des administrateurs et utilisateurs PEP's ayant accès au service Estimation de pension CNRACL. Pour toute modification, il appartient aux administrateurs PEP's de gérer les droits d'accès via la gestion des comptes dans PEP's.

J'accède au service « Simulation de retraite CNRACL » dans PEP's.

CNRACL - Note complète

« Ma retraite publique » - Tutoriel vidéo : comment me connecter ?

CNRACL

Saisies sur rémunérations : le barème 2024

La saisie des rémunérations ou saisie sur salaire permet à un créancier de récupérer les sommes dues grâce à l'intermédiaire de l'employeur qui procède à une retenue sur la fraction saisissable du salaire de son employé. En conséquence, le salarié ne reçoit qu'une partie de son salaire. Cette somme ne peut pas être inférieure au montant du solde bancaire insaisissable. Le décret révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations est paru au *Journal officiel* du 22 décembre 2023.

Seule une fraction du revenu saisissable peut être retenue par l'employeur. La fraction saisissable est calculée sur le montant des rémunérations nettes annuelles (hors remboursements de frais et allocations pour charge de famille) des 12 mois qui précèdent la notification de la saisie. Le salaire net comprend les éléments suivants :

- Salaire (déduction faite de la CSG, de la CRDS et du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu).
- Majorations de salaire pour heures supplémentaires.
- Avantages en nature.

Ce montant saisissable est calculé par tranches sur la base du barème suivant à compter du 1^{er} janvier 2024 :

1/20^e sur la tranche inférieure ou égale à 4 370 € ;

1/10^e sur la tranche supérieure à 4 370 € et inférieure ou égale à 8 520 € ;

1/5^e sur la tranche supérieure à 8 520 € et inférieure ou égale à 12 690 € ;

1/4 sur la tranche supérieure à 12 690 € et inférieure ou égale à 16 820 € ;

1/3 sur la tranche supérieure à 16 820 € et inférieure ou égale à 20 970 € ;

2/3 sur la tranche supérieure à 20 070 € et inférieure ou égale à 25 200 € ;

la totalité sur la tranche supérieure à 25 200 €.

Ces seuils sont augmentés de 1 690 € par personne à charge du débiteur saisi, sur présentation de justificatifs par l'intéressé.

À noter : le revenu saisissable peut être saisi dans sa totalité, à l'exception du **solde bancaire insaisissable (SBI)** qui correspond à la somme minimum qui doit être laissée au débiteur. Celle-ci est au minimum égale à **607,75 €**.

À savoir : vous pouvez estimer le montant de la saisie sur salaire (ou saisie des rémunérations) avec [le simulateur du ministère de la Justice](#).

Textes de loi et références

Décret n° 2023-1228 du 20 décembre 2023 révisant le barème des saisies et cessions des rémunérations

Et aussi

[Quels sont les types de revenus saisissables ?](#)

[Saisie sur salaire \(ou "saisie des rémunérations"\)](#)

Pour en savoir plus

[Effectuer une simulation - Saisies sur salaire](#)

Source - Service Public

EXCESSIF ? Interdire aux agents de souhaiter un "joyeux Noël" ne semble pas avoir de réel fondement juridique (note Les Surligneurs)

Ni la loi de 1905 ni celle du 24 août 2021 ne semblent proscrire de souhaiter "joyeux Noël" au sein d'un service public, d'autant qu'il faudrait aller encore interdire le "bon dimanche", jour de Dieu.

Chaque période de fêtes de fin d'année est l'occasion de débats ou de polémiques sur la laïcité, notamment dans les services

publics. La RATP a rédigé en décembre 2023 une [note interne](#), destinée aux employés chargés des animations des fêtes de fin d'année, leur demandant de respecter la neutralité et la [Charte de la laïcité](#) dans les services publics, de ne pas souhaiter un "joyeux Noël" mais plutôt de "joyeuses fêtes de fin d'année", et d'éviter toute utilisation de symboles religieux, comme le calendrier de l'avent.

Si la RATP et ses agents sont soumis au principe de neutralité, ce dernier proscriit-il pour autant vraiment de souhaiter un "joyeux Noël" ?

Au sommaire

- l'extension de la neutralité à tout agent d'un service public

le principe de neutralité n'interdit sans doute pas de souhaiter un joyeux Noël

[Les Surligneurs - Note complète](#)

Une carte européenne du handicap pour soutenir le droit des personnes à la libre circulation

Les nouvelles règles faciliteront les déplacements des personnes handicapées en garantissant un accès à des conditions spécifiques, incluant le stationnement, dans tous les États membres.

La directive proposée introduit une carte européenne du handicap et rénove la carte européenne de stationnement pour les personnes en situation de handicap afin de s'assurer que, lorsqu'elles voyagent pour une courte période, elles ont accès aux mêmes conditions spécifiques que les personnes qui résident dans cet État membre, incluant l'accès au stationnement.

Les deux cartes seront destinées aux citoyens de l'UE dont le statut et les droits en matière de handicap sont reconnus par l'État membre dans lequel ils résident, ainsi qu'aux membres de leur famille et ceux qui les accompagnent ou les assistent. Afin de veiller à ce que les ressortissants de pays tiers qui résident dans l'UE soient couverts, la Commission a présenté une [proposition complémentaire](#).

Au sommaire :

- Gratuité, format et délais

La carte européenne du handicap doit être délivrée dans les 60 jours, la carte européenne de stationnement dans les 30 jours, les deux gratuitement

- Reconnaissance du statut de handicap dans le cadre du travail, des études et d'Erasmus+

- Accès à l'information

[Parlement Européen >> ">">Note complète](#)

Annuaire de Service-Public.fr : une API pour en exploiter les données

Depuis le 11 décembre 2023, [une API](#) (*Application Programming Interface* ou interface de programmation d'application), fondée sur la base des jeux de données de l'annuaire de *Service-Public.fr*, est disponible sur le site [data.gouv.fr](#).

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la politique d'ouverture des données publiques. Cette interface permet la réutilisation de l'ensemble des données issues de l'annuaire de *Service-Public.fr*.

Il s'agit d'une API ouverte, c'est-à-dire gratuite et libre d'accès. Elle répertorie l'ensemble des services nationaux et de proximité et contient les coordonnées des administrations

5 200 organismes y sont référencés avec près de 15 000 contacts.

Vous recherchez un service public en particulier, une administration, un contact ?

Pour les particuliers, l'annuaire est disponible directement sur le site [Service-public.fr](#). Il donne accès à diverses informations.

Utilisez le moteur de recherche de l'annuaire : « *Qui, quoi ? Où ?* » ou bien recherchez un organisme par thème dans « *Tous les organismes de l'annuaire par thème* ». Ensuite, affinez votre recherche par localisation : « *Rechercher par code postal, ville, département ou région* ».

[Service Public >> ">">Communiqué complet](#)

Les essentiels du RGPD - Nouvelles fiches pratiques du CIG Grande Couronne

Découvrez les nouvelles fiches pratiques ci-dessous, ou consultez-les toutes, classées par thématique, dans [Les essentiels du RGPD](#)

Le recrutement

Dans le cadre des recrutements, les candidats fournissent une grande quantité de données personnelles, dont des données qui peuvent être sensibles. Pour savoir ce que vous pouvez collecter et traiter, on vous explique !

Le dossier individuel

Cette fiche est particulière car chaque partie qui compose le dossier individuel d'un agent pourrait faire l'objet d'une fiche individuelle. Toutefois, au regard de l'importance des données qui y sont collectées, nous vous proposons d'aborder la constitution et la gestion du dossier individuel des agents pour vous transmettre dès à présent les bonnes pratiques, sans pour autant aborder de manière exhaustive l'intégralité des éléments le composant.

Source [CIG Grande Couronne](#)

Attroupements : qui paye ? qui, de l'État ou des collectivités passera à la caisse ? (analyse Landot avocats)

Un régime de responsabilité de l'État qui s'applique aux attroupements, mais non aux débordements distincts de ces attroupements, soit parce qu'ils s'en sont détachés en termes d'organisation, de déplacements... soit parce que l'intention de ses auteurs était préméditée, délictueuse, *ab initio*

L'article L. 211-10 du Code de la sécurité intérieure (CSI) dispose que :

« L'Etat est civilement responsable des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis, à force ouverte ou par violence, par des attroupements ou rassemblements armés ou non armés, soit contre les personnes, soit contre les biens.

« L'Etat peut également exercer une action récursoire contre les auteurs du fait dommageable, dans les conditions prévues au chapitre Ier du sous-titre II du titre III du livre III du code civil.

« Il peut exercer une action récursoire contre la commune lorsque la responsabilité de celle-ci se trouve engagée. »

... la notion d'attroupement concerné par ce régime pouvant donner lieu à de subtiles, souvent trop subtiles, distinctions.

1/ Un régime de responsabilité de l'Etat qui s'applique aux attroupements, mais non aux débordements distincts de ces attroupements, soit parce qu'ils s'en sont détachés en termes d'organisation, de déplacements... soit parce que l'intention de ses auteurs était préméditée, délictueuse, *ab initio*

2/ Le juge indemnise les victimes, mais avec parcimonie, pour des préjudices vraiment directs et certains

3/ Mais il faut penser aussi aux cas de responsabilité pour faute (simple ou lourde, selon les cas), voire sans faute, de l'Etat voire d'autres administrations, dans certains cas

Analyse Landot Avocats

L'Abécédaire de la justice administrative, une exposition à découvrir en ligne ou devant le Conseil d'État !

Quel est le point commun entre un cookie, une grande roue, un pot yaourt ou une poubelle ? Pour le savoir, découvrez notre exposition qui présente, au gré des lettres de l'alphabet, 26 photos d'artistes illustrant des décisions, avis et études de la juridiction administrative qui ont eu des conséquences importantes dans votre quotidien. À découvrir dès aujourd'hui en ligne et sur les grilles du Conseil d'État au Palais-Royal à Paris.

Le rôle du Conseil d'État et l'ensemble de la juridiction administrative dans tous les domaines de votre quotidien

De A comme antenne, à Z comme zoo, l'exposition « abécédaire » met en lumière, au gré de 26 photos d'art, le rôle du Conseil d'État et l'ensemble de la juridiction administrative dans tous les

domaines de votre quotidien : des droits sociaux au numérique en passant par l'environnement, la santé, la sécurité ou encore l'éducation.

Antenne, téléphone, poubelle, cookies, yaourt...

Chacun des objets photographiés dans cette exposition illustre une décision, un avis ou une étude de la juridiction administrative qui a eu un impact sur le quotidien des citoyens. L'occasion de vous faire découvrir comment le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs contribuent concrètement au respect de l'État de droit et des libertés fondamentales et à la bonne marche des services publics.

Cette exposition est à retrouver dès maintenant sur les grilles du Conseil d'État au Palais-Royal (Paris). Prévues pour une durée de 4 mois elle sera proposée en deux temps : les 13 premières lettres de l'alphabet seront présentées jusqu'à la mi-mars, les suivantes jusqu'à la mi-mai.

Source Conseil d'Etat

Possibilité d'exonérer d'impôt sur le revenu les droits des fonctionnaires inscrits sur un CET ?

Conformément aux articles 5 et 6 du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps (CET) dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature, lorsqu'au terme de chaque année civile, le nombre de jours inscrits sur le compte épargne-temps est supérieur à un certain seuil, les jours peuvent être affectés à une prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP), à un maintien sur le compte épargne-temps ou bien à une indemnisation à un niveau forfaitaire défini par l'arrêté modifié du 28 août 2009 pris pour l'application du décret susvisé.

Cette indemnisation forfaitaire n'entre effectivement pas dans les conditions d'exonération visées par l'article 81 quater du code général des impôts (CGI). Cette situation est identique à celle des salariés du secteur privé.

Aux termes de l'article L. 3151-2 du code du travail, le compte épargne-temps permet au salarié d'accumuler des droits à congé rémunéré ou de bénéficier d'une rémunération, immédiate ou différée, en contrepartie des périodes de congé ou de repos non prises ou des sommes qu'il y a affectées. Sauf situations particulières (épargne salariale ou résultats financiers de l'intéressé, versés sur un CET, alimentation d'un régime de retraite supplémentaire d'entreprise à caractère collectif et obligatoire par les droits inscrits sur un CET), l'assujettissement des montants financiers résultant de la monétisation des jours de CET à l'impôt sur le revenu est obligatoire.

Pour des raisons évidentes d'équité, il n'est pas envisagé d'exonérer la monétisation du CET des fonctionnaires. par ailleurs, toute mesure d'exonération entraîne un affaiblissement du consentement à l'impôt et ne saurait par conséquent constituer une voie appropriée pour agir sur le pouvoir d'achat de nos concitoyens.

Assemblée Nationale - R.M. N° 2303 - 2023-12-26

Modifier des fichiers PDF : la solution pour tous les supports !



En matière d'informatique, il y a des questions récurrentes comme « comment convertir un document Word en PDF », ou l'inverse... Ce format de document nous pose parfois un problème, surtout quand on souhaite le modifier pour remplir un formulaire ou signer un contrat. On vous explique comment faire, quel que soit votre appareil.

Les outils disponibles sur PC Windows et MacOS pour modifier un fichier PDF

Que vous soyez sur un ordinateur fonctionnant avec Windows ou MacOS, il existe des outils communs à ces deux systèmes d'exploitation pour modifier vos fichiers PDF. Par exemple, les sites internet [iLovePDF](#) et [PDF2GO](#) vous permettent de retoucher vos fichiers directement dans votre navigateur. Ces sites web proposent des services complémentaires comme la signature électronique de vos documents, la conversion d'un fichier au format Word ou PNG vers le format PDF et inversement, etc. Avec ces deux sites, vous pouvez même fusionner ou séparer des fichiers PDF. Ils ne vous permettent cependant pas de modifier le texte du document en lui-même. Vous pouvez seulement ajouter du texte et des éléments par-dessus le fichier. Ces deux sites sont gratuits et sans inscription.

Si vous préférez les logiciels aux sites web, il existe bien sûr la suite **Adobe Acrobat**, pour visualiser et modifier vos fichiers PDF. Plus efficace que les sites en ligne, ce programme vous permet de retoucher directement le texte du document. Cependant, cette suite est payante.



Les navigateurs web

Saviez-vous que certains navigateurs web proposent par défaut la possibilité de modifier des fichiers PDF ? C'est le cas de **Mozilla Firefox** et **Microsoft Edge**. Si vous ouvrez un fichier PDF, vous verrez dans la barre d'outils en haut de la fenêtre la possibilité de

l'annoter, dessiner dessus, etc. Vous pouvez ensuite l'enregistrer à nouveau sur votre ordinateur. Simple !

Pour les téléphones et tablettes Android

Que vous ayez une tablette ou un téléphone Android, les applications sont presque les mêmes, toutes disponibles via le **Google Play Store**. L'une d'elles, la plus efficace, est **WPS Office**, qui permet de lire et de modifier tous types de fichiers : **Word, PDF, Docx, etc.** Elle est donc plébiscitée par les personnes utilisant Android.

Sachez également que selon la marque de votre smartphone ou tablette, des applications pouvant lire et modifier les fichiers PDF sont parfois installées par défaut. WPS office, par exemple, sur les téléphones **Xiaomi**. Si votre appareil ne possède pas d'application native, vous pouvez en télécharger comme **WPS Office** ou une autre. Vous pouvez également utiliser les sites internet cités plus haut sur votre smartphone et tablette (mais ils risquent d'être moins ergonomiques qu'une application).

> Voir aussi : [tous les produits Xiaomi](#)

Focus sur Apple

Les appareils Apple bénéficient tous de solutions intégrées pour modifier des fichiers PDF, que vous soyez sur **MacBook, iMac et iPhone**. Pour l'iPad, l'application **Note** vous permet d'annoter vos fichiers PDF également. Cette option peut être un peu compliquée à trouver : il faut tapoter deux fois sur le fichier prévisualisé pour faire apparaître la petite boîte à outil dans le coin supérieur de l'application. Grâce à elle, vous pouvez modifier votre fichier PDF. Si cela ne vous convient pas, des applications gratuites et payantes existent également sur l'App Store, à l'instar du Google Play Store.

> Voir aussi : [tous les produits Apple](#)



CENTRE DE GESTION – LA REVUE PRESSE

Janvier 2024

Le Progrès

La mutualisation a permis d'augmenter la présence de la police municipale dans ces communes | Caroline YANNI | 22/01/2024
<https://www.leprogres.fr/societe/2024/01/22/la-mutualisation-a-permis-d-augmenter-la-presence-dela-police-municipale-sur-le-terrain>

Les communes de Saint-Bonnet Saint-Laurent ont mutualisé leur police municipale depuis le premier janvier 2022. Deux ans plus tard, les élus estiment que cette mutualisation n'a que des aspects positifs, avec une présence policière accrue, qui se veut avant tout préventive, mais est prête à intervenir en cas de besoin.

La Dépêche.fr

Deux conducteurs fuient la police et finissent en garde à vue |

23/01/2024 <https://www.ladepeche.fr/2024/01/21/deux-conducteurs-fuient-la-police-et-finissent-engarde-a-vue-11711011.php>

Alors qu'un équipage de la police municipale de Toulouse intercepte l'auteur présumé d'un délit de fuite, celui-ci frappe violemment l'un des agents au visage. Nous souhaitons bon rétablissement au policier blessé.

Nice Matin

Il tirait des balles à blanc en pleine rue : un individu interpellé à Nice |

21/01/2024 <https://www.nicematin.com/faits-divers/il-tirait-des-balles-a-blanc-un-individu-interpelle-nice-898386>

La police municipale de Nice a appréhendé un individu dimanche après midi alors qu'il tirait des coups de feu en l'air. Lors de son interpellation il s'est avéré que l'individu était porteur d'une arme de poing chargée de munitions à blanc.

La Figaro

Nouvelle-Aquitaine : après les émeutes du printemps, les policiers municipaux appellent au rassemblement | Marie-Hélène HEROUART | 19/01/2024
<https://www.lefigaro.fr/bordeaux/nouvelle-aquitaine-l-appel-au-rassemblement-despoliciers-municipaux-20240119>

Réunis au sein de l'association des policiers municipaux de la Gironde depuis les émeutes qui ont embrasé la France, ils ont décidé de faire entendre leurs voix le 3 février prochain avec un appel à la mobilisation et un préavis de grève.

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

| Intitulé du poste | Collectivité | Grade(s) | Publication |
|---|--------------------------------|--|---|
| Emploi permanent O059240101328462 Responsable du service de Police Municipale | MAIRIE DE LOUVROIL Nord | C Sécurité Brigadier-chef principal | il y a 14 jours <i>expire dans 22 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O059240101328173 Agent de Police Municipale | MAIRIE DE LA MADELEINE Nord | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 14 jours <i>expire dans 16 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O059240101328171 Agent de Police Municipale | MAIRIE DE LA MADELEINE Nord | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 14 jours <i>expire dans 16 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O059230200952019 Agent de police municipale | MAIRIE DE LAMBERSART Nord | C Sécurité Gardien brigadier | depuis 2 mois <i>expire dans 8 semaines</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O059230701110616 Policier municipal (h/f) | MAIRIE DE SAINT-SAULVE Nord | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 5 jours <i>expire dans 23 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O059240101324019 Policier municipal (h/f) | MAIRIE DE CROIX Nord | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 19 jours <i>expire dans 10 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O059231201297455 Responsable du service tranquillité publique | MAIRIE DE SOMAIN Nord | B Administrative Rédacteur | il y a 3 jours <i>expire dans 8 semaines</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O059230300982785 | MAIRIE DE HEM | C Sécurité | il y a 11 jours <i>expire</i> |

| Intitulé du poste | Collectivité | Grade(s) | Publication |
|---|-------------------------------------|----------------------------------|---|
| Policier municipale | Nord | Gardien brigadier | dans 19 jours vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O059240101330766 Policier Municipal (h/f) – Brigade de Nuit | MAIRIE DE VILLENEUVE-D'ASCQ Nord | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 12 jours <i>expire dans 17 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O059240101329219 Policier municipal | MAIRIE DE LOUVROIL Nord | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 13 jours <i>expire dans 22 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O059231201303181 Policier municipal (h/f) | MAIRIE DE BOUSSOIS Nord | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 21 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O059230100916686 policiers municipaux | MAIRIE DE ROUBAIX Nord | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 33 jours <i>expire dans 8 semaines</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O059240101334367 AGENT DE SURVEILLANCE DES VOIES PUBLIQUES | MAIRIE DE DOUCHY-LES-MINES Nord | C Technique Adjoint technique | il y a 10 jours vu le 5 février 2024 |

PAS DE CALAIS

| Intitulé du poste | Collectivité | Grade(s) | Publication |
|--|---|--|---|
| Emploi permanent O062240101339644 Gardiens-Brigadiers de Police Municipale | MAIRIE DE CALAIS Pas-de-Calais | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 4 jours <i>expire dans 25 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O062240101311701 CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE | MAIRIE DE LIEVIN Pas-de-Calais | B Sécurité Chef de service de police municipale | il y a 32 jours <i>expire dans 8 semaines</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O062231201304010 POLICIER MUNICIPAL (gardien à Brigadier Chef Principal) (H/F) | MAIRIE D'ARRAS Pas-de-Calais | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 17 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O062240101337986 Policier municipal (h/f) | MAIRIE DE NOYELLES-GODAULT Pas-de-Calais | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 6 jours <i>expire dans 23 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O062240101316651 Agent de surveillance de la voie publique | MAIRIE DE BERCK-SUR-MER Pas-de-Calais | C Technique Adjoint technique | il y a 26 jours vu le 5 février 2024 |

AISNE

| Intitulé du poste | Collectivité | Grade(s) | Publication |
|---|------------------------|----------------------------------|--|
| Emploi permanent O002240101338957 Opérateur vidéo-protection | SAINT-QUENTIN Aisne | C Technique Adjoint technique | il y a 5 jours <i>expire dans 24 jours</i> vu le 5 février 2024 |

OISE

| Intitulé du poste | Collectivité | Grade(s) | Publication |
|--|-------------------|--|---|
| Emploi permanent O060240201342928 Directeur de la sécurité, de la prévention et de la tranquillité publique F/H | COMPIEGNE Oise | A Administrative Attaché principal | il y a 3 jours <i>expire dans 26 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O060240101333337 Policier municipal (h/f) | CHANTILLY Oise | C Sécurité Brigadier-chef principal | il y a 11 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O060240101333328 Policier municipal (h/f) | CHANTILLY Oise | C Sécurité Brigadier-chef principal | il y a 11 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 5 février 2024 |

| Intitulé du poste | Collectivité | Grade(s) | Publication |
|--|------------------------------------|---|--|
| Emploi permanent O060231101269230 Policier municipal (h/f) | CHANTILLY Oise | C Sécurité Brigadier-chef principal | il y a 11 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O060240101333169 Policier municipal (h/f) | COMMUNE NOUVELLE D'AUNEUIL Oise | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 11 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O060240101311666 Policier municipal (h/f) | BRESLES Oise | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 32 jours <i>expire dans 27 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O060240101316987 ASVP | NOAILLES Oise | C Administrative Adjoint administratif | il y a 26 jours <i>expire dans 5 semaines</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O060240101324191 Policiers municipaux | MERU Oise | C Sécurité Brigadier-chef principal | il y a 19 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O060231201296439 Policier municipal | GOUVIEUX Oise | C Sécurité Gardien brigadier | depuis 2 mois <i>expire dans 11 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O060230901198930 AGENT DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE (ASVP) F/H | MARGNY LES COMPIEGNE Oise | C Technique Adjoint technique | depuis 2 mois vu le 5 février 2024 |

SOMME

| Intitulé du poste | Collectivité | Grade(s) | Publication |
|---|--|--|--|
| Emploi permanent O080231001205999 UN(E) RESPONSABLE DE SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE | HAM Somme | B C Sécurité Brigadier-chef principal | il y a 3 jours <i>expire dans 26 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O080230801164417 Agent de Police Municipale (H/F) - Brigade de Jour | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 19 jours <i>expire dans 10 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O080221200867284 Agent de Police Municipale | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 18 jours <i>expire dans 16 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O080231001221660 Agent de Police Municipale (H/F) - Brigade de Nuit | COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 21 jours <i>expire dans 13 jours</i> vu le 5 février 2024 |
| Emploi permanent O080240101315880 Policier municipal (h/f) | VILLERS BRETONNEUX Somme | C Sécurité Gardien brigadier | il y a 27 jours vu le 5 février 2024 |

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION 2024 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Vos coordonnées :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique (en majuscule) : _____ @ _____

Téléphone (portable de préférence) : _____

Votre situation administrative :

Catégorie : A B C

Grade complet : _____

Vous êtes : Titulaire Contractuel

Commune de rattachement : _____

Adresse professionnelle : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature

TARIF ANNUEL : 73 €

Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.

| | |
|--|---|
| <input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure | <input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ... |
|--|---|

Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 96 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPD par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité

45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

Retrouvez nous sur : pole-police-hauts-de-france.fr